

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE  
RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

DIFFÉREND FRONTALIER  
(BURKINA FASO/NIGER)

**ARRÊT DU 16 AVRIL 2013**

**2013**

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE  
REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

FRONTIER DISPUTE  
(BURKINA FASO/NIGER)

**JUDGMENT OF 16 APRIL 2013**

Mode officiel de citation :  
*Différend frontalier (Burkina Faso/Niger),*  
*arrêt, C.I.J. Recueil 2013, p. 44*

---

Official citation :  
*Frontier Dispute (Burkina Faso/Niger),*  
*Judgment, I.C.J. Reports 2013, p. 44*

ISSN 0074-4441  
ISBN 978-92-1-071157-9

N° de vente: **1042**  
Sales number

16 AVRIL 2013

ARRÊT

DIFFÉREND FRONTALIER  
(BURKINA FASO/NIGER)



FRONTIER DISPUTE  
(BURKINA FASO/NIGER)

16 APRIL 2013

JUDGMENT

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
QUALITÉS	1-10
I. LE CONTEXTE HISTORIQUE ET FACTUEL	11-34
II. LA DEMANDE RELATIVE AUX DEUX SECTEURS ALLANT, AU NORD, DES HAUTEURS DE N'GOUMA À LA BORNE ASTRONOMIQUE DE TONG-TONG ET, AU SUD, DU DÉBUT DE LA BOUCLE DE BOTOU À LA RIVIÈRE MÉKROU	35-59
A. La demande du Burkina Faso	35-38
B. La position du Niger	39-40
C. L'examen par la Cour	41-59
III. LE TRACÉ DE LA PORTION DE LA FRONTIÈRE DEMEURANT EN LITIGE	60-112
A. Le droit applicable	60-69
B. Le tracé de la frontière	70-112
1. Le tracé de la frontière entre les bornes astronomiques de Tong-Tong et de Tao	72-79
2. Le tracé de la frontière entre la borne astronomique de Tao et la rivière Sirba à Bossébangou	80-99
3. Le tracé de la frontière dans la région de Bossébangou	100-107
4. Le tracé de la partie sud de la frontière	108-112
IV. DÉSIGNATION D'EXPERTS	113
DISPOSITIF	114

---

## TABLE OF CONTENTS

	<i>Paragraphs</i>
CHRONOLOGY OF THE PROCEDURE	1-10
I. HISTORICAL AND FACTUAL BACKGROUND	11-34
II. THE REQUEST CONCERNING THE TWO SECTORS RUNNING, IN THE NORTH, FROM THE HEIGHTS OF N'GOUMA TO THE TONG-TONG ASTRONOMIC MARKER AND, IN THE SOUTH, FROM THE BEGINNING OF THE BOTOU BEND TO THE RIVER MEKROU	35-59
A. The request of Burkina Faso	35-38
B. The position of Niger	39-40
C. Consideration by the Court	41-59
III. THE COURSE OF THE SECTION OF THE FRONTIER REMAINING IN DISPUTE	60-112
A. Applicable law	60-69
B. The course of the frontier	70-112
1. The course of the frontier between the Tong-Tong and Tao astronomic markers	72-79
2. The course of the frontier between the Tao astronomic marker and the River Sirba at Bossébangou	80-99
3. The course of the frontier in the area of Bossébangou	100-107
4. The course of the southern part of the frontier	108-112
IV. NOMINATION OF EXPERTS	113
OPERATIVE CLAUSE	114

## COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2013

2013  
16 avril  
Rôle général  
n° 149

16 avril 2013

## DIFFÉREND FRONTALIER

(BURKINA FASO/NIGER)

*Contexte historique et factuel.*

*Arrêté du 31 août 1927 et son erratum du 5 octobre 1927 — Accord et protocole d'accord du 28 mars 1987 — Travaux de la commission technique mixte d'abornement de la frontière — Compromis — Échange de lettres concernant les secteurs délimités de la frontière.*

\*

*Demande relative aux deux secteurs abornés de la frontière.*

*Pouvoir de la Cour de vérifier que les conclusions finales demeurent dans les limites définies par le compromis — Interprétation des points 1 et 3 des conclusions finales du Burkina Faso — Interprétation du point 2 de l'article 2 du compromis — Demande tendant à ce que la Cour donne acte, dans le dispositif de l'arrêt, de l'entente à laquelle les Parties sont parvenues concernant les secteurs abornés de la frontière — Absence de différend — Demande n'étant pas compatible avec la fonction judiciaire de la Cour.*

\*

*Tracé de la portion de la frontière demeurant en litige.*

*Droit applicable — Article 6 du compromis — Paragraphe premier de l'article 38 du Statut — Principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation — Accord du 28 mars 1987 — Arrêté tel que précisé par son erratum constituant l'instrument à appliquer pour la délimitation de la frontière — Carte de l'Institut géographique national de France (carte IGN) — Absence de tout autre document « accepté d'accord Parties ».*

*Tracé de la frontière entre les bornes astronomiques de Tong-Tong et de Tao — Localisation de la borne astronomique de Tao — Arrêté étant insuffisant pour déterminer le tracé de la frontière — Absence de pertinence de la borne de Vibourié — Frontière suivant une ligne droite.*

## INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

YEAR 2013

16 April 2013

2013  
16 April  
General List  
No. 149

## FRONTIER DISPUTE

(BURKINA FASO/NIGER)

*Historical and factual background.**Arrêté of 31 August 1927 and its Erratum of 5 October 1927 — Agreement and Protocol of Agreement of 28 March 1987 — Work of the Joint Technical Commission on Demarcation of the Frontier — Special Agreement — Exchange of letters on the delimited sectors of the frontier.*

\*

*Request concerning the two demarcated sectors of the frontier.**Power of the Court to ascertain whether final submissions remain within the limits of a special agreement — Interpretation of points 1 and 3 of the final submissions of Burkina Faso — Interpretation of Article 2, point 2, of the Special Agreement — Request to place on record in the dispositif of the Court's Judgment the Parties' agreement concerning demarcated sectors of the frontier — Absence of a dispute — Request not compatible with the Court's judicial function.*

\*

*Course of the section of the frontier remaining in dispute.**Applicable law — Article 6 of the Special Agreement — Article 38, paragraph 1, of the Statute — Principle of intangibility of boundaries inherited from colonization — Agreement of 28 March 1987 — Arrêté as clarified by its Erratum is the instrument to be applied for delimitation of the boundary — Map of the Institut géographique national de France (IGN map) — No other document "accepted by joint agreement of the Parties".**Course of the frontier between Tong-Tong and Tao astronomic markers — Location of Tao astronomic marker — Arrêté not sufficient to determine the course of the frontier — Irrelevance of Vibourié marker — Frontier follows straight line.*

*Tracé de la frontière entre la borne astronomique de Tao et la « rivière Sirba à Bossébangou » — Sens de l'expression « rivière Sirba à Bossébangou » — Arrêté faisant référence à des lignes droites pour d'autres secteurs — Pertinence du décret du 28 décembre 1926, sur la base duquel a été pris l'arrêté — Absence de pertinence de la pratique coloniale relative aux villages de Bangaré, Petelkolé et Ousaltane — Arrêté ne pouvant être interprété comme traçant une ligne droite dans ce secteur — Arrêté étant insuffisant pour déterminer le tracé de la frontière — Frontière suivant le tracé de la carte IGN.*

*Tracé de la frontière dans la région de Bossébangou et au-delà — Frontière atteignant la ligne médiane de la rivière Sirba — Frontière suivant ensuite la rivière Sirba — Arrêté étant insuffisant pour établir le point où la frontière quitte la rivière Sirba ainsi que le tracé de la frontière au-delà de ce point — Recours à la carte IGN — Parallèle de Say — Point d'intersection entre la rivière Sirba et le parallèle de Say — Méridien passant par ce point.*

*Tracé de la partie sud de la frontière — Absence d'accord entre les Parties ou d'acquiescement de leur part — Clarté de l'arrêté — Frontière se prolongeant en ligne droite.*

\*

*Désignation d'experts.*

## ARRÊT

*Présents: M. TOMKA, président; M. SEPÚLVEDA-AMOR, vice-président; MM. OWA-DA, ABRAHAM, KEITH, BENNOUNA, SKOTNIKOV, CANÇADO TRINDADE, YUSUF, GREENWOOD, M<sup>mes</sup> XUE, DONOGHUE, M. GAJA, M<sup>mc</sup> SEBUTINDE, M. BHANDARI, juges; MM. MAHIOU, DAUDET, juges ad hoc; M. COUVREUR, greffier.*

En l'affaire du différend frontalier,

*entre*

le Burkina Faso,

représenté par

S. Exc. M. Jérôme Bougouma, ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité,

comme agent;

S. Exc. M<sup>mc</sup> Salamata Sawadogo/Tapsoba, ministre de la justice, garde des sceaux,

S. Exc. M. Frédéric Assomption Korsaga, ambassadeur du Burkina Faso auprès du Royaume des Pays-Bas,

comme coagents;



*Course of the frontier between the Tao astronomic marker and the “River Sirba at Bossébangou” — Meaning of the expression “River Sirba at Bossébangou” — Reference to straight lines in Arrêté for other sectors — Relevance of the Decree of 28 December 1926 on the basis of which the Arrêté was issued — Colonial practice with respect to villages of Bangaré, Petelkolé and Oussaltane not relevant — Arrêté cannot be interpreted as drawing a straight line in this sector — Arrêté not sufficient to determine the course of the frontier — Frontier follows IGN map.*

*Course of the frontier in the area of Bossébangou and beyond — Frontier reaches median line of the River Sirba — Frontier then follows the River Sirba — Arrêté not sufficient to determine point where frontier leaves the River Sirba and course of frontier beyond that point — Recourse to the IGN map — Say parallel — Intersection of River Sirba and Say parallel — Meridian passing through this point.*

*Course of the southern part of the frontier — No agreement or acquiescence of the Parties — Clarity of the Arrêté — Frontier follows straight line.*

\*

*Nomination of experts.*

## JUDGMENT

*Present: President TOMKA; Vice-President SEPÚLVEDA-AMOR; Judges OWADA, ABRAHAM, KEITH, BENNOUNA, SKOTNIKOV, CANÇADO TRINDADE, YUSUF, GREENWOOD, XUE, DONOGHUE, GAJA, SEBUTINDE, BHANDARI; Judges ad hoc MAHIU, DAUDET; Registrar COUVREUR.*

In the case concerning the frontier dispute,

*between*

Burkina Faso,

represented by

H.E. Mr. Jérôme Bougouma, Minister for Territorial Administration, Decentralization and Security,

as Agent;

H.E. Ms Salamata Sawadogo/Tapsoba, Minister of Justice and Keeper of the Seals,

H.E. Mr. Frédéric Assomption Korsaga, Ambassador of Burkina Faso to the Kingdom of the Netherlands,

as Co-Agents;

S. Exc. M. Alain Edouard Traoré, ministre de la communication, porte-parole du Gouvernement,

comme conseiller spécial ;

M<sup>me</sup> Joséphine Kouara Apiou/Kaboré, directrice générale de l'administration du territoire,

M. Claude Obin Tapsoba, directeur général de l'Institut géographique du Burkina Faso,

M. Benoît Kambou, professeur à l'Université de Ouagadougou,

M. Pierre Claver Hien, historien, chercheur au centre national de la recherche scientifique et technologique,

comme agents adjoints ;

M. Mathias Forteau, professeur à l'Université Paris Ouest, Nanterre-La Défense, membre de la Commission du droit international,

M. Alain Pellet, professeur à l'Université Paris Ouest, Nanterre-La Défense, ancien président de la Commission du droit international, membre associé de l'Institut de droit international,

M. Jean-Marc Thouvenin, professeur à l'Université Paris Ouest, Nanterre-La Défense, directeur du Centre de droit international de Nanterre, avocat au barreau de Paris (cabinet Sygna Partners),

comme conseils et avocats ;

M. Halidou Nagabila, ingénieur topographe,

M. André Bassolé, expert en géomatique,

M. Dramane Ernest Diarra, administrateur civil,

M<sup>e</sup> Benoît Sawadogo, avocat à la Cour,

M<sup>e</sup> Héroïse Bajer-Pellet, avocat au barreau de Paris,

M. Romain Pieri, chercheur en droit international,

M. Ludovic Legrand, chercheur au Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), juriste (cabinet Sygna Partners),

M. Simplicie Honoré Guibila, directeur général des affaires juridiques et consulaires,

M. Daniel Bicaba, ministre conseiller à l'ambassade du Burkina Faso à Bruxelles, comme conseillers,

*et*

la République du Niger,

représentée par

S. Exc. M. Mohamed Bazoum, ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de la coopération, de l'intégration africaine et des Nigériens à l'extérieur, président du comité d'appui aux conseils du Niger,

comme chef de délégation et agent ;

S. Exc. M. Abdou Labo, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de la sécurité publique, de la décentralisation et des affaires religieuses,

comme coagent ;

S. Exc. M. Karidio Mahamadou, ministre de la défense nationale,

S. Exc. M. Marou Amadou, ministre de la justice, garde des sceaux, porte-parole du gouvernement,

comme coagents adjoints ;

H.E. Mr. Alain Edouard Traoré, Minister of Communication, Government Spokesman,

as Special Adviser;

Ms Joséphine Kouara Apiou/Kaboré, Director-General of Territorial Administration,

Mr. Claude Obin Tapsoba, Director-General of the Geographical Institute of Burkina,

Mr. Benoît Kambou, Professor at the University of Ouagadougou,

Mr. Pierre Claver Hien, Historian, Researcher at the National Science and Technology Research Centre,

as Deputy-Agents;

Mr. Mathias Forteau, Professor at the University of Paris Ouest, Nanterre-La Défense, Member of the International Law Commission,

Mr. Alain Pellet, Professor at the University of Paris Ouest, Nanterre-La Défense, former Chairman of the International Law Commission, associate member of the Institut de droit international,

Mr. Jean-Marc Thouvenin, Professor at the University of Paris Ouest, Nanterre-La Défense, Director of the Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), member of the Paris Bar (Cabinet Sygna partners),

as Counsel and Advocates;

Mr. Halidou Nagabila, Surveying Engineer,

Mr. André Bassolé, Geomatics Expert,

Mr. Dramane Ernest Diarra, Civil Administrator,

Maître Benoît Sawadogo, *Avocat à la Cour*,

Maître Héloïse Bajer-Pellet, member of the Paris Bar,

Mr. Romain Pieri, International Law Researcher,

Mr. Ludovic Legrand, Researcher at the Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), Lawyer (Cabinet Sygna partners),

Mr. Simplicé Honoré Guibila, Director-General of Legal and Consular Affairs,

Mr. Daniel Bicaba, Minister-Counsellor, Embassy of Burkina Faso in Brussels, as Advisers,

*and*

the Republic of Niger,

represented by

H.E. Mr. Mohamed Bazoum, Minister of State for Foreign Affairs, Co-operation, African Integration and Nigeriens Abroad, Chairman of the Support Committee to Counsel for Niger,

as Head of Delegation and Agent;

H.E. Mr. Abdou Labo, Minister of State for the Interior, Public Security, Decentralization and Religious Affairs,

as Co-Agent;

H.E. Mr. Karidio Mahamadou, Minister of National Defence,

H.E. Mr. Marou Amadou, Minister of Justice, Keeper of the Seals, Government Spokesman,

as Deputy Co-Agents;

- M. Sadé Elhadji Mahaman, conservateur des archives et bibliothèques, coordonnateur du secrétariat permanent du comité d'appui aux conseils du Niger, comme agent adjoint;
- M. Jean Salmon, professeur émérite de l'Université libre de Bruxelles, membre de l'Institut de droit international, membre de la Cour permanente d'arbitrage, comme conseil principal;
- M. Maurice Kamto, professeur agrégé de droit public, avocat au barreau de Paris, ancien doyen de la faculté des sciences juridiques et politiques de l'Université de Yaoundé II, membre et ancien président de la Commission du droit international, membre associé de l'Institut de droit international, membre de la Cour permanente d'arbitrage,
- M. Pierre Klein, professeur de droit et directeur adjoint du Centre de droit international de l'Université libre de Bruxelles,
- M. Amadou Tankoano, professeur de droit international, enseignant-chercheur et ancien doyen de la faculté des sciences économiques et juridiques de l'Université Abdou Moumouni de Niamey, comme conseils;
- M<sup>me</sup> Martyna Falkowska, chercheur au Centre de droit international de l'Université libre de Bruxelles, comme assistante des conseils;
- le général Maïga Mamadou Youssoufa, gouverneur de la région de Tillabéri,
- M. Amadou Tcheko, directeur général des affaires juridiques et consulaires au ministère des affaires étrangères, de la coopération, de l'intégration africaine et des Nigériens à l'extérieur, coordonnateur adjoint du comité d'appui aux conseils du Niger,
- le colonel Mahamane Koraou, secrétaire permanent de la commission nationale des frontières, membre du comité d'appui aux conseils du Niger (en retraite),
- M. Mahamane Laminou Amadou Maouli, magistrat, rapporteur du comité d'appui aux conseils du Niger,
- M. Hassimi Adamou, ingénieur géomètre principal, directeur général de l'Institut géographique national du Niger, membre du comité d'appui aux conseils du Niger,
- M. Hamadou Mounkaila, ingénieur géomètre principal à la commission nationale des frontières, membre du comité d'appui aux conseils du Niger,
- M. Mahamane Laminou, ingénieur géomètre principal, expert à l'Institut géographique national du Niger, membre du comité d'appui aux conseils du Niger,
- M. Soumaye Poutia, magistrat, membre du comité d'appui aux conseils du Niger,
- M. Idrissa Yansambou, directeur des archives nationales du Niger, membre du comité d'appui aux conseils du Niger,
- M. Belko Garba, ingénieur géomètre, membre du comité d'appui aux conseils du Niger,
- le général Yayé Garba, ministère de la défense nationale, membre du comité d'appui aux conseils du Niger,

Mr. Sadé Elhadji Mahaman, Curator of Archives and Libraries, Co-ordinator of the Permanent Secretariat of the Support Committee to Counsel for Niger, as Deputy Agent;

Mr. Jean Salmon, Professor emeritus of the Université libre de Bruxelles, member of the Institut du droit international, Member of the Permanent Court of Arbitration, as Lead Counsel;

Mr. Maurice Kamto, Professor agrégé of Public Law, member of the Paris Bar, former Dean of the Faculty of Law and Political Science at the University of Yaoundé II, Member and former Chairman of the International Law Commission, associate member of the Institut de droit international, Member of the Permanent Court of Arbitration,

Mr. Pierre Klein, Professor of Law at the Université libre de Bruxelles, Deputy-Director of the Centre of International Law,

Mr. Amadou Tankoano, Professor of International Law, former Dean of the Faculty of Economic and Legal Science, Lecturer and Researcher at Abdou Moumouni University in Niamey,

as Counsel;

Ms Martyna Falkowska, Researcher at the Centre of International Law, Université libre de Bruxelles,

as Assistant;

General Maïga Mamadou Youssoufa, Governor of the Region of Tillabéri, Mr. Amadou Tcheko, Director-General of Legal and Consular Affairs at the Ministry of Foreign Affairs, Co-operation, African Integration and Nigeriens Abroad, Deputy Co-ordinator of the Support Committee to Counsel for Niger,

Col. (retired) Mahamane Koraou, Permanent Secretary to the National Boundaries Commission, member of the Support Committee to Counsel for Niger,

Mr. Mahamane Laminou Amadou Maouli, *Magistrat*, Rapporteur of the Support Committee to Counsel for Niger,

Mr. Hassimi Adamou, Chief Surveyor, Director-General of the National Geographical Institute of Niger (NGIN), member of the Support Committee to Counsel for Niger,

Mr. Hamadou Mounkaila, Chief Surveyor at the National Boundaries Commission, member of the Support Committee to Counsel for Niger,

Mr. Mahamane Laminou, Chief Surveyor, Expert at the National Geographical Institute of Niger (NGIN), member of the Support Committee to Counsel for Niger,

Mr. Soumaye Poutia, *Magistrat*, member of the Support Committee to Counsel for Niger,

Mr. Idrissa Yansambou, Director of the National Archives of Niger, member of the Support Committee to Counsel for Niger,

Mr. Belko Garba, Surveyor, member of the Support Committee to Counsel for Niger,

General Yayé Garba, Ministry of National Defence, member of the Support Committee to Counsel for Niger,

M. Seydou Adamou, conseiller technique du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de la coopération, de l'intégration africaine et des Nigériens à l'extérieur,

M. Abdou Abarry, directeur général des relations bilatérales au ministère des affaires étrangères, de la coopération, de l'intégration africaine et des Nigériens à l'extérieur,

le colonel Harouna Djibo Hamani, directeur de la coopération militaire, des opérations et du maintien de la paix au ministère des affaires étrangères, de la coopération, de l'intégration africaine et des Nigériens à l'extérieur,

comme experts ;

M. Ado Elhadji Abou, ministre conseiller à l'ambassade du Niger à Bruxelles,  
M. Chitou Boubacar, chargé du protocole à l'ambassade du Niger à Bruxelles,  
M. Salissou Mahamane, agent comptable du comité d'appui aux conseils du Niger,

M. Abdoussalam Nouri, secrétaire principal au secrétariat permanent du comité d'appui aux conseils du Niger,

M<sup>me</sup> Haoua Ibrahim, secrétaire au secrétariat permanent du comité d'appui aux conseils du Niger,

comme personnel d'appui,

LA COUR,

ainsi composée,

après délibéré en chambre du conseil,

*rend l'arrêt suivant :*

1. Par une lettre de notification conjointe datée du 12 mai 2010 et déposée au Greffe de la Cour le 20 juillet 2010, le Burkina Faso et la République du Niger (dénommée ci-après le « Niger ») ont fait tenir au greffier un compromis entre les deux Etats, signé à Niamey le 24 février 2009 et entré en vigueur le 20 novembre 2009, par lequel les gouvernements de ces deux Etats sont convenus de soumettre à la Cour le différend frontalier qui les oppose sur un secteur de leur frontière commune. A cette lettre étaient joints le protocole d'échange des instruments de ratification du compromis et un échange de notes consacrant l'entente entre les deux Etats sur les secteurs délimités de la frontière en dates des 29 octobre et 2 novembre 2009.

2. Le texte du compromis est le suivant :

« Le Gouvernement du Burkina Faso et le Gouvernement de la République du Niger, ci-après dénommés les « Parties » ;

*Considérant* que, par accords signés à Niamey le 23 juin 1964 et à Ouagadougou le 28 mars 1987, les deux gouvernements ont convenu de matérialiser leur frontière commune et ont procédé à cet effet à la création d'une commission technique mixte d'abornement ;

*Considérant* que les articles 1 et 2 de l'accord du 28 mars 1987 précisaient ce qui suit :

*« Article premier*

La frontière entre les deux Etats va des hauteurs du N'Gouma, situées au nord du gué de Kabia, jusqu'à l'intersection de l'ancienne limite des

Mr. Seydou Adamou, Technical Adviser to the Minister of State for Foreign Affairs, Co-operation, African Integration and Nigeriens Abroad,

Mr. Abdou Abarry, Director-General of Bilateral Relations, Ministry of Foreign Affairs, Co-operation, African Integration and Nigeriens Abroad,

Col. Harouna Djibo Hamani, Director of Military Co-operation and Peace-Keeping Operations, Ministry of Foreign Affairs, Co-operation, African Integration and Nigeriens Abroad,

as Experts;

Mr. Ado Elhadji Abou, Minister-Counsellor, Embassy of Niger in Brussels,

Mr. Chitou Boubacar, Protocol Officer, Embassy of Niger in Brussels,

Mr. Salissou Mahamane, Accountant of the Support Committee to Counsel for Niger,

Mr. Abdoussalam Nouri, Principal Secretary, Permanent Secretariat of the Support Committee to Counsel for Niger,

Ms Haoua Ibrahim, Secretary, Permanent Secretariat of the Support Committee to Counsel for Niger,

as Support Staff,

THE COURT,

composed as above,

after deliberation,

*delivers the following Judgment:*

1. By a joint letter of notification dated 12 May 2010 and filed in the Registry of the Court on 20 July 2010, Burkina Faso and the Republic of Niger (hereinafter “Niger”) transmitted to the Registrar a Special Agreement between the two States which was signed at Niamey on 24 February 2009 and entered into force on 20 November 2009, whereby the Governments of the two States agreed to submit to the Court the frontier dispute between them over a section of their common boundary. Attached to this letter were the Protocol of Exchange of the Instruments of Ratification of the Special Agreement and an exchange of Notes placing on record the agreement (“*entente*”) between the two States on the delimited sectors of the frontier, dated 29 October and 2 November 2009.

2. The text of the Special Agreement reads as follows:

“The Government of Burkina Faso and the Government of the Republic of Niger, hereinafter referred to as the ‘Parties’;

*Whereas*, by agreements signed at Niamey on 23 June 1964 and at Ouagadougou on 28 March 1987, the two Governments agreed to mark out their common boundary and to that end created a Joint Technical Commission on Demarcation;

*Whereas* Articles 1 and 2 of the Agreement of 28 March 1987 provide as follows:

*‘Article 1*

The frontier between the two States shall run from the heights of N’Gouma, situated to the north of the Kabia ford, to the intersection of

cercles de Fada et Say avec le cours de la Mékrou, telle que décrite par l'arrêté du 31 août 1927, précisé par son erratum du 5 octobre 1927.

*Article 2*

La frontière sera matérialisée par des bornes frontières conformément au tracé décrit par l'arrêté 2336 du 31 août 1927, précisé par son erratum 2602/APA du 5 octobre 1927. En cas d'insuffisance de l'arrêté et de son erratum, le tracé sera celui figurant sur la carte au 1/200 000 de l'Institut géographique national de France, édition 1960, et/ou de tout autre document pertinent accepté d'accord Parties»;

*Considérant* que les travaux de la commission technique mixte d'abornement créée en application de ces textes ont permis aux Parties de s'accorder sur les secteurs suivants de la frontière :

- a) des hauteurs du N'Gouma à la borne astronomique de Tong-Tong;
- b) du début de la boucle de Botou jusqu'à la rivière Mékrou;

*Considérant* que les deux Parties acceptent comme définitifs les résultats des travaux effectués sur lesdits secteurs;

*Désireux* de régler définitivement ce différend dans un esprit de fraternité entre peuples frères et de bon voisinage qui caractérise leurs relations, et dans le respect du principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation;

*Faisant* ainsi application de l'article 8 de l'accord du 28 mars 1987 précité;

*Sont convenus de ce qui suit :*

*Article premier*

*Saisine de la Cour internationale de Justice*

1. Les Parties soumettent le différend défini à l'article 2 ci-dessous à la Cour internationale de Justice.
2. Chacune des Parties exercera le droit que lui confère le paragraphe 3 de l'article 31 du Statut de la Cour de procéder à la désignation d'un juge *ad hoc*.

*Article 2*

*Objet du différend*

La Cour est priée de :

1. déterminer le tracé de la frontière entre les deux pays dans le secteur allant de la borne astronomique de Tong-Tong (latitude 14° 25' 04" N; longitude 00° 12' 47" E) au début de la boucle de Botou (latitude 12° 36' 18" N; longitude 01° 52' 07" E);
2. donner acte aux Parties de leur entente sur les résultats des travaux de la commission technique mixte d'abornement de la frontière Burkina Faso-Niger en ce qui concerne les secteurs suivants :



the former boundary of the *cercles* of Fada and Say with the course of the Mekrou, as described in the *Arrêté* [order] of 31 August 1927, as clarified by the Erratum of 5 October 1927.

*Article 2*

The frontier shall be demarcated by boundary markers following the course described by *Arrêté* 2336 of 31 August 1927, as clarified by Erratum 2602/APA of 5 October 1927. Should the *Arrêté* and Erratum not suffice, the course shall be that shown on the 1:200,000-scale map of the Institut géographique national de France, 1960 edition, and/or any other relevant document accepted by joint agreement of the Parties’;

*Whereas* thanks to the work of the Joint Technical Commission on Demarcation established pursuant to these provisions, the Parties have been able to reach agreement in respect of the following sectors of the frontier:

- (a) from the heights of N’Gouma to the astronomic marker of Tong-Tong;
- (b) from the beginning of the Botou bend to the River Mekrou;

*Whereas* the two Parties accept the results of the work carried out in those sectors as definitive;

*Desirous* of resolving this dispute once and for all in the spirit of fraternity between brotherly peoples and neighbourliness characterising their relations and in compliance with the principle of the intangibility of frontiers inherited from colonization;

*Thus* applying Article 8 of the Agreement of 28 March 1987 referred to above;

*Have agreed as follows:*

*Article 1*

*Referral to the International Court of Justice*

1. The Parties submit the dispute defined in Article 2 below to the International Court of Justice.
2. Each of the Parties will exercise the right conferred upon it by Article 31, paragraph 3, of the Statute of the Court to choose a judge *ad hoc*.

*Article 2*

*Subject of the Dispute*

The Court is requested to:

1. determine the course of the boundary between the two countries in the sector from the astronomic marker of Tong-Tong (latitude 14° 25’ 04” N; longitude 00° 12’ 47” E) to the beginning of the Botou bend (latitude 12° 36’ 18” N; longitude 01° 52’ 07” E);
2. place on record the Parties’ agreement [*“leur entente”*] on the results of the work of the Joint Technical Commission on Demarcation of the Burkina Faso-Niger boundary with regard to the following sectors:

- a) le secteur allant des hauteurs du N'Gouma à la borne astronomique de Tong-Tong;
- b) le secteur allant du début de la boucle de Botou jusqu'à la rivière Mékrou.

*Article 3*

*Procédure écrite*

1. Sans préjuger d'aucune question relative à la charge de la preuve, les Parties prient la Cour d'autoriser la procédure suivante au regard des pièces de procédure écrite :
  - a) un mémoire soumis par chacune des Parties au plus tard neuf (9) mois après la saisine de la Cour ;
  - b) un contre-mémoire soumis par chacune des Parties au plus tard neuf (9) mois après l'échange des mémoires ;
  - c) toutes autres pièces de procédure écrite dont le dépôt, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, aura été autorisé par la Cour ou prescrit par celle-ci.
2. Les pièces de la procédure écrite déposées auprès du greffier de la Cour ne seront transmises à l'autre Partie que lorsque le greffier aura reçu de ladite Partie les pièces de procédure correspondantes.

*Article 4*

*Procédure orale*

Les Parties conviendront, avec l'approbation de la Cour, de l'ordre dans lequel elles seront entendues au cours de la procédure orale ; à défaut d'accord entre les Parties, cet ordre sera celui que prescrira la Cour.

*Article 5*

*Langue de la procédure*

Les Parties conviennent que leurs pièces de procédure écrite et leurs plaidoiries seront présentées en langue française.

*Article 6*

*Droit applicable*

Les règles et principes du droit international qui s'appliquent au différend sont ceux énumérés au paragraphe premier de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, y compris le principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation et l'accord du 28 mars 1987.

*Article 7*

*Arrêt de la Cour*

1. Les Parties acceptent, comme définitif et obligatoire pour elles-mêmes, l'arrêt rendu par la Cour en application du présent compromis.
2. A partir du prononcé de l'arrêt, les Parties disposent de dix-huit (18) mois pour commencer les travaux de démarcation de la frontière.

- (a) the sector from the heights of N'Gouma to the astronomic marker of Tong-Tong;
- (b) the sector from the beginning of the Botou bend to the River Mekrou.

*Article 3*

*Written Proceedings*

1. Without prejudice to any question as to the burden of proof, the Parties request the Court to authorize the following procedure for the written pleadings:
  - (a) a Memorial filed by each Party not later than nine (9) months after the seising of the Court;
  - (b) a Counter-Memorial filed by each Party not later than nine (9) months after exchange of the Memorials;
  - (c) any other written pleading whose filing, at the request of either of the Parties, shall have been authorized or directed by the Court.
2. Pleadings submitted to the Registrar of the Court shall not be transmitted to the other Party until the Registrar has received the corresponding pleading from that Party.

*Article 4*

*Oral Proceedings*

The Parties shall agree, with approval from the Court, on the order in which they are to be heard during the oral proceedings; if the Parties fail to agree, the order shall be prescribed by the Court.

*Article 5*

*Language of the Proceedings*

The Parties agree that their written pleadings and their oral argument shall be presented in the French language.

*Article 6*

*Applicable Law*

The rules and principles of international law applicable to the dispute are those referred to in Article 38, paragraph 1, of the Statute of the International Court of Justice, including: the principle of the intangibility of boundaries inherited from colonization and the Agreement of 28 March 1987.

*Article 7*

*Judgment of the Court*

1. The Parties accept the Judgment of the Court given pursuant to this Special Agreement as final and binding upon them.
2. From the day on which the Judgment is rendered, the Parties shall have eighteen (18) months in which to commence the work of demarcating the boundary.

3. En cas de difficulté d'exécution de l'arrêt, l'une ou l'autre des Parties saisira la Cour conformément à l'article 60 de son Statut.
4. Les Parties prient la Cour de désigner dans son arrêt trois (3) experts qui les assisteront en tant que de besoin aux fins de la démarcation.

*Article 8*

*Entrée en vigueur*

Le présent compromis est soumis à ratification. Il entrera en vigueur à la date de réception de la dernière notification de ratification.

Les Parties conviennent toutefois d'appliquer, dès la signature, l'article 10 du présent compromis.

*Article 9*

*Enregistrement et notification*

1. Le présent compromis sera enregistré au Secrétariat général des Nations Unies en application de l'article 102 de la Charte des Nations Unies à l'initiative de la Partie la plus diligente.
2. En application de l'article 40 du Statut de la Cour, le présent compromis sera notifié au greffier de la Cour par une lettre conjointe des Parties.
3. Si cette notification n'est pas effectuée conformément au paragraphe précédent dans le délai d'un mois suivant l'entrée en vigueur du présent compromis, celui-ci sera notifié au greffier de la Cour par la Partie la plus diligente.

*Article 10*

*Engagement spécial*

En attendant l'arrêt de la Cour, les Parties s'engagent à préserver la paix, la sécurité et la quiétude au sein des populations des deux Etats dans la région frontalière, en s'abstenant de tout acte d'incursion dans les zones litigieuses et en organisant des rencontres régulières des responsables administratifs et des services de sécurité.

Pour les réalisations d'infrastructures socio-économiques, les Parties s'engagent à mener des concertations préalables avant leur mise en œuvre.

En foi de quoi, le présent compromis établi en deux exemplaires originaux a été signé par les plénipotentiaires.

Fait à Niamey, le 24 février 2009.»

3. Conformément au paragraphe 3 de l'article 40 du Statut de la Cour et à l'article 42 du Règlement, le greffier a transmis copie de la lettre de notification conjointe, du compromis, du protocole d'échange des instruments de ratification et de l'échange de notes consacrant l'entente entre les deux Etats sur les secteurs délimités de la frontière, en dates des 29 octobre et 2 novembre 2009, au Secrétaire général des Nations Unies, aux Membres des Nations Unies et aux autres Etats admis à ester devant la Cour.

4. Par lettre du 24 septembre 2010, l'agent du Burkina Faso a notifié à la Cour la désignation par son gouvernement de M. Jean-Pierre Cot pour siéger en qualité de juge *ad hoc*. Par lettre du 4 août 2010, l'agent du Niger a notifié à la Cour la désignation par son gouvernement de M. Ahmed Mahiou pour siéger en

3. In case of difficulty in the implementation of the Judgment, either Party may seize the Court pursuant to Article 60 of its Statute.
4. The Parties request the Court to nominate, in its Judgment, three (3) experts to assist them as necessary in the demarcation.

*Article 8*

*Entry into Force*

The present Special Agreement is subject to ratification. It shall enter into force on the date on which the last notice of ratification is received.

The Parties nevertheless agree to apply Article 10 of this Special Agreement as from the date of signing.

*Article 9*

*Registration and Notification*

1. The present Special Agreement shall be registered with the Secretariat of the United Nations pursuant to Article 102 of the Charter of the United Nations by the more diligent party.
2. In accordance with Article 40 of the Statute of the Court, this Special Agreement shall be notified to the Registrar of the Court by a joint letter from the Parties.
3. If such notification is not effected in accordance with the preceding paragraph within one month from the entry into force of the present Special Agreement, it shall be notified to the Registrar of the Court by the more diligent Party.

*Article 10*

*Special Undertaking*

Pending the Judgment of the Court, the Parties undertake to maintain peace, security and tranquillity among the populations of the two States in the frontier region, refraining from any act of incursion into the disputed areas and organizing regular meetings of administrative officials and the security services.

With regard to the creation of socio-economic infrastructure, the Parties undertake to hold preliminary consultations prior to implementation.

In witness whereof, the present Special Agreement, drawn up in two original copies, has been signed by the plenipotentiaries.

Done at Niamey, 24 February 2009.”

3. In accordance with Article 40, paragraph 3, of the Statute of the Court and Article 42 of the Rules of Court, the Registrar transmitted copies of the joint letter of notification, the Special Agreement, the Protocol of Exchange of the Instruments of Ratification and the exchange of Notes placing on record the agreement (“*entente*”) between the two States on the delimited sectors of the frontier, dated 29 October and 2 November 2009, to the Secretary-General of the United Nations, the Members of the United Nations and other States entitled to appear before the Court.

4. By letter of 24 September 2010, the Agent of Burkina Faso notified the Court that his Government had chosen Mr. Jean-Pierre Cot to sit as judge *ad hoc* in the case. By letter of 4 August 2010, the Agent of Niger notified the Court that his Government had chosen Mr. Ahmed Mahiou to sit as judge

qualité de juge *ad hoc*. Suite à la démission de M. Cot, l'agent du Burkina Faso, par lettre du 25 avril 2012, a notifié à la Cour la désignation par son gouvernement de M. Yves Daudet.

5. Par ordonnance du 14 septembre 2010, la Cour a fixé au 20 avril 2011 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de chacune des Parties et au 20 janvier 2012 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de chacune des Parties. Les mémoires et les contre-mémoires ont été dûment déposés dans les délais ainsi fixés. Les Parties ont ensuite fait savoir à la Cour qu'elles estimaient que la présentation de nouvelles pièces de procédure écrite n'était pas nécessaire, mais souhaitaient se réserver le droit de produire, le cas échéant, des documents nouveaux en application de l'article 56 du Règlement. Aucune demande tendant à la production de tels documents n'a été adressée à la Cour.

6. Conformément au paragraphe 2 de l'article 53 de son Règlement, la Cour a décidé, après s'être renseignée auprès des Parties, que des exemplaires des pièces de procédure et des documents annexés seraient rendus accessibles au public à l'ouverture de la procédure orale.

7. Des audiences ont été tenues du lundi 8 au mercredi 17 octobre 2012, au cours desquelles ont été entendus en leurs plaidoiries et réponses :

*Pour le Burkina Faso*: S. Exc. M. Jérôme Bougouma,  
M. Jean-Marc Thouvenin,  
M. Claude Obin Tapsoba,  
M. Alain Pellet,  
M. Mathias Forteau.

*Pour le Niger*: S. Exc. M. Mohamed Bazoum,  
M. Amadou Tankoano,  
M. Jean Salmon,  
M. Maurice Kamto,  
M. Pierre Klein.

8. A l'audience, des questions ont été posées aux Parties par des membres de la Cour, auxquelles il a été répondu oralement et par écrit conformément au paragraphe 4 de l'article 61 du Règlement. Chacune des Parties a présenté des observations écrites sur les réponses de l'autre Partie, conformément à l'article 72 du Règlement.

\*

9. Dans la procédure écrite, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties :

*Au nom du Gouvernement du Burkina Faso*,  
dans le mémoire :

«5.1. Compte tenu de l'ensemble des considérations qui précèdent, le Burkina Faso prie la Cour de dire et juger que la frontière entre le Burkina Faso et la République du Niger suit le tracé ci-après :

- 1) des hauteurs de N'Gouma à la borne astronomique de Tong-Tong, la frontière suit le tracé suivant: une série de segments de droite reliant successivement les points suivants<sup>1</sup>: le mont N'Gouma (lat.: 14° 54' 46,0" N; long.: 00° 14' 36,4" E), le gué de Kabia (lat.:

*ad hoc* in the case. Following the resignation of Mr. Cot, the Agent of Burkina Faso notified the Court by letter of 25 April 2012 that its Government had chosen Mr. Yves Daudet.

5. By Order of 14 September 2010, the Court fixed 20 April 2011 as the time-limit for the filing of a Memorial by each Party and 20 January 2012 as the time-limit for the filing of a Counter-Memorial by each Party. The Memorials and Counter-Memorials were duly filed within the time-limits thus fixed. The Parties then informed the Court that they did not consider it necessary to submit additional written pleadings, but that they wished to reserve the right to produce further documents if required, under Article 56 of the Rules of Court. No request for the production of such documents has been received by the Court.

6. In accordance with Article 53, paragraph 2, of the Rules of Court, the Court, after ascertaining the views of the Parties, decided that copies of the pleadings and documents annexed should be made accessible to the public on the opening of the oral proceedings.

7. Hearings were held from Monday 8 to Wednesday 17 October 2012, during which the Court heard the oral arguments and replies of:

*For Burkina Faso:* H.E. Mr. Jérôme Bougouma,  
Mr. Jean-Marc Thouvenin,  
Mr. Claude Obin Tapsoba,  
Mr. Alain Pellet,  
Mr. Mathias Forteau.

*For Niger:* H.E. Mr. Mohamed Bazoum,  
Mr. Amadou Tankoano,  
Mr. Jean Salmon,  
Mr. Maurice Kamto,  
Mr. Pierre Klein.

8. At the hearings, Members of the Court put questions to the Parties, to which replies were given orally and in writing, in accordance with Article 61, paragraph 4, of the Rules of Court. As provided for in Article 72 of the Rules of Court, each Party presented written observations on the replies received from the other.

\*

9. In the written proceedings, the following submissions were presented by the Parties:

*On behalf of the Government of Burkina Faso,*  
in the Memorial:

“5.1. In view of all the above considerations, Burkina Faso requests the Court to adjudge and declare that the frontier between Burkina Faso and the Republic of Niger follows the course described hereafter:

1. from the heights of N’Gouma to the Tong-Tong astronomic marker, the frontier takes the following course: a series of straight lines connecting the following points in turn<sup>1</sup>: Mount N’Gouma (Lat. 14° 54’ 46.0” N; Long. 00° 14’ 36.4” E), Kabia ford

14° 53' 09,8" N; long. : 00° 13' 06,3" E), le mont d'Arkwaskoye (lat. : 14° 50' 44,7" N; long. : 00° 10' 35,8" E), le mont Bellé Banguia (lat. : 14° 45' 05,2" N; long. : 00° 14' 09,6" E), Takabougou (lat. : 14° 37' 54,5" N; long. : 00° 10' 16,1" E), le mont Douma Fendé (lat. : 14° 32' 00,6" N; long. : 00° 09' 42,1" E) et la borne astronomique de Tong-Tong (lat. : 14° 24' 53,2" N; long. : 00° 12' 51,7" E);

<sup>1</sup> Les coordonnées qui suivent sont celles retenues par le procès-verbal des travaux de la mission conjointe de relevé des bornes construites du 3 juillet 2009, annexe MBF 101. Il s'agit de coordonnées relevées au GPS.

- 2) de la borne astronomique de Tong-Tong au début de la boucle de Botou, la frontière suit le tracé suivant :
- une ligne droite jusqu'à la borne astronomique de Tao (lat. : 14° 03' 04,7" N; long. : 00° 22' 51,8" E)<sup>2</sup>;

<sup>2</sup> Les coordonnées de ce point ont été relevées au GPS par le Burkina. Les coordonnées de cette borne sur l'ellipsoïde de Clarke de 1880 sont: lat. : 14° 03' 13" N; long. : 00° 22' 53" E.

- de ce point, une ligne droite jusqu'au point où la frontière atteint la rivière Sirba à Bossébangou (lat. : 13° 21' 06,5" N; long. : 01° 17' 11,0" E)<sup>3</sup>;

<sup>3</sup> Les coordonnées de ce point, ainsi que des suivants, sont données sur l'ellipsoïde de Clarke de 1880.

- de ce point, la frontière suit d'est en ouest la rive droite de la rivière Sirba jusqu'au point situé sur sa rive droite, de coordonnées: lat. : 13° 19' 53,5" N; long. : 01° 07' 20,4" E;
- de ce point, la frontière suit le tracé figurant sur la carte [au] 1/200 000 de l'Institut géographique national de France, édition 1960, jusqu'au point de coordonnées: lat. : 13° 22' 30,0" N; long. : 00° 59' 40,0" E;
- de ce point, la frontière suit une ligne droite de direction sud aboutissant à l'intersection de la rive droite de la rivière Sirba et du parallèle de Say (lat. : 13° 06' 10,7" N; long. : 00° 59' 40,0" E);
- de ce point, la frontière suit une ligne droite jusqu'au début de la boucle de Botou (Tyenkilibi) (lat. : 12° 36' 19,2" N; long. : 01° 52' 06,9" E)<sup>4</sup>;

<sup>4</sup> Les coordonnées de ce point, ainsi que des suivants, sont celles retenues par le procès-verbal des travaux de la mission conjointe de relevé des bornes construites du 3 juillet 2009, annexe MBF 101. Il s'agit de coordonnées relevées au GPS (ellipsoïde WGS84).

- 3) du début de la boucle de Botou jusqu'à la rivière Mékrou, la frontière suit le tracé suivant :
- une série de segments de droite reliant successivement les points suivants: le mont du Chacal (lat. : 12° 41' 33,1" N; long. : 01° 55' 43,9" E), Laguil (lat. : 12° 41' 31,9" N; long. : 01° 57' 01,3" E) et Nonbokoli (lat. : 12° 44' 12,9" N; long. : 01° 58' 47,0" E);



(Lat. 14° 53' 09.8" N; Long. 00° 13' 06.3" E), Mount Arwaskoye (Lat. 14° 50' 44.7" N; Long. 00° 10' 35.8" E), Mount Bellé Banguia (Lat. 14° 45' 05.2" N; Long. 00° 14' 09.6" E), Takabougou (Lat. 14° 37' 54.5" N; Long. 00° 10' 16.1" E), Mount Douma Fendé (Lat. 14° 32' 00.6" N; Long. 00° 09' 42.1" E) and the Tong-Tong astro-nomic marker (Lat. 14° 24' 53.2" N; Long. 00° 12' 51.7" E);

<sup>1</sup> The co-ordinates which follow are those adopted in the record of the work of the Joint Survey Mission of the erected markers, 3 July 2009, Ann. MBF 101. The co-ordinates were measured by GPS.

2. from the Tong-Tong astronomic marker to the beginning of the Botou bend, the frontier takes the following course:
  - a straight line as far as the Tao astronomic marker (Lat. 14° 03' 04.7" N; Long. 00° 22' 51.8" E)<sup>2</sup>;

<sup>2</sup> The co-ordinates of this point were measured by GPS by Burkina. The co-ordinates of this marker on the Clarke 1880 ellipsoid are: Lat. 14° 03' 13" N; Long. 00° 22' 53" E.

- from that point, a straight line up to the point where the frontier reaches the River Sirba at Bossébangou (Lat. 13° 21' 06.5" N; Long. 01° 17' 11.0" E)<sup>3</sup>;

<sup>3</sup> The co-ordinates of this point, and the following ones, are given on the Clarke 1880 ellipsoid.

- from that point, the frontier follows the right bank of the River Sirba, from east to west, up to the point on the right bank with the co-ordinates: Lat. 13° 19' 53.5" N; Long. 01° 07' 20.4" E;
- from that point, the frontier follows the line on the 1:200,000-scale map of the Institut géographique national de France, 1960 edition, as far as the point with the co-ordinates: Lat. 13° 22' 30.0" N; Long. 00° 59' 40.0" E;
- from that point, the frontier runs south in a straight line, ending at the intersection of the right bank of the River Sirba with the Say parallel (Lat. 13° 06' 10.7" N; Long. 00° 59' 40.0" E);
- from that point, the frontier runs in a straight line up to the beginning of the Botou bend (Tyenkilibi) (Lat. 12° 36' 19.2" N; Long. 01° 52' 06.9" E)<sup>4</sup>.

<sup>4</sup> The co-ordinates of this point, and the following ones, are those adopted in the record of the work of the Joint Survey Mission of the markers erected, 3 July 2009, Ann. MBF 101. The co-ordinates were measured by GPS (WGS84 ellipsoid).

3. from the beginning of the Botou bend as far as the River Mekrou, the frontier takes the following course:
  - a series of straight lines connecting the following points in turn: Jackal Mountain (Lat. 12° 41' 33.1" N; Long. 01° 55' 43.9" E), Laguil (Lat. 12° 41' 31.9" N; Long. 01° 57' 01.3" E) and Nonbokoli (Lat. 12° 44' 12.9" N; Long. 01° 58' 47.0" E);

- de ce dernier point, la frontière suit la ligne médiane du marigot de Dantiabonga, passe au sud de Dantiandou et longe les monts Yoga Djoaga jusqu'à l'intersection des rivières Dyamougou et Dantiabougou (lat. : 12° 43' 15,1" N; long. : 02° 05' 14,9" E);
- de ce point, la frontière suit la ligne médiane de la rivière de Dyamougou jusqu'au confluent du marigot Dyamougou et de Boulel Fouanou (lat. : 12° 43' 44,0" N; long. : 02° 06' 23,9" E);
- de ce point, la frontière suit une série de segments de droite reliant successivement les points suivants : Boulel (lat. : 12° 42' 15,1" N; long. : 02° 06' 53,3" E), Boulel Est (Teylinga) (lat. : 12° 41' 09,5" N; long. : 02° 09' 43,2" E), Dyapionga Nord (lat. : 12° 39' 42,3" N; long. : 02° 09' 37,3" E), Dyapionga Sud (lat. : 12° 38' 55,4" N; long. : 02° 09' 08,1" E), Kanleyenou (lat. : 12° 37' 21,7" N; long. : 02° 11' 57,1" E), Niobo Farou (mare des Caïmans) (lat. : 12° 35' 19,6" N; long. : 02° 13' 23,9" E), les crêtes est du mont Tambouadyoaga (lat. : 12° 31' 19,7" N; long. : 02° 13' 48,0" E), Banindyididouana (lat. : 12° 27' 52,7" N; long. : 02° 16' 27,2" E) et l'intersection des rivières Banindyidi Fouanou et Tapoa (lat. : 12° 25' 30,5" N; long. : 02° 16' 40,6" E);
- du dernier de ces points, la frontière suit la ligne médiane de la rivière Tapoa jusqu'au point d'intersection avec l'ancienne limite des cercles de Fada et de Say<sup>5</sup> (lat. : 12° 21' 04,88" N; long. : 02° 04' 12,77" E);

<sup>5</sup> Les coordonnées des points qui suivent sont celles retenues dans le procès-verbal de réunion pour l'extraction des coordonnées de points non bornés du secteur B du 15 octobre 2009, annexe MBF 105. Elles ont été extraites de la carte au 1/200 000 de l'IGN France (Clarke 1880).

- de ce dernier point, la frontière suit une ligne droite, correspondant à l'ancienne limite des cercles de Fada et de Say, jusqu'au point d'intersection avec la rivière Mékrou (lat. : 11° 54' 07,83" N; long. : 02° 24' 15,25" E).

5.2. Conformément à l'article 7, paragraphe 4, du compromis, le Burkina Faso prie par ailleurs la Cour de désigner dans son arrêt trois experts qui assisteront les Parties en tant que de besoin aux fins de la démarcation.»

dans le contre-mémoire :

«5.1. Compte tenu de l'ensemble des considérations de son mémoire et du présent contre-mémoire, le Burkina Faso persiste intégralement dans les conclusions énoncées aux paragraphes 5.1 et 5.2 de son mémoire et prie la Cour de les lui adjoindre et rejeter toute conclusion contraire de la République du Niger.»

*Au nom du Gouvernement du Niger,*

dans le mémoire :

«La République du Niger prie la Cour de dire et juger que la frontière entre la République du Niger et le Burkina Faso dans le secteur de Téra suit le tracé suivant :

- partant de la borne astronomique de Tong-Tong (coordonnées : 14° 25' 04" N; 00° 12' 47" E);

- from the latter point, the frontier follows the median line of the Dantiabonga *marigot*, passes to the south of Dantiandou and then follows the line of the Yoga Djoaga hills as far as the confluence of the Dyamongou and Dantiabonga rivers (Lat. 12° 43' 15.1" N; Long. 02° 05' 14.9" E);
- from that point, the frontier follows the median line of the River Dyamongou as far as the confluence of the Dyamongou *marigot* and the Boulel Fouanou (Lat. 12° 43' 44.0" N; Long. 02° 06' 23.9" E);
- from that point, the frontier runs in a series of straight lines connecting the following points in turn: Boulel (Lat. 12° 42' 15.1" N; Long. 02° 06' 53.3" E), Boulel East (Teylinga) (Lat. 12° 41' 09.5" N; Long. 02° 09' 43.2" E), Dyapionga North (Lat. 12° 39' 42.3" N; Long. 02° 09' 37.3" E), Dyapionga South (Lat. 12° 38' 55.4" N; Long. 02° 09' 08.1" E), Kanleyenou (Lat. 12° 37' 21.7" N; Long. 02° 11' 57.1" E), Niobo Farou (Caiman Pool) (Lat. 12° 35' 19.6" N; Long. 02° 13' 23.9" E), the eastern crests of Mount Tambouadyoaga (Lat. 12° 31' 19.7" N; Long. 02° 13' 48.0" E), Banindyidouana (Lat. 12° 27' 52.7" N; Long. 02° 16' 27.2" E) and the confluence of the Banindyidi Fouanou and Tapoa Rivers (Lat. 12° 25' 30.5" N; Long. 02° 16' 40.6" E);
- from the latter of those points, the frontier follows the median line of the River Tapoa as far as the point where it intersects with the former boundary of the Fada and Say *cercles*<sup>5</sup> (Lat. 12° 21' 04.88" N; Long. 02° 04' 12.77" E);

<sup>5</sup> The co-ordinates of the following points are those adopted in the record of the meeting to ascertain the co-ordinates of the unmarked points in Sector B, 15 October 2009, Ann. MBF 105. They were derived from the IGN France 1:200,000-scale map (Clarke 1880).

- from the latter point, the frontier runs in a straight line, corresponding to the former boundary of the Fada and Say *cercles*, up to the point where it intersects with the River Mekrou (Lat. 11° 54' 07.83" N; Long. 02° 24' 15.25" E).

5.2. Pursuant to Article 7, paragraph 4, of the Special Agreement, Burkina Faso further requests the Court, in its Judgment, to nominate three experts to assist the Parties as necessary for the purposes of demarcation.”

in the Counter-Memorial:

“5.1. In view of all the considerations contained in its Memorial and in the present Counter-Memorial, Burkina Faso stands by the submissions set forth in paragraphs 5.1 and 5.2 of its Memorial in their entirety and requests the Court to find in its favour and to reject any contrary submissions from the Republic of Niger.”

*On behalf of the Government of Niger,*

in the Memorial:

“The Republic of Niger requests the Court to adjudge and declare that the frontier between the Republic of Niger and Burkina Faso in the Téra sector takes the following course:

- starting from the Tong-Tong astronomic marker (co-ordinates: 14° 25' 04" N, 00° 12' 47" E);

- de ce point : un segment de droite jusqu'à la borne de Vibourié (coordonnées : 14° 21' 44" N ; 00° 16' 25" E) ;
- de ce point : un segment de droite jusqu'à la borne astronomique de Tao (coordonnées : 14° 03' 02,2" N ; 00° 22' 52,1" E) ;
- de ce point la frontière suit la ligne IGN 1960 (feuille Téra) jusqu'au point de coordonnées 14° 01' 55" N ; 00° 24' 11" E ;
- de ce point, elle rejoint en ligne droite le point frontière sur la nouvelle route Téra-Dori (coordonnées : 14° 00' 04,2" N ; 00° 24' 16,3" E) ;
- elle rejoint ensuite un bras de rivière au point de coordonnées 13° 59' 03" N ; 00° 25' 12" E. La frontière passe ensuite par un point frontière dit Baobab (13° 58' 38,9" N ; 00° 26' 03,5" E), puis elle suit la ligne IGN laissant Tindiki (13° 57' 15,4" N ; 00° 26' 23,6" E) au Niger, jusqu'au moment où les croisillons deviennent discontinus au nord d'Ihouchaltane (Oulsalta) sur la carte IGN 1960 (feuille Sebba) au point de coordonnées 13° 55' 54" N ; 00° 28' 21" E ;
- de ce point, la frontière suit la boucle formée par la rivière à l'ouest jusqu'au point de coordonnées 13° 55' 32" N ; 00° 27' 07" E, passe par un point situé sur la route Sidibébé-Kalsatouma au point de coordonnées 13° 52' 32,8" N ; 00° 28' 13,5" E ; de ce point, elle rejoint la ligne IGN au point de coordonnées 13° 53' 24" N ; 00° 29' 58" E qu'elle suit jusqu'au moment où les croisillons deviennent discontinus au point de coordonnées 13° 52' 04" N ; 00° 31' 00" E ;
- la limite revient ensuite au sud jusqu'au point de coordonnées 13° 48' 55" N ; 00° 30' 23" E situé sous le bras de rivière à l'ouest de Komanti ; passe par un point au sud-ouest de Ouro Toupé (Kamanti) de coordonnées 13° 46' 31" N ; 00° 30' 27" E ; puis au nord de Ouro Sabou sur le bras de rivière affluent du Tyekol Dyongoytol dont les coordonnées sont : 13° 46' 18" N ; 00° 32' 47" E. La frontière suit ensuite cet affluent jusqu'à sa confluence avec le Tyekol Dyongoytol au point de coordonnées 13° 46' 51" N ; 00° 35' 53" E ; de là, la ligne IGN 1960 jusqu'à la hauteur de Bangaré (Niger) sur la rivière Folko au point de coordonnées 13° 46' 22,5" N ; 00° 37' 25,9" E ;
- de ce point, la frontière suit le cours de la ligne IGN passant par les cours d'eau là où il y a absence de croisillons, entre Kolangoldagabé (Burkina Faso) (coordonnées 13° 43' 52,3" N ; 00° 36' 14,5" E) et Lollando (Niger) (coordonnées 13° 43' 50,3" N ; 00° 36' 49,0" E). La ligne laisse les lieux-dits de Kolnangol Nore Ole au Niger, de Gourel Manma au Burkina Faso, et de Pate Bolga au Niger ;
- la frontière suit ensuite la ligne IGN 1960 (feuille Sebba) jusqu'au point de coordonnées 13° 37' 20" N ; 00° 50' 47" E pour atteindre le point de coordonnées 13° 34' 47" N ; 00° 58' 20" E, laissant au Burkina Faso le site actuel de Hérou Bouléba et au Niger celui de Hérou Boularé ;
- de là, la ligne IGN en comblant par des segments de droite les interruptions entre segments continus jusqu'au point triple des anciennes limites des cercles de Say, Tillabéry et Dori (coordonnées 13° 29' 08" N ; 01° 01' 00" E) ;
- de ce point, la frontière suit une ligne droite jusqu'au point de coordonnées 13° 04' 52" N ; 00° 55' 47" E, puis de ce point une ligne droite passant par un point situé à 4 kilomètres au sud-ouest de Dogona de coordonnées 13° 01' 44" N ; 01° 00' 25" E pour atteindre ensuite le

- from that point: a straight line as far as the Vibourié marker (co-ordinates: 14° 21' 44" N, 00° 16' 25" E);
- from that point: a straight line as far as the Tao astronomic marker (co-ordinates: 14° 03' 02.2" N, 00° 22' 52.1" E);
- from that point the frontier follows the 1960 IGN line (Téra sheet) as far as the point having co-ordinates 14° 01' 55" N, 00° 24' 11" E;
- from that point, it runs in a straight line to the frontier point on the new Téra-Dori road (co-ordinates: 14° 00' 04.2" N, 00° 24' 16.3" E);
- it then meets a river arm at the point with co-ordinates 13° 59' 03" N, 00° 25' 12" E. The frontier then passes through a frontier point called Baobab (13° 58' 38.9" N, 00° 26' 03.5" E), then follows the IGN line, leaving Tindiki (13° 57' 15.4" N, 00° 26' 23.6" E) to Niger, as far as the break in the line of crosses north of Ihouchaltane (Oulsalta) on the 1960 IGN map (Sebba sheet), at the point with co-ordinates 13° 55' 54" N, 00° 28' 21" E;
- from this point the frontier follows the loop formed by the river to the west as far as the point having co-ordinates 13° 55' 32" N, 00° 27' 07" E, and passes through a point situated on the Sidibébé-Kalsatouma road having co-ordinates 13° 52' 32.8" N, 00° 28' 13.5" E. From that point, it rejoins the IGN line at the point having co-ordinates 13° 53' 24" N, 00° 29' 58" E, which it follows as far as the break in the line of crosses at the point having co-ordinates 13° 52' 04" N, 00° 31' 00" E;
- the frontier then turns to the south again as far as the point having co-ordinates 13° 48' 55" N, 00° 30' 23" E situated on the arm of the river to the west of Komanti, passes through a point south-west of Ouro Toupé (Kamanti) with co-ordinates 13° 46' 31" N, 00° 30' 27" E, then to the north of Ouro Sabou to a point on the arm of the tributary of the Tyekol Dyongoytol whose co-ordinates are 13° 46' 18" N, 00° 32' 47" E. The frontier then follows this tributary until its confluence with the Tyekol Dyongoytol at the point having co-ordinates 13° 46' 51" N, 00° 35' 53" E. From there it follows the 1960 IGN line until it reaches the level of Bangaré (Niger) on the River Folko at the point having co-ordinates 13° 46' 22.5" N, 00° 37' 25.9" E;
- from that point the frontier follows the IGN line, following the water-courses where there are no crosses, passing between Kolangoldagabé (Burkina Faso) (co-ordinates 13° 43' 52.3" N, 00° 36' 14.5" E) and Lolnando (Niger) (co-ordinates 13° 43' 50.3" N, 00° 36' 49.0" E). The line leaves the hamlet known as Kolnangol Nore Ole to Niger, Gourel Manma to Burkina Faso and Pate Bolga to Niger;
- the frontier then follows the 1960 IGN line (Sebba sheet) as far as the point with co-ordinates 13° 37' 20" N, 00° 50' 47" E and then to the point with co-ordinates 13° 34' 47" N, 00° 58' 20" E, leaving to Burkina Faso the current site of Hérou Bouléba and to Niger that of Hérou Boularé;
- from there it follows the IGN line, connecting the gaps between continuous sections with straight lines, as far as the tripoint of the former boundaries of the *cercles* of Say, Tillabéry and Dori (co-ordinates 13° 29' 08" N, 01° 01' 00" E);
- from that point, the frontier runs in a straight line as far as the point having co-ordinates 13° 04' 52" N, 00° 55' 47" E, then from that point a straight line passing through a point situated 4 km to the south-west of Dogona with co-ordinates 13° 01' 44" N, 01° 00' 25" E, as far as the

poteau frontière aux coordonnées  $12^{\circ} 37' 55,7''$  N;  $01^{\circ} 34' 40,7''$  E, et enfin de là le point fixé par accord entre les Parties dont les coordonnées sont les suivantes:  $12^{\circ} 36' 18''$  N;  $01^{\circ} 52' 07''$  E.»

dans le contre-mémoire:

«La République du Niger prie la Cour de dire et juger que la frontière entre la République du Niger et le Burkina Faso suit le tracé suivant:

*Dans le secteur de Téra:*

- partant de la borne astronomique de Tong-Tong (coordonnées:  $14^{\circ} 25' 04''$  N;  $00^{\circ} 12' 47''$  E);
- de ce point: un segment de droite jusqu'à la borne de Vibourié (coordonnées:  $14^{\circ} 21' 44''$  N;  $00^{\circ} 16' 25''$  E);
- de ce point: un segment de droite jusqu'à la borne astronomique de Tao (coordonnées:  $14^{\circ} 03' 02,2''$  N;  $00^{\circ} 22' 52,1''$  E);
- de ce point, la frontière suit la ligne IGN 1960 (feuille Téra) jusqu'au point de coordonnées  $14^{\circ} 01' 55''$  N;  $00^{\circ} 24' 11''$  E;
- de ce point, elle rejoint en ligne droite le point frontière sur la nouvelle route Téra-Dori (coordonnées:  $14^{\circ} 00' 04,2''$  N;  $00^{\circ} 24' 16,3''$  E) (à l'ouest de Petelkolé);
- de ce point, elle rejoint en ligne droite le point de coordonnées  $13^{\circ} 59' 03''$  N;  $00^{\circ} 25' 12''$  E; et atteint la ligne IGN (au point de coordonnées  $13^{\circ} 58' 38,9''$  N;  $00^{\circ} 26' 03,5''$  E), qu'elle suit jusqu'au moment où les croisillons deviennent discontinus au nord d'Ihouchaltane (Oulsalta sur la carte IGN 1960, feuille Sebba) au point de coordonnées  $13^{\circ} 55' 54''$  N;  $00^{\circ} 28' 21''$  E;
- de ce point, la frontière contourne Ihouchaltane (Oulsalta) en passant par les points de coordonnées  $13^{\circ} 54' 42''$  N;  $00^{\circ} 26' 53,3''$  E, puis  $13^{\circ} 53' 30''$  N;  $00^{\circ} 28' 07''$  E;
- de ce dernier point, elle rejoint la ligne IGN (au point de coordonnées  $13^{\circ} 53' 24''$  N;  $00^{\circ} 29' 58''$  E), qu'elle suit jusqu'au point triple des anciennes limites des cercles de Say, Tillabéry et Dori (coordonnées  $13^{\circ} 29' 08''$  N;  $01^{\circ} 01' 00''$  E).

Là où le tracé de la ligne IGN présente des interruptions, ces dernières seront comblées par des segments de droite ou, lorsqu'il y a des cours d'eau, en en suivant le lit.

*Dans le secteur de Say:*

- partant du point triple des anciennes limites des cercles de Say, Tillabéry et Dori (coordonnées  $13^{\circ} 29' 08''$  N;  $01^{\circ} 01' 00''$  E), la frontière suit une ligne droite jusqu'au point de coordonnées  $13^{\circ} 04' 52''$  N;  $00^{\circ} 55' 47''$  E (coupure de la Sirba à hauteur du parallèle de Say), puis de ce point une ligne droite passant par un point situé à 4 kilomètres au sud-ouest de Dogona de coordonnées  $13^{\circ} 01' 44''$  N;  $01^{\circ} 00' 25''$  E pour atteindre ensuite le poteau frontière aux coordonnées  $12^{\circ} 37' 55,7''$  N;  $01^{\circ} 34' 40,7''$  E, et enfin de là le point fixé par accord entre les Parties dont les coordonnées sont les suivantes:  $12^{\circ} 36' 18''$  N;  $01^{\circ} 52' 07''$  E.»

10. A l'audience, les conclusions finales ci-après ont été présentées par les Parties:

frontier marker with co-ordinates 12° 37' 55.7" N, 01° 34' 40.7" E, and finally from there to the point fixed by agreement between the Parties, the co-ordinates of which are the following: 12° 36' 18" N, 01° 52' 07" E."

in the Counter-Memorial:

"The Republic of Niger requests the Court to adjudge and declare that the frontier between the Republic of Niger and Burkina Faso takes the following course:

*In the Téra sector:*

- starting from the Tong-Tong astronomic marker (co-ordinates: 14° 25' 04" N, 00° 12' 47" E);
- from that point: a straight line as far as the Vibourié marker (co-ordinates: 14° 21' 44" N, 00° 16' 25" E);
- from that point: a straight line as far as the Tao astronomic marker (co-ordinates: 14° 03' 02.2" N, 00° 22' 52.1" E);
- from that point the frontier follows the 1960 IGN line (Téra sheet) as far as the point having co-ordinates 14° 01' 55" N, 00° 24' 11" E;
- from that point, it runs in a straight line to the frontier point on the new Téra-Dori road (co-ordinates: 14° 00' 04.2" N, 00° 24' 16.3" E) (to the west of Petelkolé);
- from that point, it runs in a straight line to the point with co-ordinates 13° 59' 03" N, 00° 25' 12" E; and reaches the IGN line (at the point with co-ordinates 13° 58' 38.9" N, 00° 26' 03.5" E), which it follows as far as the break in the line of crosses north of Ihouchaltane (Oulsalta on the 1960 IGN map, Sebba sheet), at the point with co-ordinates 13° 55' 54" N, 00° 28' 21" E;
- from this point the frontier skirts Ihouchaltane (Oulsalta), passing through the points with co-ordinates 13° 54' 42" N, 00° 26' 53.3" E, then 13° 53' 30" N, 00° 28' 07" E;
- from that point, it rejoins the IGN line (at the point having co-ordinates 13° 53' 24" N, 00° 29' 58" E), which it follows as far as the tripoint of the former boundaries of the *cercles* of Say, Tillabéry and Dori (co-ordinates 13° 29' 08" N, 01° 01' 00" E).

Where there are gaps in the course of the IGN line, these will be filled by straight lines or, where there is a watercourse, by following its bed.

*In the Say sector:*

- starting from the tripoint of the former boundaries of the *cercles* of Say, Tillabéry and Dori (co-ordinates 13° 29' 08" N, 01° 01' 00" E), the frontier runs in a straight line as far as the point having co-ordinates 13° 04' 52" N, 00° 55' 47" E (where it cuts the River Sirba at the level of the Say parallel), then from that point a straight line passing through a point situated 4 km to the south-west of Dogona with co-ordinates 13° 01' 44" N, 01° 00' 25" E, as far as the frontier marker with co-ordinates 12° 37' 55.7" N, 01° 34' 40.7" E, and finally from there to the point fixed by agreement between the Parties, the co-ordinates of which are the following: 12° 36' 18" N, 01° 52' 07" E."

10. At the oral proceedings, the following final submissions were presented by the Parties:

*Au nom du Gouvernement du Burkina Faso,*

à l'audience du 15 octobre 2012 :

Les conclusions lues à l'audience étaient identiques à celles présentées par le Burkina Faso dans ses écritures.

*Au nom du Gouvernement du Niger,*

à l'audience du 17 octobre 2012 :

Les conclusions lues à l'audience étaient identiques à celles présentées par le Niger dans son contre-mémoire, à l'exception du paragraphe ci-après qui a été ajouté :

« Conformément à l'article 7, paragraphe 4, du compromis, le Niger prie également la Cour de désigner dans son arrêt trois experts qui assisteront nos deux pays, en tant que de besoin, aux fins de la démarcation de la frontière commune. »

\* \* \*

## I. LE CONTEXTE HISTORIQUE ET FACTUEL

11. La Cour commencera par décrire brièvement le contexte historique et factuel de la présente affaire.

12. Le différend frontalier entre les Parties s'inscrit dans un contexte historique marqué par l'accession à l'indépendance des pays qui relevaient autrefois de l'Afrique occidentale française. Dès le début du siècle et jusqu'à l'entrée en vigueur de la Constitution française du 27 octobre 1946, l'Afrique occidentale française a été dotée d'une organisation administrative territoriale centralisée. Placée sous l'autorité d'un gouverneur général, elle était divisée en colonies dont la création et la suppression étaient du ressort du pouvoir exécutif de la République française ; à la tête de chaque colonie se trouvait un « gouverneur des colonies » portant le titre de « lieutenant-gouverneur ». Les colonies étaient elles-mêmes constituées de circonscriptions de base appelées cercles, lesquels étaient administrés par des commandants de cercle ; la création et la suppression des cercles relevaient exclusivement du gouverneur général, qui en fixait l'étendue globale. Chaque cercle était à son tour composé de subdivisions administrées par des chefs de subdivision. Enfin, les subdivisions comprenaient des cantons, regroupant plusieurs villages. La création et la suppression de subdivisions et de cantons à l'intérieur d'un cercle déterminé étaient de la compétence du lieutenant-gouverneur de la colonie dont ce cercle faisait partie (voir *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 569, par. 31).

13. Par un décret en date du 18 octobre 1904 visant à réorganiser l'administration de l'Afrique occidentale française, le président de la République française créa la colonie du Haut-Sénégal et Niger. Cette nouvelle colonie était composée de cercles d'administration civile ainsi



*On behalf of the Government of Burkina Faso,*

At the hearing of 15 October 2012:

The submissions read at the hearing were identical to those presented by Burkina Faso in its written pleadings.

*On behalf of the Government of Niger,*

At the hearing of 17 October 2012:

The submissions read at the hearing were identical to those presented by Niger in its Counter-Memorial, with the exception of the following paragraph which was added:

“In accordance with Article 7, paragraph 4, of the Special Agreement, Niger also requests the Court to nominate, in its Judgment, three experts to assist our two countries as necessary in the demarcation of the common frontier.”

\* \* \*

## I. HISTORICAL AND FACTUAL BACKGROUND

11. The Court will begin with a brief description of the historical and factual background to the present case.

12. The frontier dispute between the Parties is set within a historical context marked by the accession to independence of the countries that were formerly part of French West Africa. From the beginning of the century up to the entry into force of the French Constitution of 27 October 1946, the territorial administration of French West Africa was centralized. It was headed by a governor-general and divided into colonies, whose creation or abolition fell within the executive power of the French Republic. Each of these colonies was headed by a “colonial governor” with the title of “lieutenant-governor”. The colonies were themselves made up of basic units called *cercles* which were administered by *commandants de cercle*; the creation and abolition of the *cercles* were the sole prerogative of the governor-general, who decided their overall extent. Each *cercle* in turn was composed of subdivisions, administered by *chefs de subdivision*. Finally, the subdivisions comprised *cantons*, which grouped together a number of villages. The creation and abolition of subdivisions and cantons within any particular *cercle* came within the jurisdiction of the lieutenant-governor of the colony of which the *cercle* formed part (see *Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali)*, Judgment, I.C.J. Reports 1986, p. 569, para. 31).

13. By a Decree dated 18 October 1904, the purpose of which was to reorganize the administration of French West Africa, the President of the French Republic established the Colony of Haut-Sénégal et Niger. This newly created colony was composed of *cercles*, which were under civil

que d'une zone sous administration militaire, le « territoire militaire du Niger ».

14. Par un arrêté du gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 21 juin 1909, le cercle de Dori, qui faisait partie du territoire militaire du Niger, fut incorporé au territoire civil du Haut-Sénégal et Niger. Par un arrêté en date du 22 juin 1910, la région de Tombouctou ainsi qu'une partie des cercles de Gao, Tillabéry<sup>1</sup> et Djerma, qui dépendaient également du territoire militaire du Niger, furent rattachés au territoire civil du Haut-Sénégal et Niger pour former les cercles de Tombouctou (sédentaire et nomade), Gourma et Say. Les cantons de Tillabéry situés sur la rive droite du fleuve Niger furent par ailleurs incorporés au cercle de Dori.

15. Le 7 septembre 1911, le président de la République française prit un nouveau décret qui eut pour effet de détacher le territoire militaire du Niger de la colonie du Haut-Sénégal et Niger et de l'ériger en subdivision administrative distincte relevant du gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

16. En application d'un décret du président de la République française en date du 1<sup>er</sup> mars 1919, les cercles de Gaoua, Bobo-Dioulasso, Dédougou, Ouagadougou, Dori, Say et Fada N'Gourma, qui faisaient jusqu'alors partie du Haut-Sénégal et Niger, furent regroupés pour former une colonie distincte, baptisée Haute-Volta.

17. Par un décret du président de la République française en date du 4 décembre 1920, le territoire militaire du Niger fut transformé, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1921, en territoire du Niger, avant de devenir une colonie autonome en application d'un décret du 13 octobre 1922.

18. Par un décret du président de la République française en date du 28 décembre 1926, certains territoires qui faisaient partie de la colonie de la Haute-Volta, à savoir « [l]e cercle de Say, à l'exception du canton Gourmantché-de-Botou », ainsi que « [l]es cantons du cercle de Dori, qui relevaient autrefois du territoire militaire du Niger, dans la région de Téra et de Yatacala, et qui [avaient] été détachés [de celui-ci] par l'arrêté du gouverneur général du 22 juin 1910 » (voir paragraphe 14 ci-dessus), furent rattachés à la colonie du Niger. Le décret prévoyait également qu'un arrêté du gouverneur général « déterminerait le tracé de la limite des deux colonies dans cette région ».

19. Le 31 août 1927, le gouverneur général par intérim de l'Afrique occidentale française prit un arrêté ayant pour objet de « fix[er] les limites des colonies de la Haute-Volta et du Niger ». Le texte de cet arrêté était rédigé comme suit :

*« Article premier »*

Les limites des colonies du Niger et de la Haute-Volta sont déterminées désormais comme suit :

---

<sup>1</sup> Également dénommé par les Parties Tillabéri.

administration, as well as an area under military administration called the "Military Territory of Niger".

14. By an *Arrêté* of the Governor-General of French West Africa dated 21 June 1909, Dori *cercle*, part of the Military Territory of Niger, was incorporated into the Civil Territory of Haut-Sénégal et Niger. By an *Arrêté* of 22 June 1910, the region of Timbuktu and parts of Gao, Tillabéry<sup>1</sup> and Djerma *cercles* which also belonged to the Military Territory of Niger were incorporated into the Civil Territory of Haut-Sénégal et Niger to form the *cercles* of Timbuktu (sedentary and nomadic populations), Gourma and Say. The *cantons* of Tillabéry situated on the right bank of the River Niger were also incorporated into Dori *cercle*.

15. On 7 September 1911, the President of the French Republic issued a further Decree which separated the Military Territory of Niger from the Colony of Haut-Sénégal et Niger and established it as a separate administrative subdivision under the authority of the Governor-General of French West Africa.

16. By virtue of a Decree of the President of the French Republic dated 1 March 1919, the *cercles* of Gaoua, Bobo-Dioulasso, Dédougou, Ouagadougou, Dori, Say and Fada N'Gourma, which had until then been part of Haut-Sénégal et Niger, were established as a separate colony with the name of Upper Volta.

17. By a Decree of the President of the French Republic dated 4 December 1920, the Military Territory of Niger was turned into the Territory of Niger, with effect from 1 January 1921. It was then made an autonomous colony by Decree of 13 October 1922.

18. By a Decree of the President of the French Republic dated 28 December 1926, certain territories belonging to the Colony of Upper Volta, namely "Say *cercle*, with the exception of Gourmantché Botou *canton*", and "[t]he *cantons* of Dori *cercle* which were formerly part of the Military Territory of Niger in the Téra and Yatacala regions, and [which] were detached from it by the *Arrêté* of the Governor-General of 22 June 1910" (see paragraph 14 above), were incorporated into the Colony of Niger. The Decree also provided that an *Arrêté* of the Governor-General "shall determine the course of the boundary of the two Colonies in this area".

19. On 31 August 1927, the Governor-General *ad interim* of French West Africa issued an *Arrêté* intended to "[fix] the boundaries of the Colonies of Upper Volta and Niger". The text of that *Arrêté* read as follows:

*"Article 1*

The boundaries of the Colonies of Niger and Upper Volta shall henceforth be determined as follows:

---

<sup>1</sup> Also referred to by the Parties as Tillabéri.

## 1. Limites entre le cercle de Tillabéry et la Haute-Volta :

Cette limite est déterminée au nord par la limite actuelle avec le Soudan (cercle de Gao) jusqu'à la hauteur de N'Gourma, à l'ouest par une ligne passant au gué de Kabia, mont de Darouskoy, mont de Balébanguia, à l'ouest des ruines du village de Tokébangou, mont de Doumafondé, qui s'infléchit ensuite vers le sud-est laissant à l'est les ruines Tong-Tong pour descendre dans une direction nord-sud en coupant la piste automobile de Téra à Dori, à l'ouest de la mare d'Ossolo pour aller rejoindre ensuite la rivière Sirba (limite du cercle de Say) aux environs et au sud de Boulkalo.

## 2. Limites entre le cercle de Say et la Haute-Volta :

Sont exceptés de cette limite les villages du canton de Botou.

Au nord et à l'est par la limite actuelle avec le Niger (cercle de Niamey), de Sorbohaoussa à l'embouchure de la Mékrou.

Au nord-ouest par la rivière Sirba depuis son embouchure jusqu'au village de Bossébangou. A partir de ce point un saillant, comprenant sur la rive gauche de la Sirba les villages de Alfassi, Kouro, Takalan, Tankouro.

Au sud-ouest une ligne partant approximativement de la Sirba à hauteur du parallèle de Say pour aboutir à la Mékrou.

Au sud-est, par la Mékrou de ce point jusqu'à son confluent avec le Niger.

## 3. Limites du canton de Botou :

A l'ouest: limite extrême matérialisée par l'intersection de la route de Fada-Say avec l'ancienne limite des deux cercles et le marigot Tiéguelofonou. Ce point est situé à 1200 mètres ouest du village de Tchenguiliba.

De ce point la limite remonte vers le nord suivant une direction rectiligne et sensiblement orientée S.-S.-O. N.-N.-E.

Elle passe à environ deux kilomètres O. du village de Bernioueli et se termine au nord à environ deux kilomètres sud du village de Vendou Mama au sommet de l'éperon le plus au Nord du massif de Hén-Djoari (Gourma) ou montagne des Chacals.

Au nord: cette limite est sensiblement orientée ouest-est. Elle passe à un kilomètre sud du mont Tambado Djoaga, suit le cours du marigot de Dantiabonga, passe au sud de Dantiandou, longe les monts Yoga Djoaga jusqu'au confluent des marigots de Dantiabouga et Diamoungou, continue sur ce dernier jusqu'au confluent des marigots de Diamoungou et de Boulelfonou à environ cinq kilomètres au Nord de ce dernier village.

Au nord-est: la limite suit les crêtes des monts Djoapienga jusqu'à la source du marigot de Boulelfonou, remonte la pente

1. Boundaries between the Tillabéry *cercle* and Upper Volta:

This boundary is determined to the north by the current boundary with Sudan (Gao *cercle*) as far as the heights of N'Gourma, and to the west by a line passing through the Kabia ford, Mount Darouskoy and Mount Balébangoua, west of the ruins of the village of Tokébangou, and Mount Doumafondé, which then turns [*s'infléchit*] towards the south-east, leaving the ruins of Tong-Tong to the east and descending in a north-south direction, cutting the Téra-Dori motor road to the west of the Ossolo Pool, until it then joins the River Sirba (boundary of Say *cercle*), near to and to the south of Boulkalo.

2. Boundaries between the Say *cercle* and Upper Volta:

The villages of Botou *canton* are excluded from this boundary.

To the north and to the east, by the current boundary with Niger (Niamey *cercle*), from Sorbohaoussa to the mouth of the River Mekrou.

To the north-west, by the River Sirba from its mouth as far as the village of Bossébangou. From this point a salient, including on the left bank of the Sirba the villages of Alfassi, Kouro, Takalan and Tankouro.

To the south-west, a line starting approximately from the Sirba at the level of the Say parallel and running as far as the Mekrou.

To the south-east, by the Mekrou from that point as far as its confluence with the Niger.

3. Boundaries of Botou *canton*:

To the west: the furthest point is marked by the intersection of the Fada-Say road with the former boundary of the two *cercles* and the Tiéguelofonou *marigot*. That point is located 1,200 m west of the village of Tchenguiliba.

From that point, the boundary turns back up towards the north, running in a straight line in a marked SSW-NNE direction.

It passes approximately 2 km west of the village of Berni-Oueli and terminates in the north approximately 2 km south of the village of Vendou Mama at the top of the northernmost spur of the Héni-Djoari (Gourma) massif or Jackal Mountain.

To the north: the boundary runs in a marked west-east direction. It passes 1 km south of Mount Tambado Djoaga, follows the course of the Dantiabonga *marigot*, passes south of Dantiandou, follows the line of the Yoga Djoaga hills as far as the confluence of the Dantiabouga and Diamoungou *marigots*, and continues along the latter up to the confluence of the Diamoungou and Boulelfonou *marigots* approximately 5 km north of the latter village.

To the north-east: the boundary follows the crests of the Djoapienga hills up to the source of the Boulelfonou *marigot*, runs up

nord du massif de Tounga Djoaga et se termine au point dit Niobo-Farou (mare aux Caïmans), sorte de large cuvette que traverse en saison sèche le chemin de Botou à Fombonou.

A l'est : la limite suit les crêtes est du massif de Tounga Djoaga et se dirige vers la Tapoa suivant une direction exactement nord-sud. Elle passe à environ cinq kilomètres est du village de Royori [*sic*] (village de culture assez étendu) et rejoint la Tapoa en un point qu'il n'est pas possible de définir exactement.

Au sud-est et au sud : la limite suit le cours de la Tapoa, qu'elle remonte jusqu'au point où elle rencontre l'ancienne limite des cercles de Fada et de Say.

Ce point extrême ne peut être défini, la région sud de Botou étant absolument déserte et presque inconnue.

#### *Article 2*

Les lieutenants-gouverneurs de la Haute-Volta et du Niger sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.»

20. L'arrêté fit l'objet d'un erratum daté du 5 octobre 1927, qui était libellé comme suit :

«L'article premier de l'arrêté du 31 août 1927 fixant les limites des colonies du Niger et de la Haute-Volta, publié au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française n° 1201, du 24 septembre 1927, page 638, doit se lire comme suit :

#### *Article premier*

Les limites des colonies du Niger et de la Haute-Volta sont déterminées comme suit :

Une ligne partant des hauteurs de N'Gouma, passant au gué de Kabia (point astronomique), au mont d'Arounskoye, au mont de Balébangouia, à l'ouest des ruines du village de Tokebangou, au mont de Doumafende et à la borne astronomique de Tong-Tong; cette ligne s'infléchit ensuite vers le sud-est pour couper la piste automobile de Téra à Dori à la borne astronomique de Tao, située à l'ouest de la mare d'Ossolo, et atteindre la rivière Sirba à Bossébangou. Elle remonte presque aussitôt vers le nord-ouest, laissant au Niger, sur la rive gauche de cette rivière, un saillant comprenant les villages de Alfassi, Kouro, Tokalan, Tankouro; puis, revenant au sud, elle coupe de nouveau la Sirba à hauteur du parallèle de Say.

De ce point la frontière, suivant une direction est-sud-est, se prolonge en ligne droite jusqu'à un point situé à 1200 mètres ouest du village de Tchenguiliba.

De ce point, elle remonte suivant une direction rectiligne sensiblement orientée S.-S.-O. N.-N.-E.; elle passe à environ deux kilomètres à l'ouest du village de Birniouoli pour atteindre, à environ deux kilo-

the north slope of the Tounga Djoaga massif and terminates at the point known as Niobo-Farou (Caiman Pool), a sort of broad basin, which is traversed during the dry season by the track from Botou to Fombonou.

To the east: the boundary follows the eastern crests of the Tounga Djoaga massif and runs towards the River Tapoa in a precise north-south direction. It passes approximately 5 km east of the village of Royori (a relatively dispersed farming village) and reaches the Tapoa at a point which it is not possible to define precisely.

To the south-east and to the south: the boundary follows the course of the Tapoa upstream until it meets the former boundary of the Fada and Say *cercles*.

This endpoint cannot be defined, as the southern region of Botou is completely empty, and virtually unexplored.

#### *Article 2*

The Lieutenant-Governors of Upper Volta and Niger are responsible for implementing the present *Arrêté*, which shall be recorded, published and publicized in all appropriate quarters."

20. The *Arrêté* was the subject of an Erratum dated 5 October 1927, which stated as follows:

"Article 1 of the *Arrêté* of 31 August 1927 fixing the boundaries of the Colonies of Niger and Upper Volta, published in the *Official Journal* of French West Africa No. 1201, of 24 September 1927, page 638, should read as follows:

#### *Article 1*

The boundaries of the Colonies of Niger and Upper Volta are determined as follows:

A line starting from the heights of N'Gouma, passing through the Kabia ford (astronomic point), Mount Arounskoye and Mount Balébangoua, to the west of the ruins of the village of Tokebangou, Mount Doumafende and the Tong-Tong astronomic marker; this line then turns [*s'infléchit*] towards the south-east, cutting the Téra-Dori motor road at the Tao astronomic marker located to the west of the Ossolo Pool, and reaching the River Sirba at Bossébangou. It almost immediately turns back up towards the north-west, leaving to Niger, on the left bank of that river, a salient which includes the villages of Alfassi, Kouro, Tokalan, and Tankouro; then, turning back to the south, it again cuts the Sirba at the level of the Say parallel.

From that point the frontier, following an east-south-east direction, continues in a straight line up to a point located 1,200 m to the west of the village of Tchenguiliba.

From that point it turns back up in a straight line that runs in a marked SSW-NNE direction; it passes approximately 2 km west of the village of Birniouli and, approximately 2 km to the south of the

mètres au sud du sud du village de Vendou Mama, le sommet de l'éperon le plus au nord du massif de Heni-Djourï (Gourma) ou montagne des Chacals.

S'orientant ensuite d'ouest en est, elle passe à un kilomètre au sud du mont Tambado Djoaga, suit le cours du marigot de Dantiabonga, passe au sud de Dantiandou, longe les monts Yoga Djoaga jusqu'au confluent des marigots de Dantiabouga et de Diamongou, longe ce dernier jusqu'au confluent des marigots de Dialongou et de Boulelfonou à environ cinq kilomètres au nord de ce dernier village.

De ce point la limite suit les crêtes des monts Djoapionga jusqu'à la source du marigot de Bouloufonou, remonte la pente nord du massif de Tounga et Djoaga [et] se termine au point dit Niobo-Farou (mare aux Caïmans), sorte de large cuvette que traverse en saison sèche le chemin de Botou à Fombonou.

Elle est ensuite déterminée par les crêtes est du massif de Tounga Djoaga, puis elle se dirige vers la Tapoa suivant une direction exactement nord-sud. Elle passe à environ cinq kilomètres à l'est du village de Kogori et rejoint la Tapoa à quatre kilomètres environ au sud du village précité.

Elle remonte ensuite le cours de la Tapoa jusqu'au point où elle rencontre l'ancienne limite des cercles de Fada et de Say, qu'elle suit jusqu'à son intersection avec le cours de la Mékrou.»

21. Par un décret du président de la République française en date du 5 septembre 1932, la colonie de la Haute-Volta fut dissoute, et son territoire réparti entre les colonies du Niger, du Soudan français et de la Côte d'Ivoire. Par la suite, la colonie de la Haute-Volta fut reconstituée dans ses limites de 1932 par la loi n° 47-1707 du 4 septembre 1947, qui abrogeait le décret du 5 septembre 1932.

22. En 1958, les colonies de la Haute-Volta et du Niger devinrent, respectivement, la République de Haute-Volta et la République du Niger, toutes deux étant membres de la « Communauté » établie par la Constitution française de 1958. Le Niger accéda à l'indépendance le 3 août 1960 et la Haute-Volta, le 5 août 1960. Le 4 août 1984, cette dernière prit le nom de Burkina Faso.

23. A la suite de leur accession à l'indépendance, les deux Etats conclurent le protocole d'accord du 23 juin 1964 concernant la délimitation de leur frontière commune, aux termes duquel il fut convenu que les documents de base à retenir à cette fin seraient l'arrêté de 1927, tel que précisé par son erratum de la même année, et la carte au 1/200 000 établie par l'Institut géographique national de France en 1960 (ci-après la « carte IGN » ou la « carte de 1960 »). Le protocole d'accord établit par ailleurs une commission paritaire pour matérialiser la frontière sur le terrain. Ladite commission ne parvint toutefois pas à accomplir cette tâche.



village of Vendou Mama, reaches the top of the northernmost spur of the Heni-Djouri (Gourma) massif or Jackal Mountain.

Running then in a west-east direction, it passes 1 km south of Mount Tambado Djoaga, follows the course of the Dantiabonga *marigot*, passes south of Dantiandou, follows the line of the Yoga Djoaga hills as far as the confluence of the Dantiabonga and Diamongou *marigots*, and runs along the latter as far as the confluence of the Dialongou and Boulelfonou *marigots* approximately 5 km north of the latter village.

From that point, the boundary follows the crests of the Djoapionga hills as far as the source of the Boulolfonou *marigot*, runs up the northern slope of the Tounga and Djoaga massif and terminates at the point known as Niobo-Farou (Caiman Pool), a sort of broad basin, which is traversed during the dry season by the track from Botou to Fombonou.

It is then determined by the eastern crests of the Tounga Djoaga massif, before running towards the River Tapoa in a precise north-south direction. It passes approximately 5 km east of the village of Kogori and reaches the Tapoa approximately 4 km south of the aforementioned village.

It then follows the course of the Tapoa upstream until it meets the former boundary of the Fada and Say *cercles*, which it follows as far as the point where it intersects with the course of the Mekrou.”

21. By a Decree of the President of the French Republic dated 5 September 1932, the Colony of Upper Volta was dissolved and its territory was divided among Niger, French Sudan and Côte d’Ivoire. Upper Volta was subsequently reconstituted within its 1932 boundaries by Law No. 47-1707 of 4 September 1947, which abrogated the Decree of 5 September 1932.

22. In 1958, the Colonies of Upper Volta and Niger became, respectively, the Republic of Upper Volta and the Republic of Niger, members of the “Community” established by the French Constitution of 1958. Niger gained independence on 3 August 1960 and Upper Volta on 5 August 1960. On 4 August 1984, Upper Volta took the name Burkina Faso.

23. Following their independence, the two States concluded the Protocol of Agreement of 23 June 1964 concerning the delimitation of their common frontier. According to that Protocol, it was decided to take as basic documents for the determination of the frontier the 1927 *Arrêté*, as clarified by the Erratum of the same year, and the 1:200,000-scale map produced by the French Institut géographique national in 1960 (hereinafter the “IGN map” or the “1960 map”). The Protocol of Agreement also established a Joint Commission to demarcate the frontier on the ground. However, the Joint Commission did not succeed in accomplishing this task.

24. Le processus de négociation entre les deux Etats quant au tracé de leur frontière commune fut relancé au milieu des années 1980, ce qui conduisit à la conclusion de l'accord du 28 mars 1987 (enregistré aux Nations Unies par le Burkina Faso le 7 octobre 2010, sous le numéro d'enregistrement I-47964), complété par un protocole d'accord du même jour (enregistré aux Nations Unies par le Burkina Faso le 7 octobre 2010, sous le numéro d'enregistrement I-47965). Aux termes de l'article premier du protocole d'accord de 1987, la frontière entre les deux Etats devait « suivre le tracé » décrit dans l'arrêté, tel que précisé par son erratum (voir paragraphe 64 ci-après). L'article 2 — commun à l'accord et au protocole d'accord — prévoyait en outre que cette frontière « sera[it] matérialisée par des bornes frontières », conformément au tracé décrit par l'arrêté, précisé par son erratum. Cette deuxième disposition, afférente à la démarcation, précisait également que, « [e]n cas d'insuffisance de l'arrêté et de son erratum, le tracé sera[it] celui figurant sur la [carte IGN] et/ou tout autre document pertinent, accepté d'[un commun] accord [par les] Parties ».

25. Par ailleurs, le protocole d'accord de 1987 institua une commission technique mixte d'abornement de la frontière (ci-après la « commission technique mixte ») ainsi qu'un fonds, et régla certaines questions relatives aux droits des populations affectées par les opérations de démarcation. La commission technique mixte commença ses travaux en mai 1987 et constitua, en mars 1988, une équipe composée de quarante-deux experts issus des deux Etats et chargée de conduire des travaux topographiques sur le terrain. En septembre 1988, la commission technique mixte se réunit à Niamey pour procéder au report, sur une carte, du tracé résultant des travaux de reconnaissance effectués sur le terrain par ladite équipe d'experts. Les Parties divergent sur les résultats de cette réunion. Le Burkina Faso considère que le procès-verbal établit un « tracé consensuel » qui a ultérieurement fait l'objet d'une remise en question de la part du Niger au motif qu'il aurait été contraire à l'arrêté et à l'erratum. Le Niger, pour sa part, soutient que, si les Parties se sont, à différents moments, entendues sur des propositions de tracé de la frontière litigieuse, elles ne se sont jamais accordées sur un « tracé consensuel ». Au surplus, le Niger prétend que la proposition de tracé provisoire de 1988 n'a jamais été formalisée dans un instrument juridique contraignant.

26. Au terme d'une rencontre ministérielle de concertation et de travail tenue en mai 1991, le ministre de l'intérieur du Niger et le ministre de l'administration territoriale du Burkina Faso publièrent un communiqué conjoint daté du 16 mai 1991, dans lequel était indiqué ce qui suit :

- « 1. De la borne astronomique de Tong-Tong à la rivière Sirba à Bossébangou en passant par la borne astronomique de Tao, la frontière est constituée par des segments de droite[s].
2. De la rivière Sirba à Bossébangou à la rivière Mékrou, il a été adopté le tracé de la frontière tel qu'[il] figure sur la [carte IGN]. »

24. The negotiation process between the two States over the course of their common frontier was relaunched in the mid-1980s, resulting in the conclusion of the Agreement of 28 March 1987 (registered with the United Nations by Burkina Faso on 7 October 2010 under registration number I-47964), supplemented by a Protocol of Agreement of the same date (registered with the United Nations by Burkina Faso on 7 October 2010 under registration number I-47965). According to Article 1 of the 1987 Protocol of Agreement, the frontier between the two States “shall run” as described in the *Arrêté*, as clarified by the Erratum (see paragraph 64 below). Moreover, according to Article 2, common to both the Agreement and Protocol of Agreement, that frontier “shall be demarcated” following the course described in the *Arrêté*, as clarified by the Erratum. This second provision, relating to demarcation, also added that “[s]hould the *Arrêté* and Erratum not suffice, the course shall be that shown on the [IGN map], and/or any other relevant document accepted by joint agreement of the Parties”.

25. The 1987 Protocol of Agreement also created a Joint Technical Commission on Demarcation of the Frontier (hereinafter the “Joint Technical Commission”) and a Demarcation Fund, and dealt with certain questions concerning the rights of individuals affected by the demarcation. The Joint Technical Commission began its work in May 1987, and in March 1988 it set up a field team comprising 42 experts from the two States to conduct topographical work. The Joint Technical Commission held a meeting in Niamey in September 1988 to plot on a map the line resulting from the field surveys carried out by that team of experts. The Parties disagree as to the results of this meeting. Burkina Faso is of the view that the report established a “consensual line”, which was later contested by Niger on the grounds that it was contrary to both the *Arrêté* and Erratum. Niger, for its part, maintains that, while the two Parties agreed on various proposals for the frontier line in dispute, they never agreed on a “consensual line”. Furthermore, Niger contends that the provisional line proposed in 1988 has never been formalized in a binding legal instrument.

26. At the conclusion of a ministerial consultative and working meeting held in May 1991, the Minister of the Interior of Niger and the Minister for Territorial Administration of Burkina Faso issued a Joint Communiqué, dated 16 May 1991, which stated that:

- “1. From the Tong-Tong astronomic marker to the River Sirba at Bossébangou, passing through the Tao astronomic marker, the frontier shall consist of a series of straight lines.
2. From the River Sirba at Bossébangou to the River Mekrou, the course of the frontier adopted shall be that shown on the [IGN map].”

27. Lors d'une réunion de la commission technique mixte, tenue du 2 au 4 novembre 1994, le Niger remit cependant en cause la solution énoncée dans le communiqué conjoint, au motif qu'elle n'était pas conforme aux prévisions des articles 1 et 2 du protocole d'accord de 1987. Le Burkina Faso a contesté, au cours de la même réunion, le point de vue du Niger. Par la suite, le texte du communiqué conjoint ne fut pas soumis à la procédure de ratification requise par l'article 7 de l'accord de 1987.

28. Lors de sa quatrième session ordinaire, tenue en juillet 2001, la commission technique mixte parvint entre autres aux conclusions suivantes :

- « 1) Des hauteurs de N'Gouma à la borne astronomique de Tong-Tong, la frontière a été définie sans ambiguïté à l'exception des ruines de Tokébangou à l'ouest desquelles passe la ligne frontière. Ces ruines n'ont pas été identifiées au moment de la reconnaissance du tracé.  
.....
- 2) De Tchenguiliba à la rivière Mékrou, la frontière a été définie sans ambiguïté sous réserve de vérifier la position du village de Kogori par l'équipe de reconnaissance.
- 3) De la borne astronomique de Tong-Tong à la rivière Sirba à Bossébangou, l'expression « cette ligne s'infléchit ensuite vers le sud-est pour couper la piste automobile de Téra à Dori à la borne astronomique de Tao, située à l'ouest de la mare d'Ossolo, et atteindre la rivière Sirba à Bossébangou » a donné lieu à deux interprétations :
  - a) la frontière est constituée par deux (2) segments de droite :
    - de la borne astronomique de Tong-Tong à la borne astronomique de Tao ;
    - de la borne astronomique de Tao à la rivière Sirba à Bossébangou.
  - b) la frontière est constituée par une ligne courbe partant de la borne astronomique de Tong-Tong, passant par celle de Tao et aboutissant à la rivière Sirba à Bossébangou.  
.....
- 4) De Bossébangou à Tchenguiliba, la commission a constaté des difficultés d'interprétation liées à la non-identification des villages cités dans l'erratum et à la compréhension du point où la ligne frontière coupe de nouveau la Sirba à hauteur du parallèle de Say. L'équipe technique de reconnaissance se rendra également dans la zone pour identifier ces villages ou leurs sites de 1927. Il s'agit des villages d'Alfassi, Kouro, Tokalan et Tankouro. »

29. La commission technique mixte décida en conséquence de constituer une équipe de reconnaissance afin, notamment, de localiser sur le terrain les ruines du village de Tokébangou, ainsi que les villages de Kouro,

27. At a meeting of the Joint Technical Commission from 2 to 4 November 1994, however, Niger called into question the solution set forth in the Joint Communiqué on the grounds that it was not consistent with the terms of Articles 1 and 2 of the 1987 Protocol of Agreement. Burkina Faso contested Niger's point of view during the same meeting. Thereafter, the text of the Joint Communiqué was not submitted to the ratification procedure required by Article 7 of the 1987 Agreement.

28. At the fourth ordinary session of the Joint Technical Commission, in July 2001, it was concluded, *inter alia*, that:

- “1. The frontier was clearly defined from the heights of [Mount] N'Gouma to the astronomic marker of Tong-Tong, with the exception of the ruins of Tokébangou, which the frontier passes to the west. These ruins were not identified in the course of the survey of the frontier line.  
 . . . . .
2. The frontier was clearly defined from Tchenguiliba to the River Mékrou, subject to the survey team's verification of the position of the village of Kogori.
3. From the Tong-Tong astronomic marker to the River Sirba at Bossébangou, the phrase ‘this line then turns [*s'infléchit*] towards the south-east, cutting the Téra-Dori motor road at the Tao astronomic marker located to the west of the Ossolo Pool, and reaching the River Sirba at Bossébangou’ has resulted in two interpretations:
  - (a) the frontier is composed of two (2) straight lines:
    - from the Tong-Tong astronomic marker to the Tao astronomic marker;
    - from the Tao astronomic marker to the River Sirba at Bossébangou.
  - (b) the frontier consists of a curved line, starting from the Tong-Tong astronomic marker, passing through the Tao marker and terminating at the River Sirba at Bossébangou.  
 . . . . .
4. From Bossébangou to Tchenguiliba, the Commission noted problems of interpretation associated with the failure to identify the villages referred to in the Erratum and with the identification of the point at which the frontier again cuts the River Sirba at the level of the Say parallel. The technical survey team will also visit the area in order to identify these villages or their 1927 sites. The villages concerned are Alfassi, Kouro, Tokalan and Tankouro.”

29. The Joint Technical Commission consequently decided to appoint a field survey team to locate in particular the ruins of the village of Tokébangou and the villages of Kouro, Alfassi, Tokalan, Tankouro and Kogori.

d'Alfassi, de Tokalan, de Tankouro et de Kogori. Cette décision ne fut cependant jamais mise en œuvre, et les divergences de vues persistent quant au tracé de la frontière entre la borne astronomique de Tong-Tong et un point situé à 1200 mètres à l'ouest du village de Tchenguiliba (désigné dans le compromis comme le «début de la boucle de Botou»).

30. Lors d'une réunion tenue le 24 février 2009, les Gouvernements du Burkina Faso et du Niger signèrent le compromis par lequel ils entendaient saisir la Cour de leur différend (voir paragraphe 1 ci-dessus).

31. Entre le 23 juin et le 3 juillet 2009, des experts des deux pays conduisirent une mission conjointe de relevé des coordonnées des bornes construites sur la frontière entre le Burkina Faso et le Niger dans le secteur allant du mont N'Gouma à la borne astronomique de Tong-Tong et dans celui allant du début de la boucle de Botou jusqu'à la rivière Mékrou. Les résultats furent consignés dans un procès-verbal signé le 3 juillet 2009. En octobre 2009 fut menée une seconde mission conjointe aux fins de déterminer les coordonnées des points qui n'avaient pas encore été bornés dans les deux secteurs susmentionnés, à savoir le point d'intersection entre le cours de la Tapoa et l'ancienne limite des cercles de Fada et de Say, et le point d'intersection entre ladite limite et le cours de la Mékrou. Les résultats de cette seconde mission firent l'objet d'un procès-verbal signé le 15 octobre 2009.

32. Dans une lettre du 29 octobre 2009, le ministre par intérim des affaires étrangères et de la coopération régionale du Burkina Faso proposa à son homologue nigérienne de considérer ces deux procès-verbaux comme représentant l'entente entre les deux gouvernements au sens de l'article 2 du compromis. La ministre nigérienne répondit par une lettre datée du 2 novembre 2009 dans laquelle elle confirmait «l'accord du Gouvernement nigérien avec cette proposition», de sorte que la lettre susvisée du ministre burkinabé et la sienne «constitu[ai]ent un accord consacrant l'entente du Burkina Faso et de la République du Niger sur les secteurs délimités de la frontière entre les deux pays». Le Niger a effectué la procédure interne visant à permettre la ratification de l'échange de lettres, en a informé le Burkina Faso par une lettre de son ministre des affaires étrangères en date du 13 février 2012 et a proposé que l'échange des instruments de ratification ait lieu le plus tôt possible.

33. En ce qui concerne le compromis, le protocole d'échange des instruments de sa ratification fut signé par les représentants des deux gouvernements le 20 novembre 2009. Le compromis lui-même, entré en vigueur le même jour, fut notifié à la Cour le 20 juillet 2010. Il était accompagné de l'échange de lettres susmentionné des 29 octobre et 2 novembre 2009 sous l'intitulé «Echange de notes consacrant l'entente des parties sur les secteurs délimités de la frontière» (voir paragraphe 1 ci-dessus).

\*

However, that decision was never implemented, and the differences of opinion persisted with regard to the course of the frontier between the Tong-Tong astronomic marker and a point located 1,200 m to the west of the village of Tchenguiliba (referred to in the Special Agreement as the “beginning of the Botou bend”).

30. At a meeting held on 24 February 2009, the Governments of Burkina Faso and Niger signed the Special Agreement whereby they agreed to submit the dispute to the Court (see paragraph 1 above).

31. From 23 June to 3 July 2009, experts of the two countries conducted a joint survey mission to record the co-ordinates of the markers constructed on the Burkina Faso-Niger frontier in the sectors running from Mount N’Gouma to the Tong-Tong astronomic marker and from the beginning of the Botou bend to the River Mekrou. The results were set out in a report signed on 3 July 2009. A second joint mission was carried out in October 2009, in order to ascertain the co-ordinates of the points which had still to be marked in the two above-mentioned sectors, namely the point where the course of the Tapoa intersects with the former boundary of Fada and Say *cercles*, and the point where that boundary intersects with the course of the Mekrou. The results of this second mission were set out in a report signed on 15 October 2009.

32. In a letter of 29 October 2009, the Acting Minister for Foreign Affairs and Regional Co-operation of Burkina Faso proposed to the Minister for Foreign Affairs and Co-operation of Niger that these two reports be considered as representing the agreement *request* between the two Governments within the meaning of Article 2 of the Special Agreement. The Niger Minister for Foreign Affairs and Co-operation replied in a letter dated 2 November 2009, in which she confirmed “the agreement of the Government of Niger to this proposal”, so that the above-mentioned letter of 29 October 2009 and her own letter “constitute[d] an agreement (*‘accord’*) placing on record the agreement (*‘entente’*) between Burkina Faso and the Republic of Niger on the delimited sectors of the frontier between the two countries”. Niger carried out the internal procedure to enable the ratification of the exchange of letters, informed Burkina Faso accordingly by a letter of its Minister for Foreign Affairs dated 13 February 2012 and proposed that the exchange of instruments of ratification take place as soon as possible.

33. As far as the Special Agreement is concerned, the Protocol of Exchange of the Instruments of its Ratification was signed by representatives of the two Governments on 20 November 2009. The Special Agreement itself, which entered into force on the same day, was notified to the Court on 20 July 2010. It was accompanied by the above-mentioned exchange of letters dated 29 October and 2 November 2009, under the title “Exchange of Notes embodying the agreement of the Parties on the delimited sectors of the frontier” (see paragraph 1 above).

34. Les Parties demandent à la Cour de régler le différend qui les oppose au sujet du tracé de leur frontière commune entre la borne astronomique de Tong-Tong et le début de la boucle de Botou, sur la base du point 1 de l'article 2 du compromis (voir paragraphe 2 ci-dessus) (voir croquis n° 1, p. 67). La Cour examinera ce différend dans la section III du présent arrêt. Auparavant, elle se penchera, dans la section II ci-après, sur la demande que lui présente le Burkina Faso, sur la base du point 2 de l'article 2 du compromis, au sujet des deux secteurs déjà abornés de la frontière, ceux qui se trouvent au nord de la borne astronomique de Tong-Tong et au sud du début de la boucle de Botou (voir croquis n° 1).

II. LA DEMANDE RELATIVE AUX DEUX SECTEURS  
ALLANT, AU NORD, DES HAUTEURS DE N'GOUMA À LA BORNE  
ASTRONOMIQUE DE TONG-TONG ET, AU SUD, DU DÉBUT  
DE LA BOUCLE DE BOTOU À LA RIVIÈRE MÉKROU

*A. La demande du Burkina Faso*

35. Aux points 1 et 3 de ses conclusions finales, le Burkina Faso demande à la Cour de dire et juger que sa frontière avec le Niger suit, pour le secteur situé entre les hauteurs de N'Gouma et la borne astronomique de Tong-Tong, et pour celui situé entre le début de la boucle de Botou et la rivière Mékrou, un tracé constitué par des lignes reliant des points dont il indique les coordonnées (voir au paragraphe 10 ci-dessus le texte des conclusions finales du Burkina Faso).

36. En présentant cette demande, le Burkina Faso ne prétend pas qu'il existerait encore, à l'heure actuelle, un différend entre lui-même et le Niger concernant ces deux secteurs de leur frontière commune. Il reconnaît que la commission technique mixte, instituée par le protocole d'accord de 1987, est parvenue en 2001 à des conclusions acceptées par les deux Parties en ce qui concerne les deux secteurs en cause, situés respectivement dans la partie nord et dans la partie sud de leur frontière commune. Les coordonnées des points que le Burkina Faso demande à la Cour de retenir pour tracer la ligne frontière dans ces deux secteurs correspondent à celles qui ont été relevées en 2009 par la mission conjointe désignée par les deux Etats et chargée de procéder aux relevés sur la base des travaux de la commission technique mixte relatifs aux secteurs en cause.

37. Le Burkina Faso prie néanmoins la Cour d'incorporer dans le dispositif de son arrêt le tracé de la frontière commune dans les deux secteurs au sujet desquels les Parties se sont entendues, de telle sorte que ce tracé soit revêtu de l'autorité de la chose jugée. Ainsi, selon le Burkina Faso, les deux Parties seront indiscutablement liées conformément à leur entente concernant ces deux secteurs, de la même manière qu'elles seront liées à l'égard du tracé de la frontière que déterminera la Cour en ce qui concerne le secteur au sujet duquel il subsiste un différend.



34. The Parties request the Court to settle the dispute between them regarding the course of their common frontier between the astronomic marker of Tong-Tong and the beginning of the Botou bend, on the basis of Article 2, point 1, of the Special Agreement (see paragraph 2 above) (see sketch-map No. 1, p. 67). The Court will examine that dispute in Part III of the present Judgment. Before doing so, it will deal, in Part II below, with the request submitted to it by Burkina Faso, on the basis of Article 2, point 2, of the Special Agreement, regarding the two sectors of the frontier which have already been demarcated, lying north of the Tong-Tong astronomic marker and south of the beginning of the Botou bend (see sketch-map No. 1).

II. THE REQUEST CONCERNING THE TWO SECTORS RUNNING,  
IN THE NORTH, FROM THE HEIGHTS OF N'GOUMA  
TO THE TONG-TONG ASTRONOMIC MARKER AND, IN THE SOUTH,  
FROM THE BEGINNING OF THE BOTOU BEND TO THE RIVER MEKROU

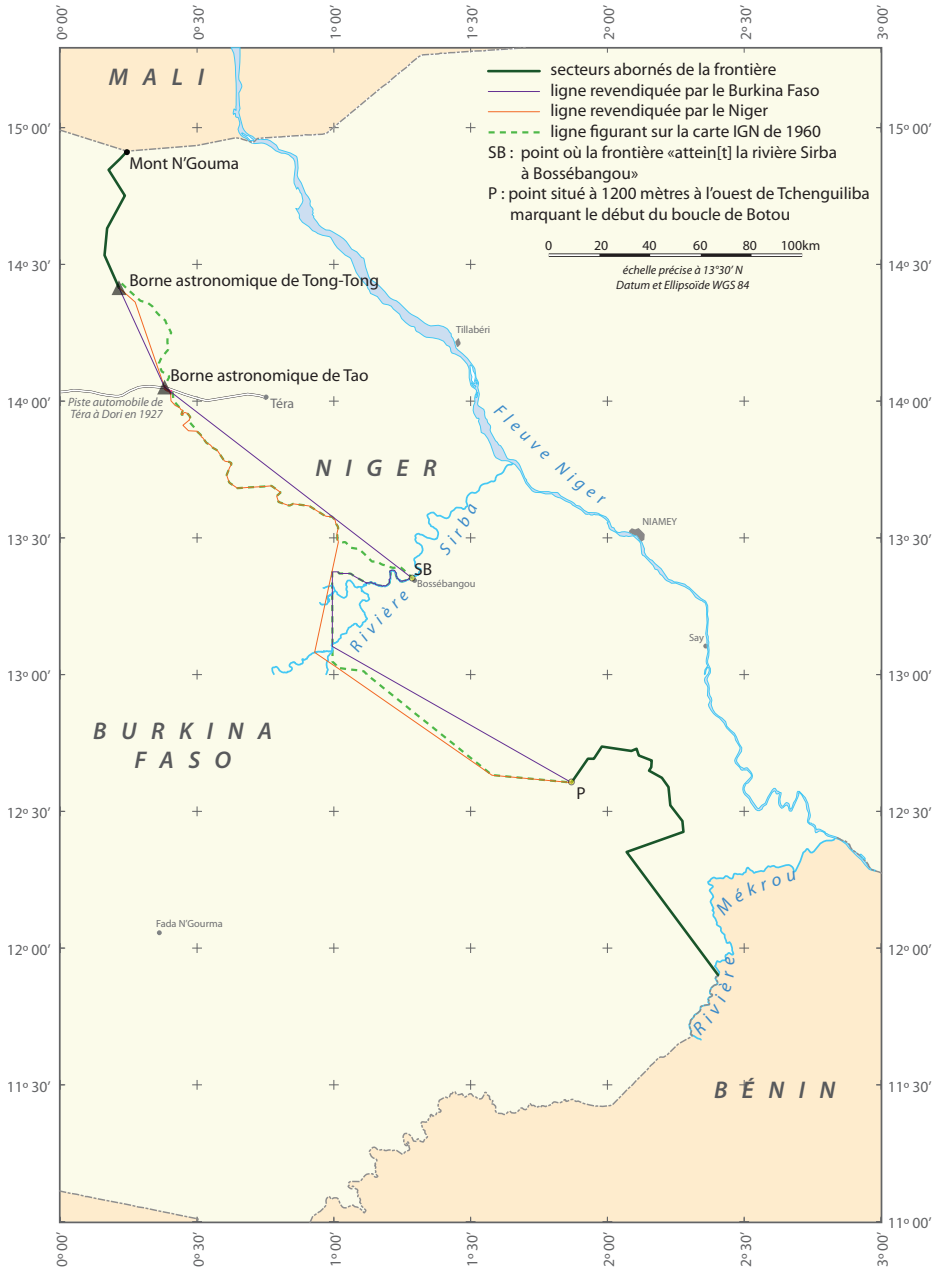
*A. The Request of Burkina Faso*

35. In points 1 and 3 of its final submissions, Burkina Faso requests the Court to adjudge and declare that its frontier with Niger follows, in the sector situated between the heights of N'Gouma and the Tong-Tong astronomic marker, and in the sector situated between the beginning of the Botou bend and the River Mekrou, a course which consists of lines linking points whose co-ordinates it provides (see the text of the final submissions of Burkina Faso in paragraph 10 above).

36. In submitting this request, Burkina Faso does not claim that there still exists, at the present time, a dispute between itself and Niger regarding these two sectors of their common frontier. It acknowledges that the Joint Technical Commission, created by the 1987 Protocol of Agreement, reached conclusions in 2001 that were accepted by both Parties concerning the two sectors in question, situated respectively in the northern and southern parts of their common frontier. The co-ordinates of the points which Burkina Faso requests the Court to adopt in order to draw the frontier line in these two sectors correspond to those recorded in 2009 by the joint mission appointed by the two States and given the task of conducting surveys based on the work of the Joint Technical Commission relating to the sectors in question.

37. Burkina Faso nevertheless requests the Court to include in the operative part of its Judgment the line of the common frontier in the two sectors on which the Parties have agreed, so as to endow this line with the force of *res judicata*. Hence, according to Burkina Faso, the two Parties will indisputably be bound in accordance with their agreement ("*entente*") on those two sectors, in the same way that they will be bound with regard to the frontier line which the Court will determine with regard to the sector that remains in dispute.

**Croquis n°1:**  
**PRÉTENTIONS DES PARTIES ET LIGNE FIGURANT SUR LA CARTE IGN DE 1960**  
*Ce croquis a été établi à seule fin d'illustration*



Sketch Map 1:  
 PARTIES' CLAIMS AND LINE DEPICTED ON THE 1960 IGN MAP  
*This sketch map has been prepared for illustrative purposes only*



38. Pour fonder la compétence de la Cour en ce qui concerne les deux secteurs déjà abornés d'un commun accord, le Burkina Faso s'appuie sur le point 2 de l'article 2 du compromis, aux termes duquel la Cour est priée de :

- «2. donner acte aux Parties de leur entente sur les résultats des travaux de la commission technique mixte d'abornement de la frontière Burkina Faso-Niger en ce qui concerne les secteurs suivants :
  - a) le secteur allant des hauteurs de N'Gouma à la borne astronomique de Tong-Tong ;
  - b) le secteur allant du début de la boucle de Botou jusqu'à la rivière Mékrou.»

### *B. La position du Niger*

39. Sans demander expressément à la Cour de rejeter la demande formulée par le Burkina Faso aux points 1 et 3 de ses conclusions finales, le Niger ne s'y associe pas.

Selon le Niger, puisqu'il existe déjà un accord entre les Parties concernant les deux secteurs en cause, il serait inutile que la Cour incorpore dans le dispositif de son arrêt une mention relative à ces secteurs. Le Niger indique qu'il a accepté l'inclusion dans le compromis du point 2 de l'article 2 par souci de parvenir à un accord permettant la saisine de la Cour, et en raison de l'insistance sur ce point du Burkina Faso. Il est cependant d'avis que la Cour devrait constater cette entente dans les motifs de son arrêt et régler le seul différend subsistant entre les Parties, celui qui est relatif à la portion de la frontière au sujet de laquelle la commission technique mixte n'a pu conclure ses travaux avec succès et les Parties, en conséquence, n'ont pu parvenir à s'entendre.

40. Aussi, dans ses conclusions finales, le Niger demande-t-il seulement à la Cour de tracer la frontière entre les deux Etats dans la partie qui va de la borne astronomique de Tong-Tong au point que les deux Parties ont identifié comme le «début de la boucle de Botou». Les conclusions finales du Niger correspondent ainsi, en réalité, au point 1 de l'article 2 du compromis.

### *C. L'examen par la Cour*

41. La Cour rappelle d'abord que, même lorsqu'elle est saisie sur la base d'un compromis conclu entre les deux Etats qui se présentent devant elle, elle est toujours appelée à statuer sur les conclusions finales des parties telles qu'elles ont été formulées au terme de la procédure orale. Il n'y a pas de différence à cet égard entre le cas où la Cour est saisie par voie de requête unilatérale et celui où elle l'est en vertu d'un compromis.

42. Cependant, dans le cas où le compromis constitue la seule base de compétence, il va de soi que toute demande formulée par une partie dans

38. In order to found the Court's jurisdiction in respect of the two sectors already demarcated by mutual agreement, Burkina Faso relies on Article 2, point 2, of the Special Agreement, under the terms of which the Court is requested to:

- “2. place on record the Parties' agreement [*leur entente*] on the results of the work of the Joint Technical Commission on Demarcation of the Burkina Faso-Niger boundary with regard to the following sectors:
- (a) the sector from the heights of N'Gouma to the astronomic marker of Tong-Tong;
  - (b) the sector from the beginning of the Botou bend to the River Mekrou.”

### *B. The Position of Niger*

39. Without expressly asking the Court to reject the request made by Burkina Faso in points 1 and 3 of its final submissions, Niger does not join in it.

According to Niger, since there already exists an agreement between the Parties regarding the two sectors in question, there is no need for the Court to include in the operative part of its Judgment a reference to those sectors. Niger indicates that it accepted the inclusion of Article 2, point 2, in the Special Agreement for the sake of reaching an agreement that would allow the Court to be seised, and because of Burkina Faso's insistence on this point. However, it takes the view that the Court should note the agreement in question in the reasoning of its Judgment and settle the only dispute which remains between the Parties, namely that relating to the part of the frontier in respect of which the Joint Technical Commission was unable to conclude its work successfully, and on which the Parties have therefore not been able to reach agreement.

40. Consequently, in its final submissions, Niger only requests the Court to draw the frontier between the two States in the section running from the Tong-Tong astronomic marker to the point which both Parties have identified as the “beginning of the Botou bend”. Niger's final submissions thus correspond, in fact, to Article 2, point 1, of the Special Agreement.

### *C. Consideration by the Court*

41. The Court first recalls that even when it is seised on the basis of a special agreement concluded between the two States that appear before it, it is always required to rule on the final submissions of the parties as formulated at the close of the oral proceedings. There is no difference in this respect between cases where the Court is seised by means of a unilateral application and those where it is seised by a special agreement.

42. However, in cases where the special agreement forms the only basis of jurisdiction, it goes without saying that any request made by a party in

ses conclusions finales ne peut relever de la compétence de la Cour que si elle demeure dans les limites définies par les dispositions du compromis, ce qu'il appartient à la Cour de vérifier.

43. A cet égard, la Cour relève que la demande formulée aux points 1 et 3 des conclusions finales du Burkina Faso ne cadre pas exactement avec les termes du compromis. Le Burkina Faso ne demande pas à la Cour, en effet, de «donner acte aux Parties de leur entente» concernant la délimitation de la frontière dans les deux secteurs concernés, mais plutôt de délimiter elle-même la frontière selon un tracé qui correspondrait aux conclusions de la commission technique mixte auxquelles les deux Parties ont donné leur accord. Quoique le résultat final soit en substance équivalent pour ce qui est du tracé lui-même, la demande du Burkina Faso n'est pas de même nature que celle que prévoit le compromis dans son article 2, point 2 : une chose est, en effet, de constater l'existence d'un accord entre les parties et de leur en donner acte, autre chose est de s'approprier le contenu de cet accord pour en faire la substance d'une décision de la Cour elle-même. Prise à la lettre, la demande du Burkina Faso pourrait donc être rejetée comme excédant les limites de la compétence de la Cour telles que définies par le compromis.

44. Il est vrai cependant que la Cour a le pouvoir d'interpréter les conclusions finales des parties de manière à les maintenir, dans la mesure du possible, dans les limites de sa compétence résultant du compromis. En l'espèce, il serait possible d'interpréter les points 1 et 3 des conclusions finales du Burkina Faso, sans s'arrêter à leur lettre même, comme tendant en réalité à ce que la Cour donne acte aux Parties de leur entente. Ainsi comprise, cette demande resterait dans les limites de la compétence que le compromis a conférée à la Cour dans la présente affaire.

45. Toutefois, cela ne serait pas nécessairement suffisant pour que la Cour puisse accueillir une telle demande. Encore faudrait-il vérifier que l'objet de celle-ci se rattache à la fonction judiciaire de la Cour telle qu'elle est définie par son Statut.

Ainsi que la Cour a déjà eu l'occasion de le dire dans un contexte différent, mais en des termes ayant une portée générale :

«même si, une fois saisie, elle estime avoir compétence, la Cour n'est pas toujours contrainte d'exercer cette compétence. Il y a des limitations inhérentes à l'exercice de la fonction judiciaire dont la Cour, en tant que tribunal, doit toujours tenir compte. Il peut ainsi y avoir incompatibilité entre, d'un côté, les désirs d'un demandeur ou même des deux parties à une instance et, de l'autre, le devoir de la Cour de conserver son caractère judiciaire. C'est à la Cour elle-même et non pas aux parties qu'il appartient de veiller à l'intégrité de la fonction judiciaire de la Cour.» (*Cameroun septentrional (Cameroun c. Royaume-Uni), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1963, p. 29.*)

46. Ces considérations sont parfaitement transposables à la présente affaire, en dépit du fait que, à la différence de l'affaire du *Cameroun sep-*

its final submissions can fall within the jurisdiction of the Court only if it remains within the limits defined by the provisions of the special agreement, a matter which is for the Court to ascertain.

43. In this respect, the Court observes that the request contained in points 1 and 3 of the final submissions of Burkina Faso does not exactly correspond to the terms of the Special Agreement. Indeed, Burkina Faso does not request the Court to “place on record the Parties’ agreement” (“*leur entente*”) regarding the delimitation of the frontier in the two sectors concerned, but rather to delimit itself the frontier according to a line that corresponds to the conclusions of the Joint Technical Commission upon which the two Parties have agreed. Although the final outcome is equivalent in substance as regards the line itself, Burkina Faso’s request is not the same in nature as that contained in Article 2, point 2, of the Special Agreement: it is one thing to note the existence of an agreement between the Parties and to place it on record for them; it is quite a different matter to appropriate the content of that agreement in order to make it the substance of a decision of the Court itself. Taken literally, Burkina Faso’s request could therefore be rejected as exceeding the limits of the Court’s jurisdiction as defined by the Special Agreement.

44. It is true, however, that the Court has the power to interpret the final submissions of the parties in such a way as to maintain them, so far as possible, within the limits of its jurisdiction under the Special Agreement. In the present case, without dwelling on their precise language, it would be possible to interpret points 1 and 3 of the final submissions of Burkina Faso as seeking that the Court place on record the agreement of the Parties. Taken in that way, this request would remain within the limits of the jurisdiction which the Special Agreement conferred upon the Court in the present case.

45. Nevertheless, that would not necessarily be sufficient for the Court to be able to entertain such a request. It would still have to be verified that the object of this request falls within the Court’s judicial function, as defined by its Statute.

As the Court has already had occasion to state in a different context, but in terms that have a general scope:

“even if the Court, when seised, finds that it has jurisdiction, the Court is not compelled in every case to exercise that jurisdiction. There are inherent limitations on the exercise of the judicial function which the Court, as a court of justice, can never ignore. There may thus be an incompatibility between the desires of an applicant, or, indeed, of both parties to a case, on the one hand, and on the other hand the duty of the Court to maintain its judicial character. The Court itself, and not the parties, must be the guardian of the Court’s judicial integrity.” (*Northern Cameroons (Cameroon v. United Kingdom), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1963, p. 29.*)

46. These considerations are perfectly applicable to the present case, despite the fact that, unlike in the *Northern Cameroons* case, the Court

*tentrional*, la Cour a été saisie en vertu d'un compromis. Le compromis permet aux parties de définir librement les limites de la compétence, *stricto sensu*, qu'elles entendent conférer à la Cour. Il ne saurait leur permettre de modifier les limites de la fonction judiciaire de la Cour : celles-ci, parce qu'elles sont définies par le Statut, ne sont pas à la disposition des parties même d'accord entre elles, et s'imposent à elles comme elles s'imposent à la Cour elle-même.

47. C'est à la lumière de ce qui précède que la Cour doit déterminer si l'objet de la demande mentionnée au point 2 de l'article 2 du compromis se rattache à la fonction judiciaire attribuée à la Cour par son Statut.

48. En matière contentieuse, la fonction de la Cour, telle qu'elle est définie à l'article 38, paragraphe 1, du Statut, est de «régler conformément au droit international les différends qui lui sont soumis». Il en résulte que les demandes que les parties soumettent à la Cour ne doivent pas seulement pouvoir se rattacher à une base de compétence valide, mais doivent aussi toujours se rapporter à la fonction de règlement des différends. Comme la Cour l'a déjà indiqué, également dans un contexte différent de celui de la présente affaire :

«La Cour, comme organe juridictionnel, a pour tâche de résoudre des différends existant entre Etats. L'existence d'un différend est donc la condition première de l'exercice de sa fonction judiciaire.»  
(*Essais nucléaires (Australie c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 270-271, par. 55; *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 476, par. 58.)

49. C'est à la Cour qu'il appartient de constater objectivement l'existence d'un différend, sans être liée à cet égard par les affirmations des parties (*ibid.*, par. 55 et 58).

50. En l'espèce, la tâche de la Cour est d'autant plus aisée qu'aucune des deux Parties ne prétend, et n'a jamais prétendu, qu'il subsistait entre elles un différend relativement à la délimitation de la frontière dans les deux secteurs en cause à la date de l'introduction de l'instance — ni d'ailleurs qu'un tel différend serait apparu par la suite. L'absence de différend est amplement confirmée par les pièces du dossier. Le compromis, dûment ratifié par les deux Parties (voir paragraphe 33 ci-dessus), indique, de la façon la plus claire, que «les travaux de la commission technique mixte ... d'abornement ... ont permis aux parties de s'accorder sur les secteurs [en cause] de la frontière». Il indique aussi que «les deux Parties acceptent comme définitifs les résultats des travaux effectués sur lesdits secteurs». Son article 2, point 2, déjà cité, prévoit que la Cour soit priée de «donner acte aux Parties de leur entente» sur les résultats des travaux de la commission concernant ces deux secteurs. Dire que les parties se sont «accordées», qu'elles sont parvenues à une «entente», c'est nécessairement signifier qu'aucun différend ne les oppose plus sur ce qui fait l'objet de cette «entente».



has been seized by means of a special agreement. A special agreement allows the parties to define freely the limits of the jurisdiction, *stricto sensu*, which they intend to confer upon the Court. It cannot allow them to alter the limits of the Court's judicial function: those limits, because they are defined by the Statute, are not at the disposal of the parties, even by agreement between them, and are mandatory for the parties just as for the Court itself.

47. In the light of the foregoing, the Court must determine whether the object of the request contained in Article 2, point 2, of the Special Agreement falls within the judicial function attributed to the Court by its Statute.

48. In contentious cases, the function of the Court, as defined in Article 38, paragraph 1, of the Statute, is to "decide in accordance with international law such disputes as are submitted to it". Consequently, the requests that parties submit to the Court, must not only be linked to a valid basis of jurisdiction, but must also always relate to the function of deciding disputes. As the Court has already indicated, also in a context different from that of the present case:

"The Court, as a court of law, is called upon to resolve existing disputes between States. Thus the existence of a dispute is the primary condition for the Court to exercise its judicial function." (*Nuclear Tests (Australia v. France)*, Judgment, *I.C.J. Reports 1974*, pp. 270-271, para. 55; *Nuclear Tests (New Zealand v. France)*, Judgment, *I.C.J. Reports 1974*, p. 476, para. 58.)

49. It is for the Court to determine objectively whether there is a dispute, without being bound in that respect by the assertions of the parties (*ibid.*, paras. 55 and 58).

50. In the present case, the Court's task is all the more straightforward since neither of the two Parties claims, or has ever claimed, that a dispute continued to exist between them concerning the delimitation of the frontier in the two sectors in question on the date when the proceedings were instituted — nor that such a dispute has subsequently arisen. The absence of a dispute is amply confirmed by the documents in the case file. The Special Agreement, duly ratified by both Parties (see paragraph 33 above), states in the clearest manner that "thanks to the work of the Joint Technical Commission on Demarcation . . ., the Parties have been able to reach agreement [*s'accorder'*] in respect of [these] sectors of the frontier". It further states that "the two Parties accept the results of the work carried out in those sectors as definitive". Article 2, point 2, which was previously cited, provides that the Court be requested to "place on record the Parties' agreement [*leur entente'*]" on the results of the work of the Commission with regard to these two sectors. To affirm that the Parties have "reach[ed] agreement" ("*se sont*] accord[ées]"), or that there is an "agreement" ("*entente*") between them, necessarily signifies that there is no longer any dispute between them on the subject-matter of that "agreement" ("*entente*").

51. Si les Parties ont paru soutenir des thèses différentes, c'est sur la question de savoir si l'«entente» à laquelle se réfère l'article 2, point 2, du compromis a d'ores et déjà donné naissance à un accord juridiquement contraignant pour les deux Parties en vertu du droit international.

Le Niger a soutenu, en réponse notamment à la question posée par un membre de la Cour à l'audience, que «l'accord intervenu entre les deux Etats sur les secteurs abornés était définitivement acquis». Il a toutefois précisé que l'échange de lettres des 29 octobre et 2 novembre 2009 ne faisait pas encore droit entre les Parties mais qu'il ne tenait qu'au Burkina Faso d'accomplir à son tour la procédure de ratification requise s'il voulait que ledit accord devienne un instrument juridique contraignant entre lui et le Niger.

Le Burkina Faso a paru mettre en doute l'existence, à l'heure actuelle, d'un accord juridiquement contraignant. Il a fait valoir que le terme employé à l'article 2, point 2, du compromis est celui d'«entente», qui n'est pas exactement synonyme d'«accord», qu'il n'a pas encore ratifié, conformément à l'article 7 de l'accord de 1987, l'«entente» entre les Parties constituée par l'échange de lettres des 29 octobre et 2 novembre 2009, et que ce n'est que lorsque la Cour aura «pris acte» de cette entente que le différend frontalier sera «complètement réglé».

52. Aux yeux de la Cour, la question déterminante est celle de savoir s'il existait à la date d'introduction de l'instance un différend entre les Parties concernant ces deux secteurs, et à cette question la réponse est indiscutablement négative pour les raisons qui viennent d'être exposées.

53. Peu importe, du point de vue de la fonction judiciaire de la Cour, que l'«entente» à laquelle les Parties sont parvenues ait été déjà incorporée dans un instrument juridiquement contraignant ou ne le soit pas encore. A supposer qu'un tel instrument soit d'ores et déjà entré en vigueur entre les Parties, il n'appartiendrait pas à la Cour de leur en donner acte dans le dispositif d'un arrêt, car un tel prononcé serait étranger à sa fonction judiciaire consistant à régler des différends. Et, à supposer que l'instrument juridique consacrant l'«entente» ne soit pas encore entré en vigueur, il n'appartiendrait pas à la Cour de se substituer aux Parties: puisque celles-ci reconnaissent l'une et l'autre qu'elles ont trouvé un terrain d'accord, il leur appartient, si besoin est, d'accomplir les démarches qui seraient encore nécessaires pour que l'accord entre en vigueur. Une décision judiciaire ne peut pas être ainsi sollicitée comme un substitut à l'accomplissement des formalités nécessaires à l'entrée en vigueur d'un accord entre Etats. Au demeurant, puisqu'il existe une obligation de respecter tant les accords interétatiques que les arrêts de la Cour, l'«autorité de la chose jugée» dont serait prétendument revêtue, selon le Burkina Faso, la délimitation opérée dans les deux secteurs en cause si la Cour faisait droit à la demande de cet Etat ne renforcerait pas le caractère obligatoire de ladite délimitation.

51. If the Parties have appeared to argue differently, it is on the question of whether the “*entente*” referred to in Article 2, point 2, of the Special Agreement has already resulted in an agreement which is legally binding for the two Parties under international law.

Niger has maintained, in particular in reply to a question put by a Member of the Court during the hearings, that “[t]he agreement between the two States on the demarcated sectors was definitively reached”. It has however stated that the exchange of letters of 29 October and 2 November 2009 was not yet legally binding between the Parties, but that it was up to Burkina Faso for its part to follow the necessary ratification procedure, should it wish the said agreement to become a binding legal instrument between itself and Niger.

Burkina Faso has appeared to cast doubt on the existence, at the present time, of a legally binding agreement. It has contended that the term used in Article 2, point 2, of the Special Agreement is “*entente*” in French, which is not precisely synonymous with the word “*accord*” (agreement), that it has not yet ratified, in accordance with Article 7 of the 1987 Agreement, the “*entente*” between the Parties constituted by the exchange of letters of 29 October and 2 November 2009, and that only once this *entente* has been “placed on the record” by the Court will the frontier dispute “be completely resolved”.

52. In the opinion of the Court, the decisive question is whether a dispute existed between the Parties concerning these two sectors on the date when the proceedings were instituted, and the answer to that question is indisputably negative, for the reasons which have just been set forth.

53. It matters little, from the point of view of the judicial function of the Court, whether or not the “*entente*” reached by the Parties has already been incorporated into a legally binding instrument. If such an instrument had already entered into force between the Parties, it would not be for the Court to record that fact in the operative part of a Judgment, since such a pronouncement would lie outside its judicial function, which is to decide disputes. And if the legal instrument embodying the “*entente*” had not yet entered into force, it would not be for the Court to substitute itself for the Parties: since they both recognize that they have found some common ground, it is for them, if need be, to take any step which remains necessary for that agreement to enter into force. A judicial decision may not be requested in this way as a substitute for the completion of the treaty-making process between States. Furthermore, since there is an obligation to comply both with international agreements and with Judgments of the Court, the “force of *res judicata*” with which, according to Burkina Faso, the delimitation effected in the two sectors in question would be endowed if the Court acceded to its request would not reinforce the binding character of that delimitation.

54. Le Burkina Faso cite deux précédents dans lesquels la Cour permanente de Justice internationale aurait accepté, selon lui, de donner acte, dans le dispositif même d'un arrêt, d'un accord conclu entre les parties.

55. Mais la Cour estime que ces précédents ne sont pas pertinents, car l'un et l'autre visent l'hypothèse d'un accord qui serait intervenu entre les parties en cours d'instance, et non l'hypothèse dans laquelle le différend avait été résolu entre les parties avant même la saisine de la Cour.

56. Dans l'ordonnance qu'elle a rendue le 6 décembre 1930 en l'affaire des *Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex (deuxième phase)*, la Cour permanente de Justice internationale a estimé

«que ... rien ne semble s'opposer à ce que la Cour englobe dans son arrêt un accord préalablement intervenu entre les Parties; que le «jugement d'accord», sans être expressément prévu par le Statut, est conforme à l'esprit de celui-ci» (*C.P.J.I. série A n° 24*, p. 14).

Mais, comme le montre sans doute possible le contexte de cette affirmation, la Cour permanente avait à l'esprit l'éventualité d'un accord que les parties auraient conclu en cours d'instance, conformément aux termes particuliers du compromis conclu dans cette affaire, mettant ainsi fin à tout ou partie du différend qui les opposait initialement, c'est-à-dire de celui que l'introduction de l'instance avait pour objet de soumettre à cette Cour.

57. Il en va de même de l'arrêt rendu en l'affaire *Société commerciale de Belgique (arrêt, 1939, C.P.J.I. série A/B n° 78*, p. 178). Dans cette affaire, la Cour permanente a, dans le dispositif de son arrêt, précisé qu'elle «constat[ait] l'accord des Parties» en ce qui concerne le caractère définitif et obligatoire des sentences arbitrales précédemment rendues entre le Gouvernement hellénique et la Société commerciale de Belgique, sentences dont l'exécution était au cœur du différend soumis à cette Cour. C'est en cours d'instance que l'accord en question était intervenu, en conséquence de déclarations du Gouvernement hellénique reconnaissant le caractère obligatoire des sentences ayant prononcé des condamnations pécuniaires à son égard, déclarations dont la Belgique a considéré qu'elles «modifiaient le caractère du différend», la conduisant à retirer une partie de ses conclusions initiales. Dans ces conditions, on comprend que la Cour permanente ait formellement constaté, dans le dispositif de son arrêt, l'accord intervenu entre les Parties en cours d'instance, accord dont l'existence ne pouvait qu'influer sur le règlement au fond du différend initialement soumis à la juridiction.

58. Dans les circonstances de l'espèce, il n'est pas nécessaire que la Cour se prononce sur une telle hypothèse. Ce que prévoit le compromis, c'est que la Cour donne acte de l'entente à laquelle les Parties sont parvenues à l'issue de leurs négociations, avant l'introduction de l'instance. Selon le Burkina Faso, cette mention devrait figurer dans le dispositif de l'arrêt. Mais, pour les raisons exposées plus haut, la Cour estime qu'une telle demande n'est pas compatible avec sa fonction judiciaire.

54. Burkina Faso cites two precedents, in which it claims that the Permanent Court of International Justice consented to record, in the actual operative part of a Judgment, an agreement concluded between the parties.

55. However, the Court considers that those precedents are not relevant, since they both contemplate situations in which an agreement is reached between the parties during the proceedings, and not a situation in which the dispute had been resolved between the parties before seising the Court.

56. In the Order that it made on 6 December 1930 in the case concerning *Free Zones of Upper Savoy and the District of Gex (Second Phase)*, the Permanent Court of International Justice took the view that

“there seems nothing to prevent the Court from embodying in its judgment an agreement previously concluded between the Parties; as a ‘judgment by consent’, though not expressly provided for by the Statute, is in accordance with the spirit of that instrument” (*P.C.I.J., Series A, No. 24*, p. 14).

However, as the context of this assertion shows beyond all doubt, the Permanent Court had in mind the possibility of an agreement which the parties might conclude during the proceedings, pursuant to the particular terms of the Special Agreement in that case, thereby putting an end to all or part of the original dispute between them, i.e., the dispute which the institution of the proceedings was intended to bring before that Court.

57. The same applies to the Judgment rendered in the case concerning *Société Commerciale de Belgique (Judgment, 1939, P.C.I.J., Series A/B, No. 78, p. 178)*. In that case, the Permanent Court stated in the operative clause that it “not[ed] the agreement between the Parties” with regard to the definitive and obligatory character of the arbitral awards made previously between the Greek Government and the *Société commerciale de Belgique*, awards whose execution lay at the heart of the dispute submitted to that Court. The agreement in question was arrived at during the proceedings, as a consequence of declarations of the Greek Government acknowledging the obligatory character of the financial awards made against it, declarations which Belgium treated as “changing the character of the dispute”, leading it to withdraw part of its original submissions. In these circumstances, it is understandable that the Permanent Court formally noted, in the operative part of its Judgment, the agreement arrived at between the Parties during the proceedings, an agreement whose existence was bound to influence the settlement on the merits of the dispute originally brought before the Court.

58. In the circumstances of the present case, it is not necessary for the Court to rule on such a possibility. What the Special Agreement provides for is that the Court should place on record the “*entente*” reached by the Parties at the end of their negotiations, before the proceedings were instituted. According to Burkina Faso, this should be included in the operative part of the Judgment. But for the reasons explained above, the Court considers that such a request is not compatible with its judicial function.

59. Ainsi, le seul différend qui subsistait entre les Parties à la date d'introduction de l'instance, et qui subsiste encore, a pour objet le tracé de la frontière commune entre la borne de Tong-Tong et le début de la boucle de Botou, soit le secteur au sujet duquel la commission technique mixte n'a pas pu conclure ses travaux avec succès et pour lequel les Parties soumettent à la Cour des solutions divergentes. C'est ce secteur qui donnera lieu à l'examen auquel il va être procédé dans la suite du présent arrêt; lui seul sera délimité dans le dispositif de l'arrêt.

### III. LE TRACÉ DE LA PORTION DE LA FRONTIÈRE DEMEURANT EN LITIGE

#### A. *Le droit applicable*

60. La Cour devant se prononcer sur la délimitation de la frontière qui reste en litige, il lui incombe d'abord de déterminer le droit applicable à ce sujet.

61. L'article 6 du compromis, intitulé «Droit applicable», stipule :

«Les règles et principes du droit international qui s'appliquent au différend sont ceux énumérés au paragraphe premier de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, y compris le principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation et l'accord du 28 mars 1987.»

62. Le renvoi au paragraphe premier de l'article 38 du Statut de la Cour indique clairement que les règles et principes mentionnés dans cette disposition du Statut doivent être appliqués à toute question qu'il serait nécessaire pour la Cour de trancher afin de se prononcer sur le différend.

63. Parmi les règles du droit international applicables au différend, la disposition susvisée du compromis met en exergue «le principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation et l'accord du 28 mars 1987».

Un renvoi au principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation figurait également dans le préambule du compromis sur la base duquel avait été soumise à la Cour l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*. La Chambre de la Cour chargée de connaître de l'affaire en avait conclu qu'elle ne pouvait pas «écarter le principe de l'*uti possidetis juris* dont l'application a précisément pour conséquence le respect des frontières héritées» (*arrêt, C.I.J. Recueil 1986*, p. 565, par. 20).

La formule utilisée dans le compromis en l'espèce est similaire au texte de la résolution AGH/Rés. 16 (I) adoptée au Caire en 1964 à la première session de la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement africains, selon laquelle tous les Etats membres de l'Organisation de l'unité afri-

59. Thus, the only dispute which remained between the Parties on the date when the proceedings were instituted, and which continues to exist, has as its subject-matter the course of the common frontier between the Tong-Tong marker and the beginning of the Botou bend, that is, the sector on which the Joint Technical Commission was unable to conclude its work successfully and in respect of which the Parties have presented the Court with different solutions. It is this sector which will be examined in the remainder of this Judgment; only this sector will be delimited in the operative clause of the Judgment.

### III. THE COURSE OF THE SECTION OF THE FRONTIER REMAINING IN DISPUTE

#### A. *Applicable Law*

60. Since the Court is required to rule on the delimitation of the frontier remaining in dispute, it must first determine the relevant applicable law.

61. Article 6 of the Special Agreement, entitled “Applicable law”, stipulates:

“The rules and principles of international law applicable to the dispute are those referred to in Article 38, paragraph 1, of the Statute of the International Court of Justice, including: the principle of the intangibility of boundaries inherited from colonization and the Agreement of 28 March 1987.”

62. The reference to Article 38, paragraph 1, of the Statute of the Court clearly indicates that the rules and principles mentioned in that provision of the Statute must be applied to any question that it might be necessary for the Court to resolve in order to rule on the dispute.

63. Amongst the rules of international law applicable to the dispute, the above-mentioned provision of the Special Agreement highlights “the principle of the intangibility of boundaries inherited from colonization and the Agreement of 28 March 1987”.

A reference to the principle of intangibility of boundaries inherited from colonization also appeared in the preamble to the Special Agreement on the basis of which the case concerning the *Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali)* was brought before the Court. The Chamber of the Court which dealt with the case concluded that it could not “disregard the principle of *uti possidetis juris*, the application of which gives rise to this respect for intangibility of frontiers” (*Judgment, I.C.J. Reports 1986*, p. 565, para. 20).

The wording used in the Special Agreement in the present case is similar to the text of resolution AGH/Res. 16 (I) adopted in Cairo in 1964 at the first session of the Conference of African Heads of State and Government, whereby the Conference declared that all member States of the Organiza-

caine «s'engagent à respecter les frontières existant au moment où ils ont accédé à l'indépendance». Par la suite, l'article 4 b) de l'Acte constitutif de l'Union africaine a énoncé le principe du «respect des frontières existant au moment de l'accession à l'indépendance».

Les deux Parties ont constamment invoqué dans leurs écritures et plaidoiries soit le principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation, soit le principe de *l'uti possidetis juris*. Elles se réfèrent ainsi aux frontières telles qu'elles existaient entre les deux territoires français d'outre-mer en cause, celui du Niger et celui de la Haute-Volta, aux dates, très rapprochées entre elles, auxquelles les deux Parties ont accédé à l'indépendance (respectivement le 3 et le 5 août 1960).

64. Dans la présente espèce, le compromis fournit, par ailleurs, des indications spécifiques quant à la manière dont le principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation doit être appliqué. En effet, l'article 6 du compromis commande d'appliquer «l'accord du 28 mars 1987» (dénommé ci-après l'«accord de 1987»), qui lie les deux Parties et qui vise, d'après son titre, à «la matérialisation de la frontière entre les deux pays». Les deux premiers articles de cet accord sont aussi reproduits textuellement dans un considérant du compromis (voir paragraphe 2 ci-dessus), ce qui démontre l'importance que les Parties attachent à ces dispositions pour le règlement du différend qui les oppose. Ils sont ainsi libellés :

*« Article premier*

La frontière entre les deux Etats va des hauteurs de N'Gouma, situées au nord du gué de Kabia, jusqu'à l'intersection de l'ancienne limite des cercles de Fada et de Say avec le cours de la Mékrou, telle que décrite par l'arrêté du 31 août 1927, précisé par son erratum du 5 octobre 1927.

*Article 2*

La frontière sera matérialisée par des bornes frontières conformément au tracé décrit par l'arrêté 2336 du 31 août 1927, précisé par son erratum 2602/APA du 5 octobre 1927. En cas d'insuffisance de l'arrêté et de son erratum, le tracé sera celui figurant sur la carte au 1/200 000 de l'Institut géographique national de France, édition 1960, et/ou de tout autre document pertinent, accepté d'accord Parties.»

Dans l'un des deux textes originaux de l'accord de 1987 soumis en copie à la Cour par les Parties, la référence à l'arrêté dans l'article premier n'est pas complétée par une mention de l'erratum. Toutefois, cette omission est vraisemblablement due à une inadvertance, comme le démontre le considérant du compromis qui, à l'instar de l'autre texte original du même accord, reproduit les mots «précisé par son erratum du 5 octobre 1927». Seul cet ajout rend le texte de l'article premier cohérent avec celui de l'article 2. D'ailleurs, aucune des Parties n'a contesté le fait que l'accord de 1987 renvoie à l'arrêté tel que précisé par son erratum.



tion of African Unity “solemnly . . . pledge themselves to respect the borders existing on their achievement of national independence”. Subsequently, Article 4 (*b*) of the Constitutive Act of the African Union laid down the principle of “respect of borders existing on achievement of independence”.

The two Parties have consistently invoked in their pleadings either the principle of the intangibility of boundaries inherited from colonization or the *uti possidetis juris* principle. Thus, the Parties referred to the boundaries as they existed between the two French overseas territories in question, Niger and Upper Volta, on the dates — which are very close to each other — on which the two Parties gained independence (3 and 5 August 1960, respectively).

64. In the present case, the Special Agreement provides specific indications as to the way in which the principle of the intangibility of boundaries inherited from colonization must be applied. Article 6 of the Special Agreement requires the application of “the Agreement of 28 March 1987” (hereinafter the “1987 Agreement”), which binds the two Parties and the objective of which is, according to its title, “the demarcation of the frontier between the two countries”. The first two articles of this Agreement are also reproduced word for word in a recital of the Special Agreement (see paragraph 2 above), which demonstrates the importance the Parties attach to those provisions for the settlement of the dispute between them. They read as follows:

*“Article 1*

The frontier between the two States shall run from the heights of N’Gouma, situated to the north of the Kabia ford, to the intersection of the former boundary of the *cercles* of Fada and Say with the course of the Mekrou, as described in the *Arrêté* [order] of 31 August 1927, as clarified by the Erratum of 5 October 1927.

*Article 2*

The frontier shall be demarcated by boundary markers following the course described by *Arrêté* 2336 of 31 August 1927, as clarified by Erratum 2602/APA of 5 October 1927. Should the *Arrêté* and Erratum not suffice, the course shall be that shown on the 1:200,000-scale map of the Institut géographique national de France, 1960 edition, and/or any other relevant document accepted by joint agreement of the Parties.”

In one of the two original texts of the 1987 Agreement, a copy of which was submitted to the Court by the Parties, the reference to the *Arrêté* in Article 1 is not accompanied by a reference to the Erratum. However, that omission is probably due to an oversight, as demonstrated by the recital of the Special Agreement which, like the other original text of the same Agreement, reproduces the words “as clarified by the Erratum of 5 October 1927”. Only with the addition of those words is the text of Article 1 coherent with that of Article 2. Moreover, neither Party contested the fact that the 1987 Agreement refers to the *Arrêté* as clarified by its Erratum.

65. Bien que l'accord de 1987 ait pour objet la «matérialisation de la frontière» entre les deux pays par l'installation de bornes, il énonce avant tout les critères qui doivent être appliqués pour déterminer le «tracé» de la frontière. Ces critères sont donc pertinents aussi pour les secteurs que la commission technique mixte n'a pas réussi à aborner. L'accord de 1987 précise quels actes et documents de l'administration coloniale française doivent être utilisés pour déterminer la ligne de délimitation existant au moment de l'accession des deux pays à l'indépendance.

66. A cet égard, l'accord de 1987 attribue une importance particulière à l'arrêté du 31 août 1927, tel qu'il a été précisé par son erratum du 5 octobre 1927. Il s'agit de l'arrêté «fixant les limites des Colonies de la Haute-Volta et du Niger», édicté par le gouverneur général de l'Afrique occidentale française sur la base d'un décret du président de la République française du 28 décembre 1926, dans lequel il était indiqué: «[u]n arrêté du Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de Gouvernement déterminera le tracé de la limite des deux colonies dans cette région». Comme la Chambre de la Cour l'a souligné dans l'affaire du *Différend frontalier (Bénin/Niger)*,

«le principe de l'*uti possidetis juris* suppose non seulement de se référer aux titres juridiques en vigueur, mais aussi de prendre en compte la manière dont ces titres étaient interprétés et appliqués par les autorités publiques ... de la puissance coloniale» (*arrêt, C.I.J. Recueil 2005*, p. 148, par. 140).

Il résulte de l'accord de 1987 que l'arrêté, tel que précisé par son erratum, constitue l'instrument à appliquer pour la délimitation de la frontière. Il doit être interprété dans son contexte, en tenant compte des circonstances de son adoption et de son exécution par les autorités coloniales. Pour ce qui est des rapports entre l'arrêté et son erratum, la Cour relève que, dès lors que l'erratum a pour objet de corriger rétroactivement le texte de l'arrêté, il s'incorpore à ce dernier. C'est pourquoi, dans la suite du présent arrêt, chaque fois qu'il sera question de l'«arrêté», il s'agira, sauf indication contraire, de l'arrêté dans la rédaction que lui a donnée l'erratum.

67. L'article 2 de l'accord de 1987 envisage l'hypothèse d'une «insuffisance de l'arrêté et de son erratum» et établit que, dans ce cas, «le tracé sera celui figurant sur la carte [au] 1/200 000 de l'Institut géographique national de France, édition 1960» ou résultant de «tout autre document pertinent, accepté d'accord Parties». Les Parties ne considèrent toutefois pas avoir accepté de document pertinent autre que la carte IGN. D'après l'accord de 1987, cette carte n'entre en jeu qu'à titre subsidiaire, en cas d'«insuffisance» de l'arrêté. L'accord de 1987 implique que l'exigence de recourir à la carte IGN quand l'arrêté se révèle insuffisant est applicable non seulement à la délimitation mais aussi à la démarcation, ainsi que les deux Parties l'ont admis dans leurs écritures et plaidoiries. C'est surtout quant à l'interprétation de la formule qui figure à l'article 2 de l'accord de 1987 et à son application au présent différend que les Parties expriment

65. Although the aim of the 1987 Agreement is the “demarcation of the frontier” between the two countries through the installation of markers, it lays down first of all the criteria that must be applied to determine the “course” of the frontier. Those criteria are thus also relevant to the sectors that the Joint Technical Commission was unable to demarcate. The 1987 Agreement specifies the acts and documents of the French colonial administration which must be used to determine the delimitation line that existed when the two countries gained independence.

66. In this regard, the 1987 Agreement accords particular importance to the *Arrêté* of 31 August 1927, as clarified by its Erratum of 5 October 1927. This is the *Arrêté* “fixing the boundaries of the Colonies of Upper Volta and Niger”, issued by the Governor-General of French West Africa on the basis of a Decree of the President of the French Republic of 28 December 1926, in which it was indicated: “[a]n *Arrêté* of the Governor-General in Standing Committee of the Government Council shall determine the course of the boundary of the two Colonies in this area”. As the Chamber of the Court emphasized in the case concerning the *Frontier Dispute (Benin/Niger)*,

“the *uti possidetis juris* principle requires not only that reliance be placed on existing legal titles, but also that account be taken of the manner in which those titles were interpreted and applied by the competent public authorities of the colonial Power” (*Judgment, I.C.J. Reports 2005*, p. 148, para. 140).

It follows from the 1987 Agreement that the *Arrêté* as clarified by its Erratum is the instrument to be applied for the delimitation of the boundary. It has to be interpreted in its context, taking into account the circumstances of its enactment and implementation by the colonial authorities. As to the relationship between the *Arrêté* and its Erratum, the Court observes that, since the purpose of the Erratum is to correct the text of the *Arrêté* retroactively, it forms an integral part of the latter. For that reason, whenever reference is made to the “*Arrêté*” in the remainder of the present Judgment, that will signify, unless otherwise indicated, the wording of the *Arrêté* as amended by the Erratum.

67. Article 2 of the 1987 Agreement provides for the possibility of “the *Arrêté* and Erratum not suffic[ing]” and establishes that, in that event, “the course shall be that shown on the 1:200,000-scale map of the Institut géographique national de France, 1960 edition” or resulting from “any other relevant document accepted by joint agreement of the Parties”. The Parties do not consider, however, that they have accepted any relevant document other than the IGN map. According to the 1987 Agreement, that map may only be used on an alternative basis, should the *Arrêté* “not suffice”. The 1987 Agreement implies that the requirement of having recourse to the IGN map should the *Arrêté* prove insufficient is applicable not only to a delimitation, but also to a demarcation, as both Parties acknowledged in their pleadings. It is primarily in relation to the interpretation of the wording of Article 2 of the 1987 Agreement and its applica-

des opinions divergentes. Le Burkina Faso soutient que l'arrêté ne peut être considéré comme insuffisant que par rapport à une seule portion de la frontière, alors que le Niger insiste sur le caractère imprécis et peu clair qui serait propre à l'arrêté, lequel contiendrait même, selon lui, certaines erreurs. Les questions d'interprétation et d'application qui divisent les Parties seront, en tant que de besoin, examinées par la Cour quand elle se prononcera sur la délimitation dans les différentes portions non abornées de la frontière.

68. Bien qu'elle ait été établie sous les auspices de l'administration de l'Afrique occidentale française, la carte IGN n'est pas un document officiel. Dans l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, la Chambre de la Cour a observé qu'en général, «[e]n matière de délimitation de frontières ou de conflit territorial international, les cartes ne sont que de simples indications, plus ou moins exactes selon les cas» (arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 582, par. 54). La Chambre a toutefois considéré, à propos de la carte IGN en question, que, «en tenant compte de la date à laquelle les levés [avaient] été effectués et de la neutralité de la source» et dans l'hypothèse où «toutes les autres preuves [faisaient] défaut ou ne suffis[aient] pas pour faire apparaître un tracé précis, la valeur probante de [cette] carte dev[enait] déterminante» (*ibid.*, p. 586, par. 62). Dans la présente affaire, par l'effet de l'article 2 de l'accord de 1987, le tracé figurant sur la carte IGN a toujours une valeur déterminante, dès lors qu'il y a insuffisance de l'arrêté. Le rôle ainsi attribué à la carte peut s'expliquer par le fait que, comme l'atteste une note établie par l'IGN le 27 janvier 1975, la frontière a été tracée sur la carte «d'après les renseignements fournis par les chefs des circonscriptions frontalières et d'après les renseignements recueillis sur le terrain auprès des chefs de villages et de populations» (*ibid.*, p. 586, par. 61). Ainsi que le relève le Niger, qui n'en tire cependant que des conséquences partielles, la carte IGN est censée refléter les effectivités coloniales à la date critique. Toutefois, conformément à l'accord de 1987, la ligne frontière tracée sur la carte IGN s'impose à titre subsidiaire même si elle ne correspond pas à ces effectivités.

69. Lorsqu'il est fait recours à la carte IGN<sup>2</sup>, il faut tenir compte du fait que, sur celle-ci, la ligne frontière est figurée, par convention, par des croissons discontinus. Il est néanmoins aisé de compléter la ligne en rejoignant les points où elle s'arrête et recommence. D'une manière générale, il n'y a pas de raison pour ne pas adopter à cette fin des segments de droite. Cependant, quand les croissons suivent une rivière ou la crête d'une colline, la ligne doit continuer le long de cette rivière ou de cette crête.

---

<sup>2</sup> La carte IGN a été dressée sur la base de l'ellipsoïde de Clarke 1880, alors en usage. La Cour utilise pour sa part comme *datum* aux fins du présent arrêt le système géodésique mondial de 1984 (WGS 84). Ainsi, les coordonnées fournies ci-après pour différents points de la ligne frontière ont été établies, même quand ces points sont déterminés par référence à la carte IGN, sur la base du système WGS 84.

Etant donné l'échelle de la carte IGN, lesdites coordonnées peuvent être affectées d'une certaine marge d'erreur. En tout état de cause, les mentions littérales de l'arrêt doivent prévaloir.

tion to the present dispute that the Parties express differing views. Burkina Faso contends that the *Arrêté* can be considered not to suffice only in relation to a single section of the frontier, while Niger stresses the imprecise and vague nature that it claims characterizes the *Arrêté*, which even contains, in its view, certain errors. The questions of interpretation and application that divide the Parties will, in so far as necessary, be considered by the Court when it rules on delimitation in the various unmarked sections of the frontier.

68. Although it was drawn up under the auspices of the administration of French West Africa, the IGN map is not an official document. In the case concerning the *Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali)*, the Chamber of the Court observed that, in general, “[w]hether in frontier delimitations or in international territorial conflicts, maps merely constitute information which varies in accuracy from case to case” (*Judgment, I.C.J. Reports 1986*, p. 582, para. 54). However, concerning the IGN map in question, the Chamber considered that, “having regard to the date on which the surveys were made and the neutrality of the source” and in a situation “where all other evidence is lacking, or is not sufficient to show an exact line, the probative value of [this] map becomes decisive” (*ibid.*, p. 586, para. 62). In the present case, by virtue of Article 2 of the 1987 Agreement, the line shown on the IGN map is always of decisive value, where the *Arrêté* does not suffice. The role thus accorded to the map may be explained by the fact that, as evidenced by a Note compiled by the IGN on 27 January 1975, the frontier has been outlined on the map “in the light of information supplied by the heads of the frontier districts and according to information gathered on the spot from the village chiefs and local people” (*ibid.*, p. 586, para. 61). As Niger points out, though it draws only partial conclusions in this respect, the IGN map is supposed to reflect the colonial *effectivités* at the critical date. However, under the 1987 Agreement, the frontier line drawn on the IGN map must be referred to on a subsidiary basis even if it does not correspond to those *effectivités*.

69. When recourse is had to the IGN map<sup>2</sup>, it should be borne in mind that the frontier line is marked on it, according to convention, by discontinuous lines of crosses. It is nonetheless easy to complete the line by joining the points where it stops and then starts again. Generally, there is no reason not to use straight-line segments for this purpose. However, when the crosses follow a river or the ridge of a hill, the line must continue along that river or that ridge.

<sup>2</sup> The IGN map was drawn up on the basis of the Clarke 1880 ellipsoid, which was then in common usage. The Court, for its part, is using the 1984 World Geodetic System datum (WGS 84) for the purposes of the present Judgment. Hence, the co-ordinates provided by the Court for various points of the frontier line have been established on the basis of the WGS 84 datum, even where those points are determined by reference to the IGN map.

Given the scale of the IGN map, the said co-ordinates may be subject to a certain margin of error. In any event, the indications given in wording in the Judgment shall prevail.

*B. Le tracé de la frontière*

70. Comme il vient d'être dit, en vue de déterminer le tracé de la frontière, c'est d'abord à l'arrêté qu'il convient de se référer, en vertu de l'accord de 1987 auquel renvoie le compromis.

En ce qui concerne la partie de la frontière qui reste à délimiter, l'arrêté décrit ainsi la nouvelle limite administrative intercoloniale du Niger et de la Haute-Volta qu'il détermine :

«[A partir de la borne astronomique de Tong-Tong] cette ligne s'infléchit ensuite vers le sud-est pour couper la piste automobile de Téra à Dori à la borne astronomique de Tao, située à l'ouest de la mare d'Ossolo, et atteindre la rivière Sirba à Bossébangou. Elle remonte presque aussitôt vers le nord-ouest, laissant au Niger, sur la rive gauche de cette rivière, un saillant comprenant les villages de Alfassi, Kouro, Tokalan, Tankouro; puis, revenant au sud, elle coupe de nouveau la Sirba à hauteur du parallèle de Say.

De ce point la frontière, suivant une direction est-sud-est, se prolonge en ligne droite jusqu'à un point situé à 1200 mètres ouest du village de Tchenguiliba.»

71. En suivant le tracé ainsi décrit, la Cour examinera successivement les différentes portions de frontière qui restent en litige entre les Parties :

- 1) celle qui va de la borne astronomique de Tong-Tong à la borne astronomique de Tao;
- 2) celle qui va de ce dernier point jusqu'à la rivière Sirba à Bossébangou;
- 3) celle qui va de ce point à l'intersection entre la Sirba et le parallèle de Say;
- 4) enfin, celle qui va de ce dernier point au point situé à 1200 mètres à l'ouest du village de Tchenguiliba, que le compromis désigne comme le «début de la boucle de Botou» (voir croquis n° 1).

*1. Le tracé de la frontière entre les bornes astronomiques de Tong-Tong et de Tao*

72. Les Parties s'accordent à considérer que, conformément à l'arrêté qui est réputé décrire à cet égard la limite administrative intercoloniale en vigueur à la date critique des indépendances, leur frontière commune relie les deux points où se situent respectivement les bornes astronomiques de Tong-Tong et de Tao. Elles sont également d'accord pour définir la localisation de la borne astronomique de Tong-Tong, dont le compromis fixe les coordonnées à 14° 25' 04" de latitude nord et 00° 12' 47" de longitude est. En ce qui concerne la borne astronomique de Tao, les Parties lui attribuent, dans leurs conclusions finales, des coordonnées légèrement différentes : 14° 03' 04,7" de latitude nord et 00° 22' 51,8" de longitude est pour le Burkina Faso; 14° 03' 02,2" de latitude nord et 00° 22' 52,1" de longi-

*B. The Course of the Frontier*

70. As noted above, in order to determine the course of the frontier, recourse must first be had to the *Arrêté*, pursuant to the 1987 Agreement, referred to in the Special Agreement.

As regards the section of the frontier that remains to be delimited, the *Arrêté* describes in the following terms the new inter-colonial administrative boundary between Niger and Upper Volta that it determines:

“[From the Tong-Tong astronomic marker] this line then turns [*s’infléchit*] towards the south-east, cutting the Téra-Dori motor road at the Tao astronomic marker located to the west of the Ossolo Pool, and reaching the River Sirba at Bossébangou. It almost immediately turns back up towards the north-west, leaving to Niger, on the left bank of that river, a salient which includes the villages of Alfassi, Kouro, Tokalan, and Tankouro; then, turning back to the south, it again cuts the Sirba at the level of the Say parallel.

From that point the frontier, following an east-south-east direction, continues in a straight line up to a point located 1,200 m to the west of the village of Tchenguiliba.”

71. Following the line thus described, the Court will examine in turn the various sections of the frontier which remain in dispute between the Parties:

- (1) that which runs from the Tong-Tong astronomic marker to the Tao astronomic marker;
- (2) that which runs from this latter point to the River Sirba at Bossébangou;
- (3) that which runs from this point to the intersection of the Sirba with the Say parallel;
- (4) and, lastly, that which runs from this latter point to the point located 1,200 m to the west of the village of Tchenguiliba, which the Special Agreement refers to as “the beginning of the Botou bend” (see sketch-map No. 1).

*1. The course of the frontier between the Tong-Tong and Tao astronomic markers*

72. The Parties agree that, in accordance with the *Arrêté*, which in this regard is deemed to describe the inter-colonial administrative boundary in force at the critical date of independence, their common frontier connects the two points at which the Tong-Tong and Tao astronomic markers are respectively situated. They are also in agreement on the location of the Tong-Tong astronomic marker, whose co-ordinates are fixed in the Special Agreement at 14° 25' 04" latitude North and 00° 12' 47" longitude East. As regards the Tao astronomic marker, the Parties give it slightly different co-ordinates in their final submissions: 14° 03' 04.7" N, 00° 22' 51.8" E, according to Burkina Faso; 14° 03' 02.2" N, 00° 22' 52.1" E, according to Niger. It is not necessary for the Court to fix the precise

tude est pour le Niger. Il n'est pas nécessaire à la Cour de fixer précisément les coordonnées de la borne astronomique de Tao; les Parties n'étant pas en désaccord sur l'identification et l'emplacement de cette borne, il leur appartiendra, dans le cadre des opérations de démarcation, d'en relever ensemble les coordonnées exactes.

73. Le désaccord entre les Parties porte sur la manière de relier les deux points où se situent les bornes astronomiques en question. Pour le Burkina Faso, ces points doivent être reliés par une ligne droite. Pour le Niger, les deux bornes astronomiques en cause doivent être reliées par deux segments de droite, l'un allant de la borne de Tong-Tong à la borne de Vibourié, située à quelques kilomètres à l'est de la ligne droite revendiquée par le Burkina Faso, l'autre allant de la borne de Vibourié à celle de Tao (voir croquis n° 1).

74. La Cour note que, dans le secteur en cause, aucune des deux Parties ne propose de retenir le tracé de la carte IGN, qui ne correspond ni à la ligne droite, ni à une ligne brisée passant par la borne de Vibourié. Cela implique que l'une et l'autre estiment que pour ce secteur l'arrêté de 1927 n'est pas entaché d'insuffisance. Elles divergent toutefois sur son interprétation. La Cour remarque également que ce secteur est le seul dans lequel chaque Partie revendique un tracé qui donnerait plus d'étendue au territoire de l'autre, de telle sorte que le territoire situé dans le triangle délimité par les lignes proposées par les Parties n'est revendiqué par aucune d'elles. Toutefois le principe selon lequel la Cour ne statue pas *ultra petita* ne fait pas obstacle, en l'espèce, à ce qu'elle attribue ce territoire à l'une ou à l'autre Partie, dès lors que le compromis lui donne pour mission de déterminer l'emplacement de la frontière de façon complète entre la borne astronomique de Tong-Tong et le début de la boucle de Botou.

75. La thèse du Burkina Faso repose sur l'idée selon laquelle, lorsque l'auteur de l'arrêté a indiqué que la limite intercoloniale passait par deux points, sans préciser de quelle façon ces deux points étaient reliés entre eux, il devait être réputé avoir voulu dire qu'ils l'étaient par une ligne droite.

76. La thèse du Niger est principalement fondée sur un procès-verbal établi le 13 avril 1935 entre l'administrateur du cercle de Dori et le responsable de la subdivision de Téra, en vue de régler un litige survenu, au sujet d'un terrain, entre les habitants de Dori et ceux de Téra. Se référant à l'arrêté de 1927, les deux cosignataires affirment que la limite intercoloniale passait, en 1927, « par une droite idéale partant de la borne astronomique de Tong-Tong et allant à la borne astronomique de Tao » et déclarent implanter une borne à Vibourié se situant sur cette ligne droite et destinée à matérialiser la limite entre les deux circonscriptions, « afin de prévenir tout retour de contestation territoriale analogue dans ces parages ». Selon le Niger, même si Vibourié ne se situe pas sur le tracé de la ligne droite reliant Tong-Tong à Tao, la borne implantée à Vibourié a marqué de fait la limite entre les deux colonies, ce qui constitue une effectivité que la Cour devrait prendre en compte en tant que moyen d'interpréter l'arrêté à la lumière de la pratique subséquente des autorités administratives coloniales.



co-ordinates of the Tao astronomic marker; since the Parties do not disagree on the identification or the location of this marker, it will be for them to determine its precise co-ordinates together during the demarcation operations.

73. The Parties disagree as to how to connect the two points at which the astronomic markers in question are situated. According to Burkina Faso, these points should be connected by a straight line. According to Niger, the two astronomic markers in question should be connected by two straight-line segments, one running from the Tong-Tong marker to the Vibourié marker, situated a few kilometres to the east of the straight line claimed by Burkina Faso, the other running from the Vibourié marker to the Tao marker (see sketch-map No. 1).

74. The Court notes that, in the sector in question, neither Party proposes to adopt the line on the IGN map, which corresponds neither to a straight line nor to a broken line passing through the Vibourié marker. This implies that both Parties consider that the 1927 *Arrêté* is not insufficient in this sector. They differ, however, as to its interpretation. The Court also observes that this sector is the only one in which each Party claims a line which would give more territory to the other, so that the territory situated in the triangle delimited by the lines proposed by the Parties is not claimed by either of them. However, the principle whereby the Court does not rule *ultra petita* does not prevent it, in this case, from attributing that territory to one or the other Party, since the Special Agreement entrusts it with the task of fully determining the course of the frontier between the Tong-Tong astronomic marker and the beginning of the Botou bend.

75. Burkina Faso's argument relies on the idea that, when the author of the *Arrêté* indicated that the inter-colonial boundary passed through two points, without specifying how those two points were connected, he should be considered to have intended them to be joined by a straight line.

76. Niger's argument is primarily based on a Record of Agreement ("*procès-verbal*") of 13 April 1935 established by the Administrator of Dori *cercle* and the official responsible for the Téra subdivision, with a view to settling a land dispute between the inhabitants of Dori and those of Téra. Referring to the 1927 *Arrêté*, the two co-signatories assert that, in 1927, the inter-colonial boundary followed "a notional straight line starting from the Tong-Tong astronomic marker and running to the Tao astronomic marker" and state that they have established a marker at Vibourié located on that straight line and designed to demarcate the boundary between the two districts, "in order to prevent any similar further territorial dispute in this area". According to Niger, even if Vibourié is not located on the course of the straight line connecting Tong-Tong with Tao, the marker established at Vibourié was, *de facto*, a marker of the boundary between the two colonies, thereby constituting an *effectivité* to be taken into account by the Court as a means of interpreting the *Arrêté* in the light of the subsequent practice of the colonial administrative authorities.

77. La Cour n'est pas convaincue par les arguments du Niger. Elle relève d'abord que le procès-verbal de 1935 a été établi à une époque où la Haute-Volta n'existait plus, ayant été supprimée en 1932 en tant que colonie distincte, de telle sorte que la limite que les deux administrateurs cherchaient à préciser en 1935 était purement interne à une colonie (le Niger). C'est seulement lorsque la Haute-Volta a été rétablie en 1947 dans ses limites antérieures que la borne de Vibourié aurait pu acquérir une certaine pertinence au titre de la pratique effective de l'administration coloniale concernant la fixation de la limite intercoloniale. Mais le Niger n'a pas fourni d'élément probant de nature à établir qu'après 1947, et plus précisément à la date critique de 1960, la borne de Vibourié était considérée en pratique comme marquant la limite entre la Haute-Volta et le Niger.

78. Surtout, il est patent que l'implantation de la borne de Vibourié résulte d'une erreur topographique, les auteurs du procès-verbal, qui étaient d'accord pour interpréter l'arrêté comme ayant entendu tracer une ligne droite entre Tong-Tong et Tao, ayant cru à tort que Vibourié se situait sur cette ligne droite (voir paragraphe 76 ci-dessus).

Or, si une effectivité peut permettre d'interpréter un titre juridique obscur ou ambigu, elle ne saurait contredire le titre applicable.

79. La Cour conclut de ce qui précède que les fonctionnaires de l'administration coloniale interprétaient l'arrêté, dans le secteur en cause, comme ayant entendu tracer une ligne droite entre les bornes astronomiques de Tong-Tong et de Tao. Dans la mesure où le Niger propose de retenir l'emplacement de la borne de Vibourié au titre des effectivités de la période coloniale, il ne démontre pas l'existence d'une telle effectivité à la date critique des indépendances, et au surplus une telle effectivité n'aurait pas pu, en tout état de cause, l'emporter sur le titre juridique que constitue l'arrêté de 1927.

Il y a lieu, en conséquence, de retenir la ligne droite reliant les bornes astronomiques de Tong-Tong et de Tao comme constituant la frontière internationale entre le Burkina Faso et le Niger dans le secteur en cause.

## 2. *Le tracé de la frontière entre la borne astronomique de Tao et la rivière Sirba à Bossébangou*

80. En ce qui concerne la partie de la frontière allant de la borne astronomique de Tao à la rivière Sirba à Bossébangou, l'arrêté se borne à indiquer, sans autre précision, que la « ligne s'infléchit ... vers le sud-est pour couper la piste automobile de Téra à Dori à la borne astronomique de Tao ... , et atteindre la rivière Sirba à Bossébangou ». On ne trouve donc pas davantage d'indication précise quant à la manière de relier la borne de Tao à « la rivière Sirba à Bossébangou » qu'on n'en trouve concernant le tracé de la ligne reliant la borne de Tong-Tong à celle de Tao, question examinée au point précédent. Les Parties tirent de ce laconisme de l'arrêté des conclusions tout à fait différentes.

81. Le Burkina Faso, fidèle à la ligne de plaidoirie qu'il a adoptée tout au long des débats, soutient que, puisque l'auteur de l'arrêté n'a pas pré-

77. The Court is not convinced by Niger's arguments. It first notes that the 1935 Record of Agreement was drawn up at a time when Upper Volta no longer existed, having been dissolved as a separate colony in 1932, so that the boundary that the two administrators sought to define in 1935 was purely internal to one colony (Niger). Only when Upper Volta was re-established in 1947 within its previous boundaries could the Vibourié marker have acquired a certain relevance on the basis of the effective practice of the colonial administration as regards the fixing of the inter-colonial boundary. However, Niger has failed to adduce any evidence to establish that, after 1947, and more specifically at the critical date of 1960, the Vibourié marker was regarded in practice as marking the boundary between Upper Volta and Niger.

78. Above all, it is clear that the establishment of the Vibourié marker was the result of a topographical error, because the authors of the Record of Agreement, who agreed that the *Arrêté* should be interpreted as drawing a straight line between Tong-Tong and Tao, mistakenly believed that Vibourié was situated on that straight line (see paragraph 76 above).

While an *effectivité* may enable an obscure or ambiguous legal title to be interpreted, it cannot contradict the applicable title.

79. The Court concludes from the foregoing that the colonial administration officials interpreted the *Arrêté* as drawing, in the sector in question, a straight line between the Tong-Tong and Tao astronomic markers. In so far as Niger proposes to take account of the location of the Vibourié marker on the basis of the *effectivités* of the colonial period, it fails to demonstrate the existence of such an *effectivité* at the critical date of independence, and, furthermore, such an *effectivité* could not, in any event, have overridden the legal title constituted by the 1927 *Arrêté*.

Therefore, a straight line connecting the Tong-Tong and Tao astronomic markers should be regarded as constituting the international frontier between Burkina Faso and Niger in the sector in question.

## 2. *The course of the frontier between the Tao astronomic marker and the River Sirba at Bossébangou*

80. As regards the section of the frontier running from the Tao astronomic marker to the River Sirba at Bossébangou, the *Arrêté* confines itself to stating, without any further details, that the "line . . . turns [*s'infléchit*] towards the south-east, cutting the Téra-Dori motor road at the Tao astronomic marker . . . , and reaching the River Sirba at Bossébangou". The indications on how to connect the Tao marker to "the River Sirba at Bossébangou" are therefore no more precise than those concerning the course of the line connecting the Tong-Tong marker to the Tao marker, the issue dealt with in the previous paragraphs. The Parties draw quite different conclusions from this laconic character of the *Arrêté*.

81. Burkina Faso, maintaining the line of argument which it has adopted throughout the proceedings, contends that, since the author of

cisé de quelle manière il convenait de relier les deux points qu'il a mentionnés successivement, il faut comprendre qu'il entendait que ces deux points fussent reliés par une ligne droite. Il n'en irait autrement, selon le Burkina Faso, que s'il existait une raison très particulière de supposer que telle n'avait pas été l'intention de l'auteur de l'arrêté, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. C'est donc, selon le Burkina Faso, une ligne droite qui doit aller de la borne astronomique de Tao jusqu'à la rivière Sirba à Bossébangou, tout comme — et pour la même raison que — c'est une ligne droite qui constitue la frontière entre les bornes astronomiques de Tong-Tong et de Tao (voir croquis n° 1).

82. Selon le Niger, il y a « insuffisance de l'arrêté et de son erratum », au sens de l'accord de 1987 auquel renvoie le compromis, en ce qui concerne la portion de frontière considérée, dès lors que l'arrêté est silencieux quant à la manière dont les deux points qui se situent aux extrémités de la portion en cause doivent être reliés entre eux. En conséquence, selon le Niger, il y a lieu de suivre en principe la ligne telle que tracée sur la carte IGN de 1960, qui n'est pas une ligne droite mais une ligne sinueuse. Cependant, le Niger estime qu'il y a lieu de s'écarter partiellement de la carte IGN à deux égards. En premier lieu, il soutient qu'il convient de s'écarter légèrement vers l'ouest de la ligne représentée sur la carte IGN de 1960 sur deux segments correspondant au poste frontière de Petelkolé et au campement d'Oussaltane<sup>3</sup>, afin de laisser ces deux localités en territoire nigérien alors que la carte IGN les situe du côté voltaïque de la limite intercoloniale. Il s'agirait de faire prévaloir à cet égard, selon le Niger, les effectivités telles qu'elles pouvaient être constatées à la fin de la période coloniale, c'est-à-dire à la date critique des indépendances.

En second lieu, selon le Niger, la ligne frontière ne doit pas aller dans ce secteur jusqu'à Bossébangou, mais doit descendre seulement jusqu'à un point situé à une trentaine de kilomètres au nord-ouest de Bossébangou, et à partir de ce point s'infléchir vers le sud-ouest, laissant ainsi une large région autour de Bossébangou entièrement en territoire nigérien. A cet égard, la thèse soutenue par le Niger revient à s'écarter à la fois de l'arrêté de 1927 et de la carte IGN de 1960 (voir croquis n° 1).

83. La Cour commencera par examiner la question du point terminal de la portion de la frontière présentement considérée. Elle ne saurait, à cet égard, faire sienne la position du Niger.

84. Celle-ci repose, en substance, sur l'affirmation selon laquelle l'auteur de l'arrêté se serait écarté involontairement du décret du 28 décembre 1926 qu'il était supposé mettre en œuvre, en prolongeant la ligne jusqu'à « la rivière Sirba à Bossébangou » au lieu de l'interrompre à une trentaine de kilomètres au nord-ouest de Bossébangou, au point d'intersection des trois cercles de Dori, de Tillabéry et de Say, pour l'infléchir ensuite vers le sud-ouest. En effet, selon le Niger, en prolongeant la ligne jusqu'à Bossébangou, l'auteur de l'arrêté a suivi la limite séparant les cercles de Til-

<sup>3</sup> Egalement dénommée par les Parties Ihouchaltane, Ouchaltan, Ousalta, Ousaltan et Ousalta.

the *Arrêté* did not specify how to connect the two points mentioned by him in turn, it must be understood that he intended those two points to be connected by a straight line. It would only be otherwise, according to Burkina Faso, if there were a very particular reason to suppose that that had not been the intention of the author of the *Arrêté*, which is not the case in this instance. According to Burkina Faso, it is therefore a straight line that must run from the Tao astronomic marker to the River Sirba at Bossébangou, just as — and for the same reason — it is a straight line that constitutes the frontier between the Tong-Tong and Tao astronomic markers (see sketch-map No. 1).

82. According to Niger, “the *Arrêté* and *Erratum* [do] not suffice” within the meaning of the 1987 Agreement, to which the Special Agreement refers, in the section of the frontier in question, since the *Arrêté* is silent on how to connect the two points situated at the ends of that section. Consequently, according to Niger, it is necessary in principle to follow the line as drawn on the 1960 IGN map, which is not a straight line but a sinuous one. However, Niger considers that it is necessary to deviate in part from the IGN map in two respects. Firstly, it contends that there should be a slight deviation to the west of the line shown on the 1960 IGN map in two segments corresponding to the Petelkolé frontier post and to the Oussaltane<sup>3</sup> encampment, so as to leave those two localities in Niger’s territory, whereas the IGN map locates them on the Upper Volta side of the inter-colonial boundary. According to Niger, this is to give precedence to the *effectivités* as observed at the end of the colonial period, namely at the critical dates of independence.

Secondly, according to Niger, the frontier line in this sector should not run to Bossébangou, but should descend only as far as a point situated some 30 km to the north-west of Bossébangou, and from that point turn towards the south-west, thereby leaving an extensive area around Bossébangou entirely in Niger’s territory. In this regard, the argument put forward by Niger amounts to a departure from both the 1927 *Arrêté* and the 1960 IGN map (see sketch-map No. 1).

83. The Court will begin by considering the question of the endpoint of the section of the frontier presently under consideration. In this regard, the Court is unable to accept Niger’s position.

84. That position is based essentially on the assertion that the author of the *Arrêté* inadvertently departed from the Decree of 28 December 1926, that he was supposed to implement, by continuing the line as far as “the River Sirba at Bossébangou” instead of stopping it some 30 km to the north-west of Bossébangou, at the point where it meets the intersection of the three *cercles* of Dori, Tillabéry and Say, in order for it then to turn towards the south-west. Indeed, according to Niger, by continuing the line as far as Bossébangou, the author of the *Arrêté* followed the boundary sep-

---

<sup>3</sup> Also referred to by the Parties as Ihouchaltane, Ouchaltan, Ousalta, Ousaltan and Ousalta.

labéry et de Say, l'un et l'autre situés au Niger, donc une limite interne à une colonie, et non la limite intercoloniale séparant le Niger de la Haute-Volta. Telle n'était assurément pas son intention, selon le Niger, et telle ne pouvait pas être, en outre, son intention étant donné que l'arrêté devait se conformer aux prescriptions du décret du 28 décembre 1926. En somme, selon le Niger, l'arrêté est entaché sur ce point d'une erreur matérielle qui le prive de conformité au décret qu'il entend mettre en œuvre.

85. Quel que soit le bien-fondé de l'analyse ainsi exposée, force est de constater que, sur ce point, ce que le Niger demande à la Cour n'est pas d'interpréter l'arrêté pour l'appliquer dans la signification qui doit lui être attribuée, mais bel et bien d'en écarter les termes clairs au motif qu'il serait entaché d'une erreur matérielle, et peut-être d'un vice juridique.

Or, comme il a été dit plus haut (voir paragraphes 64 à 67), la Cour est tenue en vertu du compromis d'appliquer l'arrêté de 1927 dans la rédaction que lui a conférée son erratum, à moins qu'il ne soit entaché d'insuffisance. Elle peut et elle doit, certes, l'interpréter, dans la mesure où il appelle une interprétation, mais elle ne peut pas l'écarter, même au motif qu'il serait prétendument contraire au décret qui en constituait la base légale. Dès lors, la Cour ne peut que constater que l'arrêté, tant dans sa version initiale que dans celle résultant de l'erratum — cette dernière étant d'ailleurs seule pertinente —, prévoit *expressis verbis* que la limite intercoloniale se prolonge jusqu'à la rivière Sirba. Si cette mention résultait d'une erreur matérielle, il était loisible au gouverneur général de corriger l'erreur ainsi commise par la publication d'un nouvel erratum : force est de constater qu'il n'en a rien fait. Quant à la question de savoir si, du fait de cette erreur supposée, l'arrêté se trouve en contradiction avec le décret, c'est une question dans laquelle il n'appartient pas à la Cour d'entrer, dès lors que, comme il vient d'être dit, elle est liée par les termes de l'arrêté en vertu du compromis. En conclusion, la Cour ne peut que constater que la ligne frontière atteint nécessairement la rivière Sirba à Bossébangou ; la question de savoir à quel point exact la frontière atteint la rivière ou le village sera examinée dans la sous-section suivante (3).

86. La Cour aborde à présent la question de savoir de quelle manière il convient de relier la « borne astronomique de Tao » à la « rivière Sirba à Bossébangou » pour tracer la frontière.

87. Sans se prononcer sur la valeur, d'un point de vue général, de l'argument du Burkina Faso selon lequel « un acte de délimitation indiquant, à défaut d'indication contraire, qu'une ligne passe par deux points est interprété comme adoptant une frontière sous forme d'un segment de droite reliant ces deux points », la Cour estime ne pas devoir suivre en l'espèce une telle approche, pour plusieurs raisons.

88. En premier lieu, il convient de relever que, après le passage qui est actuellement en cours d'examen, l'arrêté précise à deux reprises que la limite qu'il définit présente un caractère rectiligne. Il le fait d'abord dans la partie la plus au sud de la frontière qui reste à délimiter, lorsqu'il précise que, à partir du point d'intersection de la Sirba et du parallèle de Say, la limite, « suivant une direction est-sud-est, se prolonge en ligne droite

arating the *cercles* of Tillabéry and Say, each of which was situated in Niger, that being a boundary within one colony, and not the inter-colonial boundary separating Niger and Upper Volta. According to Niger, that was surely not his intention, and nor could it have been, given that the *Arrêté* had to comply with the terms of the Decree of 28 December 1926. In short, according to Niger, the *Arrêté* is vitiated on this point by a material error which renders it incompatible with the Decree that it is meant to implement.

85. Whatever the merits of the above analysis, it must be observed that, on this point, what Niger is asking of the Court is not to interpret the *Arrêté* in order to apply it according to the meaning which must be attributed to it, but indeed to disregard its clear terms on the grounds that it is vitiated by a material error, and that it is perhaps legally flawed.

As noted above (see paragraphs 64 to 67), the Court is obliged under the terms of the Special Agreement to apply the 1927 *Arrêté*, as amended by its Erratum, unless it is insufficient. The Court can and must interpret the *Arrêté*, in so far as it requires an interpretation, but it cannot disregard it, even on the grounds that it is allegedly contrary to the Decree which constituted the legal basis for its adoption. Consequently, the Court can only find that the *Arrêté*, both in its initial version and in that resulting from the Erratum — the latter being the only relevant one —, provides *expressis verbis* that the inter-colonial boundary continues as far as the River Sirba. If this reference had been the result of a material error, the Governor-General could have corrected the error thus made by publishing a new erratum; but the fact is that he did not do so. Whether or not the *Arrêté* contradicts the Decree because of that alleged mistake is a question which it is not for the Court to enter into, because, as noted above, it is bound by the terms of the *Arrêté* pursuant to the Special Agreement. In conclusion, the Court can only find that the frontier line necessarily reaches the River Sirba at Bossébangou; the question of where exactly the frontier reaches the river or the village will be considered in the following subsection (3).

86. The Court now turns to the question of how the “Tao astronomic marker” is to be connected to “the River Sirba at Bossébangou” in order to draw the frontier.

87. Without ruling, from a general point of view, on the value of Burkina Faso’s argument that “a delimitation text indicating, without any indication to the contrary, that a line passes through two points is interpreted as specifying a boundary in the form of a straight line connecting those two points”, the Court considers that in this case there are several reasons not to adopt such an approach.

88. First, it should be observed that, after the section that is currently being considered, the *Arrêté* specifies on two occasions that the boundary defined by it is a straight line. It does so first in the southernmost part of the frontier that remains to be delimited, when it states that, from the intersection of the Sirba with the Say parallel, the boundary, “following an east-south-east direction, continues in a straight line up to a point” which

jusqu'à un point» que les Parties caractérisent comme le début de la boucle de Botou. Il le fait ensuite, dans la partie déjà abornée de la frontière située au sud de la boucle de Botou, lorsqu'il précise que de ce dernier point la limite «remonte suivant une direction rectiligne sensiblement orientée S.-S.-O. N.-N.-E». Il est évident que, s'il était toujours vrai, comme le soutient le Burkina Faso, que l'indication de deux points sans autre précision devait s'interpréter comme signifiant que ces deux points sont reliés par une ligne droite, l'auteur de l'arrêté n'aurait pas eu besoin de spécifier pour certaines portions de la frontière qu'elles suivaient une ligne droite. Cela ne suffit pas à exclure nécessairement que, dans le secteur ici considéré, la limite intercoloniale suive une ligne droite (comme c'est le cas dans le secteur allant de la borne de Tong-Tong à celle de Tao, examiné plus haut). Néanmoins, le fait que les dispositions qui précisent que certaines portions ont un caractère rectiligne se trouvent dans le même acte que celles qui ne comportent, pour d'autres portions, aucune précision affaiblit la thèse du Burkina Faso selon laquelle ces dernières devraient, du seul fait de cette absence de précision, être interprétées nécessairement comme ayant entendu tracer une ligne droite.

89. En deuxième lieu, la Cour estime qu'il faut tenir compte du fait que l'arrêté a été pris sur la base du décret du président de la République française du 28 décembre 1926 «portant transfèrement du chef-lieu de la colonie du Niger et modifications territoriales en Afrique occidentale française». Ce décret constitue ainsi un élément important du contexte dans lequel l'arrêté est intervenu.

90. A cet égard, il y a lieu de relever que le décret du 28 décembre 1926 avait un double objet.

Tout d'abord, sa raison d'être était de transférer certains cercles et cantons de la colonie de la Haute-Volta vers la colonie du Niger (voir paragraphe 18 ci-dessus).

Ensuite, il attribuait compétence au gouverneur général de l'Afrique occidentale française pour tracer les nouvelles limites intercoloniales entre le Niger et la Haute-Volta.

91. La tâche confiée au gouverneur général était donc de tracer la nouvelle limite intercoloniale en tirant les conséquences des transferts opérés, c'est-à-dire en respectant les limites des circonscriptions préexistantes, pour autant qu'elles pouvaient être déterminées.

92. Le gouverneur général, cherchant à identifier les limites des circonscriptions déplacées, a délégué aux lieutenants-gouverneurs de la Haute-Volta et du Niger la mission de démarquer sur le terrain les limites des cantons et cercles en cause. C'est ainsi que, le 2 février 1927, l'inspecteur des affaires administratives Lefilliatre, représentant le lieutenant-gouverneur de la Haute-Volta, et le lieutenant-gouverneur du Niger Brévié ont cosigné le procès-verbal de leurs travaux. En ce qui concerne la portion de frontière allant de Tao à Bossébangou, ce procès-verbal emploie une formule qui a été reprise à l'identique par l'arrêté du gouverneur général du 31 août 1927, et qui n'est pas substantiellement différente de celle qui figure dans l'erratum du 5 octobre suivant. Mais les adminis-



the Parties describe as the beginning of the Botou bend. It does so subsequently in the already demarcated section of the frontier situated to the south of the Botou bend, when it states that, from this latter point, the boundary “turns back up in a straight line that runs in a marked SSW-NNE direction”. It is clear that if it were always true, as Burkina Faso contends, that the indication of two points, without any further details, must be interpreted as meaning that those two points are connected by a straight line, the author of the *Arrêté* would not have needed to specify in respect of certain sections of the boundary that they followed a straight line. This is not necessarily enough to exclude the possibility that, in the section here under consideration, the inter-colonial boundary followed a straight line (as is indeed the case in the section running from the Tong-Tong astro-nomic marker to the Tao astro-nomic marker, examined above). Nevertheless, the fact that the provisions specifying that certain sections consist of straight lines appear in the same document as those providing no precise details in respect of other sections, weakens Burkina Faso’s argument that the latter provisions, solely by virtue of that lack of detail, should necessarily be interpreted as drawing a straight line.

89. Secondly, the Court considers that account should be taken of the fact that the *Arrêté* was issued on the basis of the Decree of the President of the French Republic of 28 December 1926 “transferring the administrative centre of the Colony of Niger and providing for territorial changes in French West Africa”. This Decree thus constitutes an important element of the context within which the *Arrêté* was issued.

90. In this connection, it should be noted that the object of the Decree of 28 December 1926 was twofold.

In the first place, its *raison d’être* was to transfer certain *cercles* and *cantons* from the Colony of Upper Volta to the Colony of Niger (see paragraph 18 above).

It then empowered the Governor-General of French West Africa to draw the new inter-colonial boundaries between Niger and Upper Volta.

91. The task entrusted to the Governor-General was therefore to plot the new inter-colonial boundary by drawing the implications of the transfers effected, that is to say, by respecting the pre-existing boundaries of the districts, to the extent that they could be determined.

92. The Governor-General, seeking to identify the boundaries of the districts moved by the Decree, delegated to the Lieutenant-Governors of Upper Volta and Niger the task of demarcating on the ground the boundaries of the *cantons* and *cercles* in question. Thus on 2 February 1927, Mr. Lefilliatre, Inspector of Administrative Affairs, representing the Lieutenant-Governor of Upper Volta, and Mr. Brévié, Lieutenant-Governor of Niger, signed a Record of Agreement. As regards the section of the frontier running from Tao to Bossébangou, this Record uses a wording that was reproduced in identical terms in the *Arrêté* of the Governor-General of 31 August 1927, and which is not substantially different from that which appears in the Erratum of 5 October 1927. However, the colonial

trateurs coloniaux en charge du dossier étaient conscients du caractère insuffisant de cette formule, qui n'indiquait pas selon quel tracé Tao et Bossébangou devaient être reliés. Cela est démontré par le fait que, au cours des mois qui ont suivi, le lieutenant-gouverneur de la Haute-Volta a continué à solliciter des fonctionnaires placés sous son autorité des éléments d'information complémentaires permettant de préciser la limite intercoloniale. En particulier, par un télégramme-lettre du 27 avril 1927, soit deux mois et demi après l'établissement du procès-verbal Lefilliatre-Brévié, le lieutenant-gouverneur de la Haute-Volta demandait aux commandants des cercles de Dori et de Fada de lui fournir des «éléments précis destinés [à] permettre [la] préparation [de l']arrêté général portant fixation [des] nouvelles limites» entre les deux colonies, en insistant sur le fait qu'il était «indispensable que [le] tracé soit arrêté sur place» afin d'éviter toute «nécessité de rectification ultérieure», et que les «résultats [des] travaux [soient] reconnus et acceptés par [les] chefs [des] deux colonies limitrophes» en vue d'être «transmis [à] Dakar».

Comme il vient d'être dit, l'arrêté du 31 août 1927 a repris la formule imprécise du procès-verbal du 2 février précédent, et l'erratum du 5 octobre de la même année n'y a apporté aucune précision supplémentaire. L'incertitude quant au tracé de la limite intercoloniale a persisté, comme l'a montré la pratique coloniale subséquente (voir paragraphes 94 et 95 ci-après).

93. La Cour déduit de ce qui précède que le gouverneur général a cherché, avec l'aide des lieutenants-gouverneurs des deux colonies, à déterminer la limite intercoloniale en identifiant les limites préexistantes des cercles et cantons, dont rien n'indique qu'elles suivaient une ligne droite dans le secteur considéré. La Cour observe que, en pareil cas, il eût été facile de reporter cette ligne sur une carte.

Cela contredit la position du Burkina Faso selon laquelle le silence de l'arrêté dans le secteur considéré, quant à la manière de relier les deux points mentionnés dans le texte, doit être compris comme signifiant que c'est une ligne droite qui, dans l'intention du gouverneur général, devait figurer la limite intercoloniale.

94. En troisième lieu, il convient de prendre en considération le cas du village de Bangaré, au titre de la pratique suivie par les autorités coloniales pour l'application de l'arrêté. Selon le Niger, ce village, situé environ à mi-hauteur du secteur concerné et revêtant une certaine importance, était considéré de manière constante comme relevant du Niger au cours de la période coloniale, et en tout cas à la date critique des indépendances. Or, le Niger observe que la ligne droite préconisée par le Burkina Faso laisserait Bangaré du côté burkinabé de la frontière.

95. La Cour constate que, si les documents versés au dossier qui sont contemporains de l'arrêté de 1927 n'établissent pas clairement que le village de Bangaré était considéré à cette époque comme relevant du Niger, il existe suffisamment de documents postérieurs pour établir que, pendant la période coloniale pertinente et jusqu'à la date critique des indépendances, Bangaré était administré par les autorités de la colonie du Niger.

administrators responsible for the matter were aware of the inadequacy of that wording, which failed to indicate the line by which Tao and Bossébangou were to be joined. This is evidenced by the fact that, during the months which followed, the Lieutenant-Governor of Upper Volta continued to ask the officials under his authority for additional information that would make it possible to define precisely the inter-colonial boundary. In particular, by a telegram/letter of 27 April 1927, that is to say two and a half months after the Lefilliatre-Brévié Record of Agreement was drawn up, the Lieutenant-Governor of Upper Volta asked the *commandants* of Dori and Fada *cercles* to provide him with “precise information to enable [the] preparation [of the] *Arrêté général* fixing new boundaries” between the two colonies, emphasizing that it was “essential that [the] course be determined on [the] ground” so as to avoid any “need [for] subsequent correction”, and that the “[r]esults [of the] work [be] recognized and accepted by [the] Heads [of] both adjacent colonies” with a view to their “be[ing] forwarded [to] Dakar”.

As noted above, the *Arrêté* of 31 August 1927 reproduced the imprecise wording of the Record of Agreement of 2 February 1927, and the Erratum of 5 October of the same year provided no further details. The uncertainty as to the course of the inter-colonial boundary persisted, as demonstrated by the subsequent colonial practice (see paragraphs 94-95 below).

93. The Court concludes from the foregoing that the Governor-General sought, with the assistance of the Lieutenant-Governors of the two colonies, to determine the inter-colonial boundary by identifying those pre-existing boundaries of the *cercles* and *cantons* for which there is no indication that they followed a straight line in the sector in question. The Court observes that, in such a case, it would have been easy to plot this line on a map.

This contradicts Burkina Faso’s argument that the *Arrêté*’s silence in the sector in question as to how to connect the two points mentioned in the text must be understood as signifying that the Governor-General intended the inter-colonial boundary to be represented by a straight line.

94. Thirdly, account should be taken of the practice followed by the colonial authorities concerning the implementation of the *Arrêté* with respect to the village of Bangaré. According to Niger, this village, situated approximately in the middle of the sector in question and of some importance, was consistently regarded as belonging to Niger during the colonial period, and in any event at the critical dates of independence. Niger nevertheless observes that the straight line advocated by Burkina Faso would leave Bangaré on the Burkina side of the frontier.

95. The Court notes that, although the documents in the case file which are contemporaneous with the 1927 *Arrêté* do not clearly establish that the village of Bangaré was regarded at that time as belonging to Niger, there are sufficient subsequent documents to establish that, during the relevant colonial period and until the critical date of independence, Bangaré was administered by the authorities of the Colony of Niger.

Cette considération conforte la conclusion selon laquelle l'arrêté de 1927 ne doit pas être interprété, et ne l'était pas en fait à l'époque coloniale, comme traçant une ligne droite reliant Tao à Bossébangou.

96. La Cour déduit de l'ensemble des éléments précédents que l'arrêté doit être regardé comme entaché d'«insuffisance», au sens de l'accord de 1987, en ce qui concerne le secteur allant de la borne astronomique de Tao à la rivière Sirba à Bossébangou. En effet, la Cour conclut que, dans le secteur en cause, la solution de la ligne droite ne procède pas d'une interprétation correcte de l'arrêté. Mais elle ne dispose pas des éléments qui lui permettraient de définir une autre ligne sur la base de l'arrêté. En pareil cas, le compromis, en renvoyant à l'article 2 de l'accord de 1987, impose à la Cour de retenir «le tracé ... figurant sur la carte [au] 1/200 000 de l'Institut géographique national de France, édition 1960».

97. Le Niger a également insisté sur le cas de deux autres localités au sujet desquelles, selon lui, les effectivités de la période coloniale devraient être prises en compte : celles de Petelkolé et d'Oussaltane (voir paragraphe 82 ci-dessus). Ces deux cas sont d'une nature différente de celui de Bangaré. En effet, les deux localités en cause sont situées non seulement du côté burkinabé de la ligne droite proposée par le Burkina Faso, comme Bangaré, mais surtout elles sont aussi situées par la carte IGN de 1960 du côté burkinabé de la limite intercoloniale. Selon le Niger, cependant, elles étaient en fait administrées par le Niger au cours de la période coloniale, et il conviendrait donc, pour tenir compte des effectivités, de déplacer légèrement vers l'est le tracé de la carte IGN dans les deux segments où se situent ces localités, de manière à les laisser du côté nigérien.

98. S'il est vrai qu'en règle générale, pour l'application du principe de l'*uti possidetis juris*, les effectivités telles qu'elles sont établies à la date critique peuvent servir à suppléer l'absence de titre juridique ou à compléter un titre lacunaire, il n'en va pas de même dans la présente affaire, en raison des termes du compromis, qui dispose que l'accord de 1987 fait partie du droit applicable. En cas d'insuffisance de l'arrêté, ce qui est le cas dans le secteur considéré, l'accord de 1987 impose à la Cour d'appliquer le tracé de la carte IGN de 1960 au lieu de se référer aux effectivités, quand bien même il y aurait, entre celles-ci et celui-là, une certaine discordance. Il a déjà été indiqué plus haut (voir paragraphe 66) que les effectivités de la période coloniale pouvaient, jusqu'à un certain point, être utiles à l'interprétation de l'arrêté, pour autant qu'elles permettent de faire apparaître la manière dont cet arrêté a été interprété et appliqué par l'administration coloniale. Mais, une fois qu'il a été conclu à l'insuffisance de l'arrêté, et dans la mesure de cette insuffisance, les effectivités ne peuvent plus jouer de rôle en l'espèce; en particulier, elles ne sauraient justifier un déplacement du tracé retenu par la carte IGN de 1960.

C'est pourquoi la Cour ne peut pas accueillir les demandes du Niger concernant Petelkolé et Oussaltane.

99. En définitive, la Cour conclut que, pour le secteur de la frontière qui va de la borne astronomique de Tao à «la rivière Sirba à Bosséban-

This consideration supports the conclusion that the 1927 *Arrêté* should not be interpreted, and in fact was not interpreted in the colonial period, as drawing a straight line between Tao and Bossébangou.

96. The Court concludes from all of the foregoing that the *Arrêté* must be regarded as “not suffic[ient]”, within the meaning of the 1987 Agreement, in respect of the sector running from the Tao astronomic marker to the River Sirba at Bossébangou. Indeed, the Court concludes that, in the sector in question, a correct interpretation of the *Arrêté* does not provide for a straight-line solution. However, the Court does not have information enabling it to define another line on the basis of the *Arrêté*. In such circumstances, the Special Agreement, by referring to Article 2 of the 1987 Agreement, requires the Court to adopt “the course . . . shown on the 1:200,000-scale map of the Institut géographique national de France, 1960 edition”.

97. Niger has also emphasized the case of two other localities with regard to which the *effectivités* of the colonial period should in its view be taken into account: namely Petelkolé and Oussaltane (see paragraph 82 above). These two cases are different from that of Bangaré. The two localities in question are situated not only on the Burkinabe side of the straight line proposed by Burkina Faso, as is Bangaré, but crucially they are also situated on the Burkinabe side of the inter-colonial boundary as drawn on the 1960 IGN map. According to Niger, however, they were in fact administered by Niger during the colonial period, and in order to take account of the *effectivités*, the line on the IGN map should be shifted slightly eastwards in the two segments where these localities are situated, so as to leave them on the Niger side.

98. While it is true, as a general rule, that for the purposes of the *uti possidetis* principle, the *effectivités* as established at the critical date may serve to compensate for the absence of a legal title or to complete a defective title, that does not hold in the present case, because of the terms of the Special Agreement, which provides that the 1987 Agreement forms part of the applicable law. Should the *Arrêté* not suffice, which is the case in the sector in question, the 1987 Agreement requires the Court to apply the line shown on the 1960 IGN map, instead of referring to the *effectivités*, even if there were to be some discrepancy between those *effectivités* and the line on the map. It has already been noted above (see paragraph 66) that the *effectivités* of the colonial period could, up to a certain point, be of use in interpreting the *Arrêté*, to the extent that they may reflect the colonial administration’s interpretation and implementation of that *Arrêté*. However, once it has been concluded that the *Arrêté* is insufficient, and in so far as it is insufficient, the *effectivités* can no longer play a role in the present case; in particular, they cannot justify a shifting of the line shown on the 1960 IGN map.

Accordingly, the Court cannot uphold Niger’s claims regarding Petelkolé and Oussaltane.

99. In conclusion, the Court finds that, in the sector of the frontier that runs from the Tao astronomic marker to “the River Sirba at Bosséban-

gou», il y a lieu de retenir le tracé figurant sur la carte au 1/200 000 établie par l'IGN dans son édition de 1960 (voir croquis n° 2, p. 86).

### 3. *Le tracé de la frontière dans la région de Bossébangou*

100. Pour compléter la détermination de la ligne frontière en provenance de la borne astronomique de Tao, il est nécessaire de préciser son point d'aboutissement lorsqu'elle atteint «la rivière Sirba à Bossébangou». Il est constant que ce village se trouve à une distance de quelques centaines de mètres de la rivière sur sa rive droite. Le Burkina Faso soutient que le point d'aboutissement de la frontière dans cette partie est situé là où le segment de droite qui rejoint Tao à Bossébangou touche la rive droite de la Sirba près de ce village. Quant au Niger, il ne se prononce pas sur la question en raison de sa thèse selon laquelle la ligne frontière en provenance de Tao ne continue pas jusqu'à la rivière Sirba mais s'infléchit vers le sud-ouest au point triple entre les cercles de Dori, Say et Tillabéry, une trentaine de kilomètres avant d'atteindre cette rivière (voir croquis n° 1).

101. D'après la description de l'arrêté, il est clair que la ligne frontière aboutit à la rivière Sirba et non au village de Bossébangou. Le point terminal de la frontière dans cette partie doit donc être situé dans la Sirba ou sur l'une de ses rives. L'utilisation dans l'arrêté du terme «atteindre» n'indique pas que la ligne frontière franchit complètement la Sirba pour aboutir à sa rive droite. Il est certes vrai que, en décrivant une portion ultérieure de la frontière, l'arrêté énonce que la ligne «coupe de nouveau la Sirba» pour arriver sur sa rive droite. Cela pourrait donner à penser que la frontière a déjà «coupé» une première fois la rivière près de Bossébangou, et militerait en faveur du placement du point d'aboutissement de la frontière dans cette partie sur la rive droite de la Sirba. Toutefois, il est significatif que, dans la description de la portion pertinente de la frontière, l'arrêté a recours au verbe «atteindre» plutôt que «couper». En outre, si le point d'aboutissement de la frontière était situé sur la rive droite de la Sirba près de Bossébangou, la ligne devrait «couper» une deuxième fois la Sirba à un endroit intermédiaire pour passer, cette fois, de la rive droite à la rive gauche avant de la «couper de nouveau» dans l'autre sens. Or, rien de semblable n'est énoncé dans l'arrêté.

Par ailleurs, aucun élément n'a été présenté à la Cour attestant que la rivière Sirba, dans la région de Bossébangou, aurait été entièrement attribuée à l'une ou l'autre colonie. A cet égard, la Cour relève que l'exigence en matière d'accès aux ressources en eau de l'ensemble des populations des villages riverains est mieux satisfaite par une frontière placée dans la rivière plutôt que sur l'une ou l'autre rive.

La Cour en conclut que, sur la base de l'arrêté, le point final de la ligne frontière dans la région de Bossébangou est situé dans la rivière Sirba. Plus précisément, l'emplacement de ce point final se trouve sur la ligne médiane, puisque, dans une rivière non navigable avec les caractéristiques de la Sirba, cette ligne répond au mieux aux exigences de sécurité juridique propres à la détermination d'une frontière.

gou”, the line shown on the 1:200,000-scale IGN map, 1960 edition, should be adopted (see sketch-map No. 2, p. 86).

### 3. *The course of the frontier in the area of Bossébangou*

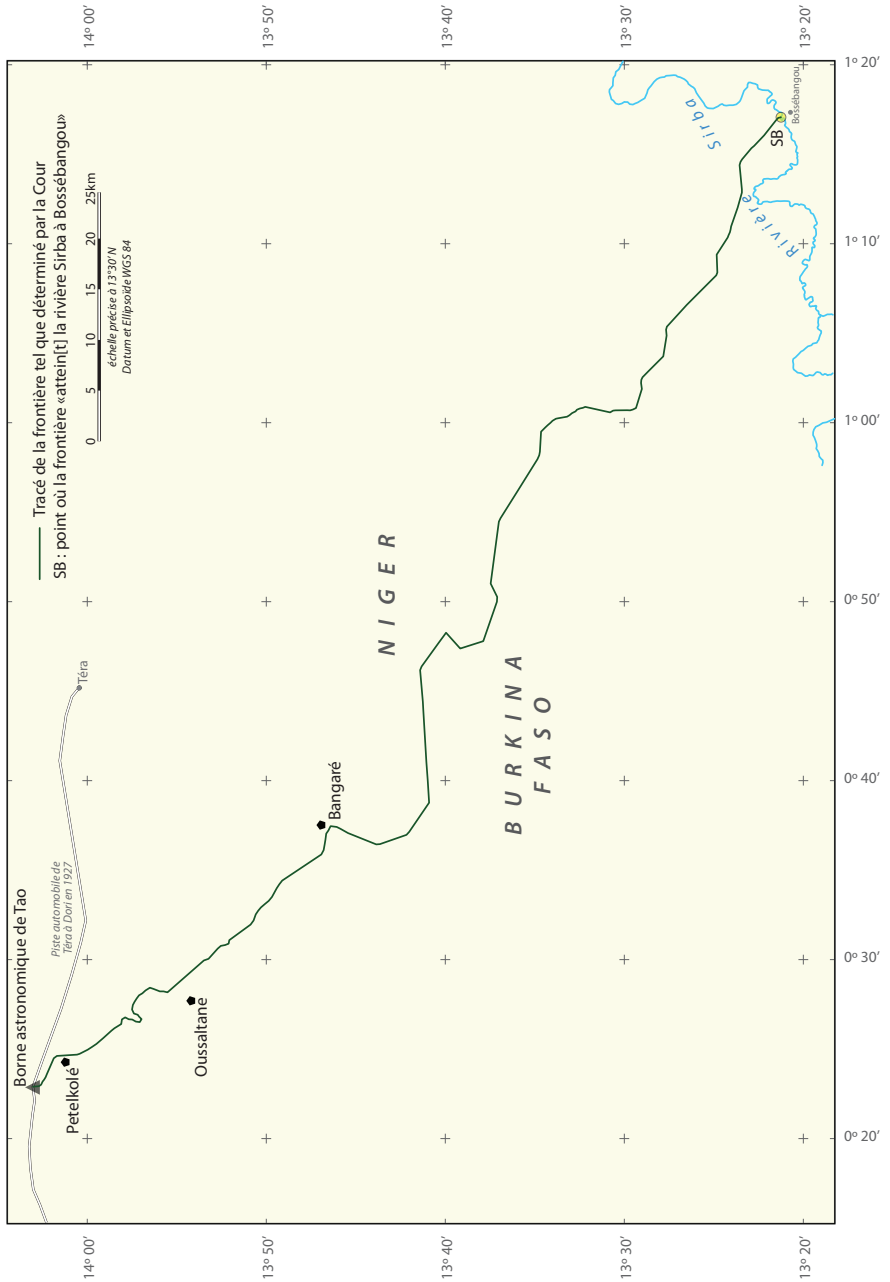
100. In order to complete the determination of the frontier line coming from the Tao astronomic marker, it is necessary to specify its endpoint where it reaches “the River Sirba at Bossébangou”. It is established that this village is situated a few hundred metres from the river, on its right bank. Burkina Faso maintains that the endpoint of the frontier in this section is located where the straight-line segment which runs from Tao to Bossébangou intersects with the right bank of the Sirba close to that village. Niger does not take a view on the matter, on account of its argument that the frontier line from Tao does not continue as far as the Sirba, but turns towards the south-west at the tripoint between the *cercles* of Dori, Say and Tillabéry, some 30 km before it reaches that river (see sketch-map No. 1).

101. According to the description in the *Arrêté*, it is clear that the frontier line ends at the River Sirba and not at the village of Bossébangou. The endpoint of the frontier in this section must therefore be situated in the Sirba or on one of its banks. The use of the verb “reach” (“*atteindre*”) in the *Arrêté* does not suggest that the frontier line crosses the Sirba completely, meeting its right bank. It is true that, in describing a subsequent section of the frontier, the *Arrêté* states that the line “again cuts” (“*coupe de nouveau*”) the Sirba so as to reach its right bank. That could suggest that the frontier has “cut” the river once already close to Bossébangou, and would argue in favour of the endpoint of the frontier in this section being situated on the right bank of the Sirba. However, it is significant that, in describing the relevant section of the frontier, the *Arrêté* uses the verb “reach” rather than “cut”. Furthermore, if the endpoint of the frontier were situated on the right bank of the Sirba close to Bossébangou, the line would have to “cut” the Sirba a second time at an intermediate location in order, this time, to cross from the right bank to the left bank before “cutting it again” in the other direction. But nothing of that nature is mentioned in the *Arrêté*.

Moreover, there is no evidence before the Court that the River Sirba in the area of Bossébangou was attributed entirely to one of the two colonies. In this regard, the Court notes that the requirement concerning access to water resources of all the people living in the riparian villages is better met by a frontier situated in the river than on one bank or the other.

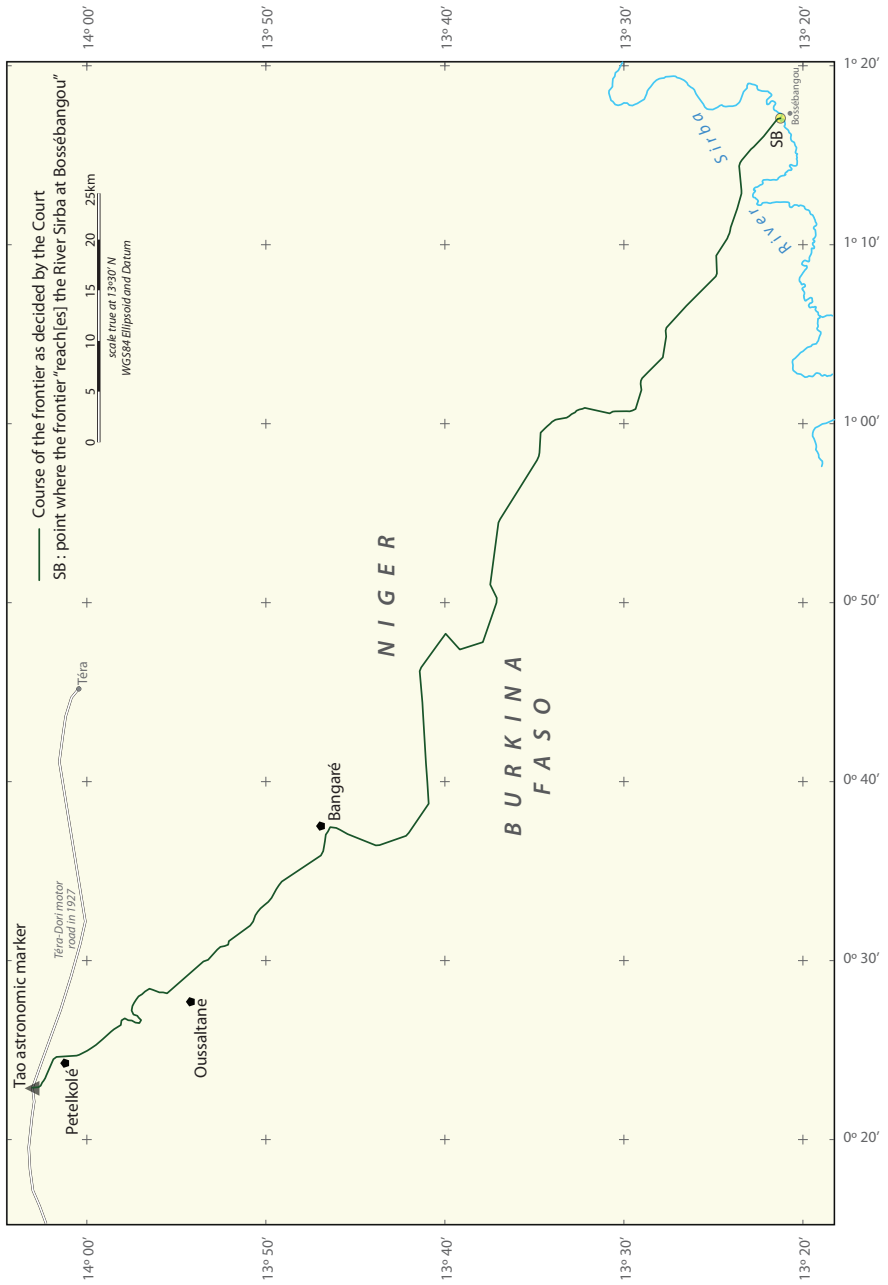
Accordingly, the Court concludes that, on the basis of the *Arrêté*, the endpoint of the frontier line in the region of Bossébangou is located in the River Sirba. This endpoint is more specifically situated on the median line because, in a non-navigable river with the characteristics of the Sirba, that line best meets the requirements of legal security inherent in the determination of a boundary.

Croquis n°2:  
 TRACÉ DE LA FRONTIÈRE DE LA BORNE ASTRONOMIQUE DE TAO AU POINT OÙ ELLE « ATTEINT » LA RIVIÈRE SIRBA À BOSSÉBANGOU »  
 Ce croquis a été établi à seule fin d'illustration





Sketch Map 2:  
COURSE OF THE FRONTIER FROM THE TAO ASTRONOMIC MARKER TO THE POINT WHERE IT "REACH[ES] THE RIVER SIRBA AT BOSSÉBANGOU"  
This sketch map has been prepared for illustrative purposes only



102. Dans sa rédaction originelle, l'arrêté plaçait plus en aval le point de contact de la ligne frontière en provenance de Tao avec la rivière Sirba et précisait que cette ligne allait «rejoindre ensuite la rivière Sirba». Il était clair, selon cette rédaction, que la frontière était censée remonter cette rivière sur une certaine distance. Le langage de l'erratum est moins net. Toutefois, puisqu'il spécifie que, après avoir atteint la Sirba, la ligne frontière «remonte presque aussitôt vers le nord-ouest», on peut retenir que l'erratum n'a pas entendu corriger l'arrêté entièrement sur ce point et qu'il implique donc que la ligne doit suivre la Sirba sur une courte distance. Le Burkina Faso soutient que, dans cette portion, la frontière devrait être située sur la rive droite de la rivière, conformément à la thèse qu'il défend à propos de l'emplacement du point d'aboutissement de la frontière près de Bossébangou. Le Niger se réfère quant à lui à la ligne médiane ou au thalweg. Pour les raisons données au paragraphe précédent, la Cour considère que la frontière suit la ligne médiane de la Sirba.

103. La rédaction corrigée de l'arrêté, d'après laquelle la ligne frontière «remonte presque aussitôt vers le nord-ouest», ne permet pas d'établir avec précision le point où cette ligne quitte la rivière Sirba pour «remonter». Il n'y a aucune indication à cet égard dans le texte, à l'exception du fait qu'il s'agit d'un lieu proche de Bossébangou. De même, le tracé de la frontière, une fois que cette dernière quitte la Sirba, est indiqué dans l'arrêté d'une manière qui ne permet pas d'établir la ligne avec précision. Force est donc de conclure que l'arrêté est insuffisant pour déterminer la ligne frontière dans cette partie. Les Parties en conviennent. Le Niger s'éloigne du texte de l'arrêté et du tracé de la carte IGN en soutenant qu'après le point triple la frontière est constituée par un segment de droite orienté vers le sud-ouest. Le Burkina Faso fait appel au critère subsidiaire retenu à l'article 2 de l'accord de 1987. D'après cette disposition, il est en effet nécessaire, ainsi que le soutient le Burkina Faso, de se référer à la carte IGN pour définir avec précision le point où la ligne frontière quitte la rivière Sirba pour «remonte[r] ... vers le nord-ouest» et le tracé qu'elle doit suivre à partir de ce point.

104. Selon l'arrêté, la ligne frontière, après être remontée vers le nord-ouest, «rev[ient] au sud, ... [et] coupe de nouveau la Sirba à hauteur du parallèle de Say». La ligne ainsi décrite suit une orientation précise de direction nord-sud. Une fois déterminé le lieu où elle coupe de nouveau la Sirba, on peut suivre vers le nord le méridien passant par ce lieu jusqu'au parallèle passant par le point auquel la ligne tracée sur la carte IGN revient vers le sud. Le Niger soutient toutefois que le lieu où le parallèle de Say rejoint la Sirba n'est pas un point précis. La Cour observe que, alors que, dans sa rédaction originelle, l'arrêté se référait à «une ligne partant approximativement de la Sirba à la hauteur du parallèle de Say», le texte de l'erratum est beaucoup plus catégorique à cet égard et ne peut être ainsi considéré comme insuffisant. Il vise le point d'intersection entre le parallèle passant par Say et la rivière Sirba. On peut même en déduire que ce point, dénommé point I sur les croquis n<sup>os</sup> 3 (p. 89) et 4 (p. 91), est situé sur la rive droite de la Sirba (aux coordonnées 13° 06' 12,08" de latitude nord et

102. In its original wording, the *Arrêté* situated the meeting-point of the frontier line from Tao with the River Sirba further downstream and stated that this line “then joins the River Sirba”. It was clear, according to that wording, that the frontier was supposed to follow that river upstream for a certain distance. The language of the Erratum is less clear. However, since it specifies that, after reaching the Sirba, the frontier line “almost immediately turns back up towards the north-west”, it can be concluded that the Erratum did not seek to amend the *Arrêté* entirely on this point and that it therefore implies that the line must follow the Sirba for a short distance. Burkina Faso contends that, in this section, the frontier should be situated on the right bank of the river, in accordance with its argument concerning the endpoint of the frontier close to Bossébangou. For its part, Niger refers to the median line or the thalweg. For the reasons given in the previous paragraph, the Court considers that the frontier follows the median line of the Sirba.

103. The corrected wording of the *Arrêté*, according to which the frontier line “almost immediately turns back up towards the north-west”, does not establish the precise point at which that line leaves the River Sirba in order to “[turn] back up”. There is no indication in the text in that regard except for the fact that the point is located close to Bossébangou. Similarly, once the frontier leaves the Sirba, its course is indicated in the *Arrêté* in a manner that makes it impossible to establish the line accurately. It can only be concluded, therefore, that the *Arrêté* does not suffice to determine the frontier line in this section. The Parties are agreed on this point. Niger departs from the text of the *Arrêté* and the line on the IGN map, arguing that, after the tripoint, the frontier consists of a straight-line segment running in a south-westerly direction. Burkina Faso refers to the subsidiary criterion laid down in Article 2 of the 1987 Agreement. According to that provision, it is indeed necessary, as Burkina Faso contends, to refer to the IGN map in order to define precisely the point where the frontier line leaves the River Sirba and “turns back up towards the north-west” and the course that it must follow after that point.

104. According to the *Arrêté*, the frontier line, after turning up towards the north-west, “turn[s] back to the south, . . . [and] again cuts the Sirba at the level of the Say parallel”. The line thus described follows a precise north-south direction. Once the place where it again cuts the Sirba has been determined, the meridian passing through that place can be followed northwards until the parallel running through the point where the line drawn on the IGN map turns back to the south. Niger contends, however, that the place where the Say parallel joins the Sirba is not a precise point. The Court observes that whereas, in its original wording, the *Arrêté* referred to “a line starting approximately from the Sirba at the level of the Say parallel”, the text of the Erratum is much more categorical in this respect and thus cannot be regarded as insufficient. It refers to the intersection between the parallel passing through Say and the River Sirba. It can even be deduced that this point, called point I on sketch-maps Nos. 3 (p. 89) and 4 (p. 91), is located on the right bank of the Sirba (at the point with geographic co-

00° 59' 30,9" de longitude est), puisque, d'après l'erratum, la ligne frontière en provenance du nord coupe la rivière avant de continuer vers le sud-est.

105. Selon l'arrêté, qui n'a pas été modifié sous cet aspect par l'erratum, la ligne frontière dans cette région laisse au Niger «un saillant, comprenant sur la rive gauche de la Sirba les villages de Alfassi, Kouro, Takalan, Tankouro». Alfassi et Kouro ont apparemment été déplacés, mais ils se trouvent en territoire nigérien, là où ils sont situés actuellement comme là où ils l'étaient en 1927, quelle que soit la ligne frontière ayant été proposée pour cette région. L'emplacement de Takalan (Tokalan, d'après l'erratum) et celui de Tankouro sont controversés. Aucun élément certain quant à leur localisation n'a été soumis à la Cour. Le Niger a d'ailleurs remarqué qu'«il est ... tout à fait vraisemblable que ces deux derniers villages aient purement et simplement disparu dans la période contemporaine à l'adoption de l'erratum de 1927». On ne peut donc tirer de l'hypothétique emplacement de ces deux villages aucune conséquence quant à la détermination de la ligne frontière.

106. La frontière ainsi tracée entre la région de Bossébangou et le point d'intersection du parallèle de Say et de la rivière Sirba forme ce qu'on pourrait appeler un «saillant», conformément à la description contenue dans l'arrêté. Le Niger reconnaît qu'au contraire la ligne frontière qu'il propose ne permet pas, quant à elle, de «créer un saillant dans cette zone».

107. La Cour conclut que la ligne frontière, après avoir atteint, en se dirigeant vers Bossébangou, la ligne médiane de la rivière Sirba, au point de coordonnées 13° 21' 15,9" de latitude nord et 01° 17' 07,2" de longitude est, dénommé point SB sur les croquis n<sup>os</sup> 1, 2, 3 et 4, suit cette ligne, en amont, jusqu'à son intersection avec la ligne IGN, au point de coordonnées 13° 20' 01,8" de latitude nord et 01° 07' 29,3" de longitude est, dénommé point A sur les croquis n<sup>os</sup> 3 et 4. A partir de ce point, la ligne frontière suit la ligne IGN en remontant vers le nord-ouest jusqu'au point, dénommé point B sur le croquis n<sup>o</sup> 3, de coordonnées 13° 22' 28,9" de latitude nord et 00° 59' 34,8" de longitude est, où la ligne IGN change notablement de direction pour se diriger plein sud en suivant un segment de droite. Ce point d'inflexion B étant situé quelque 200 mètres à l'est du méridien passant par l'intersection du parallèle de Say avec la rivière Sirba, la ligne IGN ne coupe pas la rivière au parallèle de Say. Or, l'arrêté requiert expressément que la ligne frontière coupe la Sirba au niveau de ce parallèle. La ligne frontière doit donc s'écarter de la ligne IGN à partir du point B et, au lieu de s'y infléchir, se prolonger en direction plein ouest, sous la forme d'un segment de droite, jusqu'au point, de coordonnées 13° 22' 28,9" de latitude nord et 00° 59' 30,9" de longitude est, où elle atteint le méridien passant par l'intersection du parallèle de Say avec la rive droite de la rivière Sirba, dénommé point C sur les croquis n<sup>os</sup> 3 et 4. La ligne frontière longe ensuite ce méridien en direction du sud jusqu'à ladite intersection, au point de coordonnées 13° 06' 12,08" de latitude nord et 00° 59' 30,9" de longitude est, dénommé point I sur les croquis n<sup>os</sup> 3 et 4.

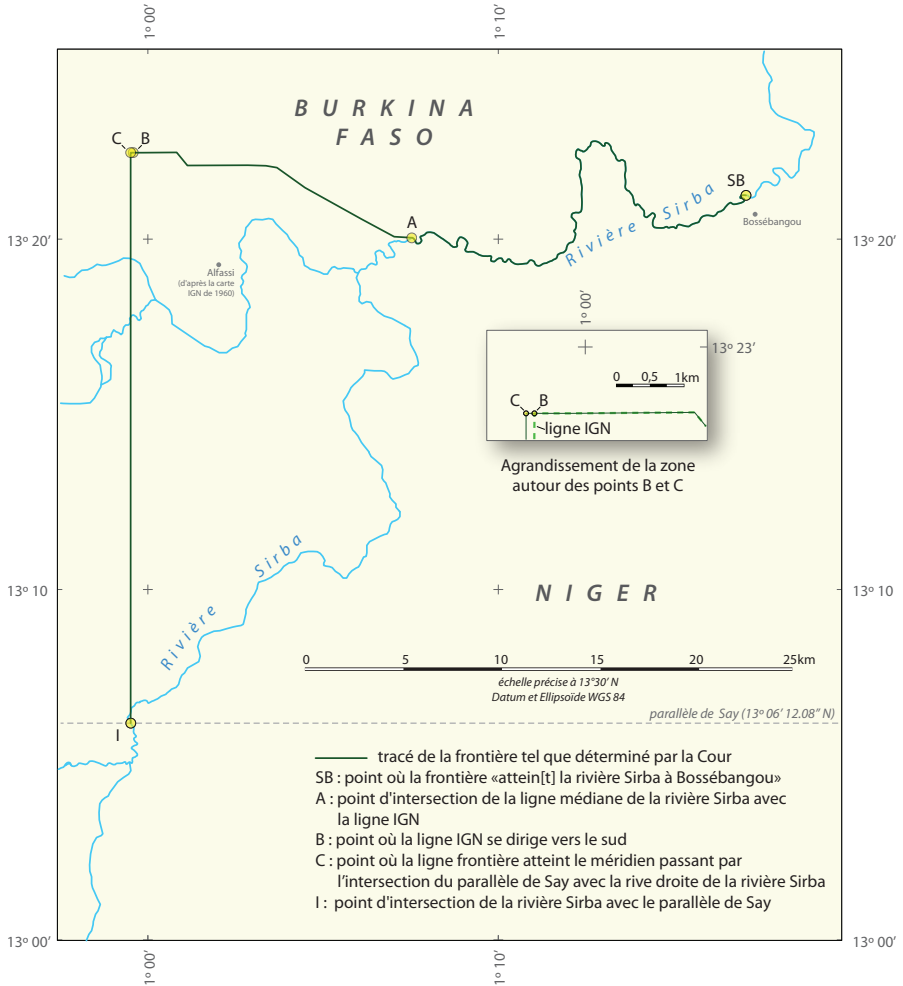
ordinates  $13^{\circ} 06' 12.08''$  N;  $00^{\circ} 59' 30.9''$  E), since, according to the Erratum, the frontier line coming from the north cuts the river here before continuing towards the south-east.

105. According to the *Arrêté*, which was not amended in this respect by the Erratum, the frontier line in this area leaves to Niger “a salient, including on the left bank of the Sirba the villages of Alfassi, Kouro, Takalan and Tankouro”. Alfassi and Kouro have apparently been moved, but they lie in Niger’s territory, both where they are situated now and where they were in 1927, regardless of the frontier line proposed for this area. The locations of Takalan (Tokalan, according to the Erratum) and Tankouro are in dispute. No clear evidence as to their position has been submitted to the Court. Moreover, Niger has observed that “it is . . . very likely that these two latter villages simply disappeared during the period contemporary with the adoption of the 1927 Erratum”. Therefore, no conclusion can be drawn from the hypothetical location of those two villages with regard to the determination of the frontier line.

106. The frontier thus drawn from the area of Bossébangou to the point where the Say parallel cuts the River Sirba forms what might be termed a “salient”, in accordance with the description contained in the *Arrêté*. However, Niger acknowledges that the frontier line which it proposes does not, for its part, “create a salient in this area”.

107. The Court concludes that the frontier line, after reaching the median line of the River Sirba while heading towards Bossébangou, at the point with geographic co-ordinates  $13^{\circ} 21' 15.9''$  N;  $01^{\circ} 17' 07.2''$  E, called point SB on sketch-maps 1, 2, 3 and 4, follows that line upstream until its intersection with the IGN line, at the point with geographic co-ordinates  $13^{\circ} 20' 01.8''$  N;  $01^{\circ} 07' 29.3''$  E, called point A on sketch-maps 3 and 4. From that point, the frontier line follows the IGN line, turning up towards the north-west until the point, with geographic co-ordinates  $13^{\circ} 22' 28.9''$  N;  $00^{\circ} 59' 34.8''$  E, called point B on sketch-map 3, where the IGN line markedly changes direction, turning due south in a straight line. As this turning point B is situated some 200 m to the east of the meridian which passes through the intersection of the Say parallel with the River Sirba, the IGN line does not cut the River Sirba at the Say parallel. However, the *Arrêté* expressly requires that the boundary line cut the River Sirba at the Say parallel. The frontier line must therefore depart from the IGN line as from point B and, instead of turning there, continue due west in a straight line until the point, with geographic co-ordinates  $13^{\circ} 22' 28.9''$  N;  $00^{\circ} 59' 30.9''$  E, called point C on sketch-maps 3 and 4, where it reaches the meridian which passes through the intersection of the Say parallel with the right bank of the River Sirba. The frontier line then runs southwards along that meridian until the said intersection, at the point with geographic co-ordinates  $13^{\circ} 06' 12.08''$  N;  $00^{\circ} 59' 30.9''$  E, called point I on sketch-maps Nos. 3 and 4.

Croquis n°3:  
 TRACÉ DE LA FRONTIÈRE DEPUIS LE POINT OÙ ELLE «ATTEIN[T] LA RIVIÈRE SIRBA À BOSSÉBANGOU»  
 JUSQU'À L'INTERSECTION DE LA RIVIÈRE SIRBA AVEC LE PARALLÈLE DE SAY  
*Ce croquis a été établi à seule fin d'illustration*





#### 4. *Le tracé de la partie sud de la frontière*

108. Le point d'intersection entre la Sirba et le parallèle de Say est le point de départ d'une autre portion de la frontière. D'après l'arrêté, «[d]e ce point la frontière, suivant une direction est-sud-est, se prolonge en ligne droite jusqu'à un point situé à 1200 mètres ouest du village de Tchenguiliba». Ce dernier point a été identifié d'une manière concordante par les Parties, puisqu'il marque le début du secteur sud de la partie déjà abornée de la frontière.

109. Le Niger s'appuie sur des effectivités coloniales et postcoloniales pour en déduire l'existence d'un accord implicite entre les Parties ou d'un acquiescement à ce que la ligne dans cette portion de la frontière soit brisée en deux segments qui suivraient des orientations légèrement différentes. Le point intermédiaire serait donné par un poteau frontière placé sur la route reliant Ouagadougou à Niamey. Le Burkina Faso soutient qu'il «ne s'est jamais accordé» avec le Niger en ce sens et conteste le recours à deux segments de droite pour cette région (voir croquis n° 1). Les éléments produits quant à l'attitude des Parties à l'égard de cette portion de la frontière ne permettent pas à la Cour de conclure qu'il existe un accord ou un acquiescement qui ait trait non seulement à l'emplacement du poteau frontière en cause sur la route entre Ouagadougou et Niamey, mais aussi à la détermination d'une ligne frontière s'étendant sur quelque 130 kilomètres. Il n'est donc pas nécessaire pour la Cour de s'interroger sur la manière dont les critères énoncés en général par l'accord de 1987 aux fins de la délimitation seraient affectés par un accord intervenu entre les Parties pour une portion particulière de la frontière.

110. L'arrêté spécifie que, dans cette partie, la frontière «se prolonge en ligne droite». Il est précis en ce qu'il établit la ligne frontière par un segment de droite entre le point d'intersection du parallèle de Say avec la Sirba et le point situé à 1200 mètres ouest du village de Tchenguiliba. On ne pourrait donc pas prétendre que l'arrêté présente une insuffisance pour cette portion de la frontière.

111. La Cour conclut que, dans cette partie de la frontière, la ligne est constituée par un segment de droite entre l'intersection du parallèle de Say avec la rive droite de la rivière Sirba et le début de la boucle de Botou.

\*

112. Ayant procédé à la détermination du tracé de la frontière entre les deux pays (voir croquis n° 4), comme les Parties le lui ont demandé, la Cour exprime le souhait que chaque Partie, en exerçant son autorité sur le territoire qui relève de sa souveraineté, tienne dûment compte des besoins des populations concernées, en particulier des populations nomades ou semi-nomades, et de la nécessité de surmonter les difficultés qui pourraient surgir pour ces populations du fait de la frontière. La Cour prend note de la coopération sur une base régionale et bilatérale qui



4. *The course of the southern part of the frontier*

108. The intersection of the River Sirba with the Say parallel is the starting-point of another section of the frontier. According to the *Arrêté*, “[f]rom that point the frontier, following an east-south-east direction, continues in a straight line up to a point located 1,200 m to the west of the village of Tchenguiliba”. This latter point has been identified in a consistent manner by the Parties, since it marks the start of the southern section of the already demarcated portion of the frontier.

109. Niger relies on colonial and postcolonial effectivités to infer the existence of an implicit agreement between the Parties or of an acquiescence that the line in this section of the frontier is divided into two segments following slightly different directions. The intermediate point is said to be indicated by a frontier marker sited on the road between Ouagadougou and Niamey. Burkina Faso maintains that it “has never agreed” on this with Niger and disputes the use of two straight-line segments in this area (see sketch-map No. 1). The evidence placed before the Court regarding the conduct of the Parties in respect of this section of the frontier does not allow it to conclude that there is an agreement or acquiescence relating not only to the location of the frontier marker in question on the road between Ouagadougou and Niamey, but also to the determination of a frontier line running for some 130 km. Therefore, the Court does not need to consider the extent to which the general criteria for delimitation laid down in the 1987 Agreement would be affected by an agreement reached between the Parties regarding a particular section of the frontier.

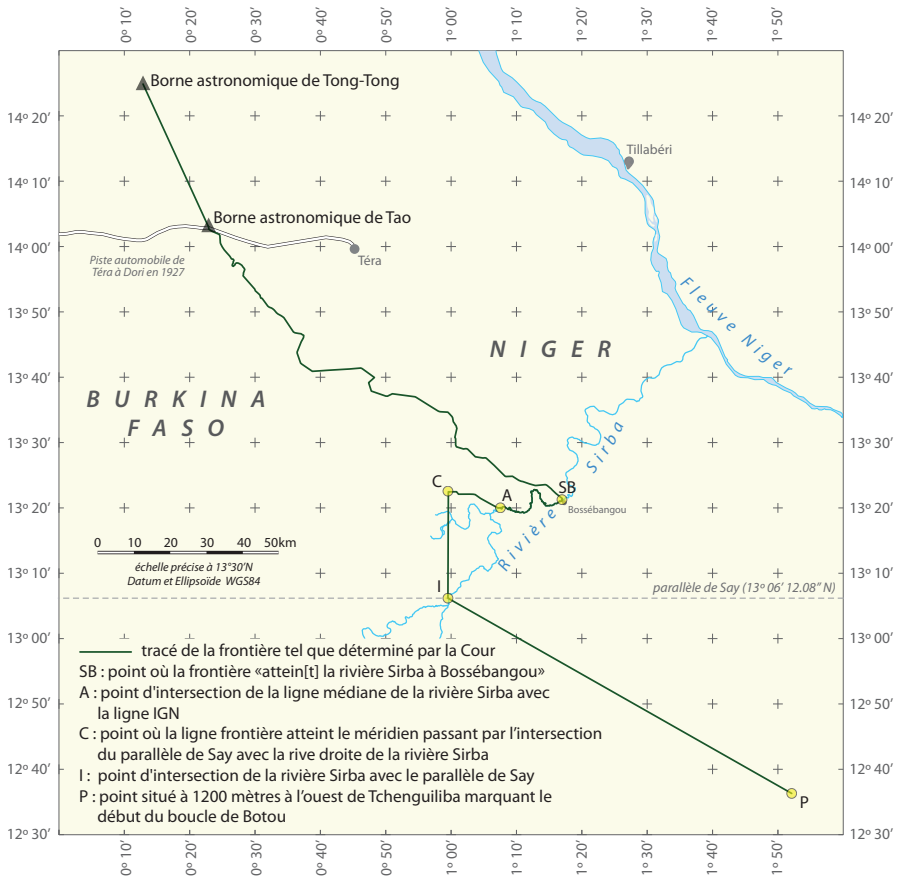
110. The *Arrêté* specifies that, in this section, the frontier “continues in a straight line”. It is precise in that it establishes that the frontier line is a straight-line segment between the intersection of the Say parallel with the Sirba and the point located 1,200 m to the west of the village of Tchenguiliba. It cannot therefore be said that the *Arrêté* does not suffice with respect to this section of the frontier.

111. The Court concludes that, in this section of the frontier, the line consists of a straight-line segment between the intersection of the Say parallel with the right bank of the River Sirba and the beginning of the Botou bend.

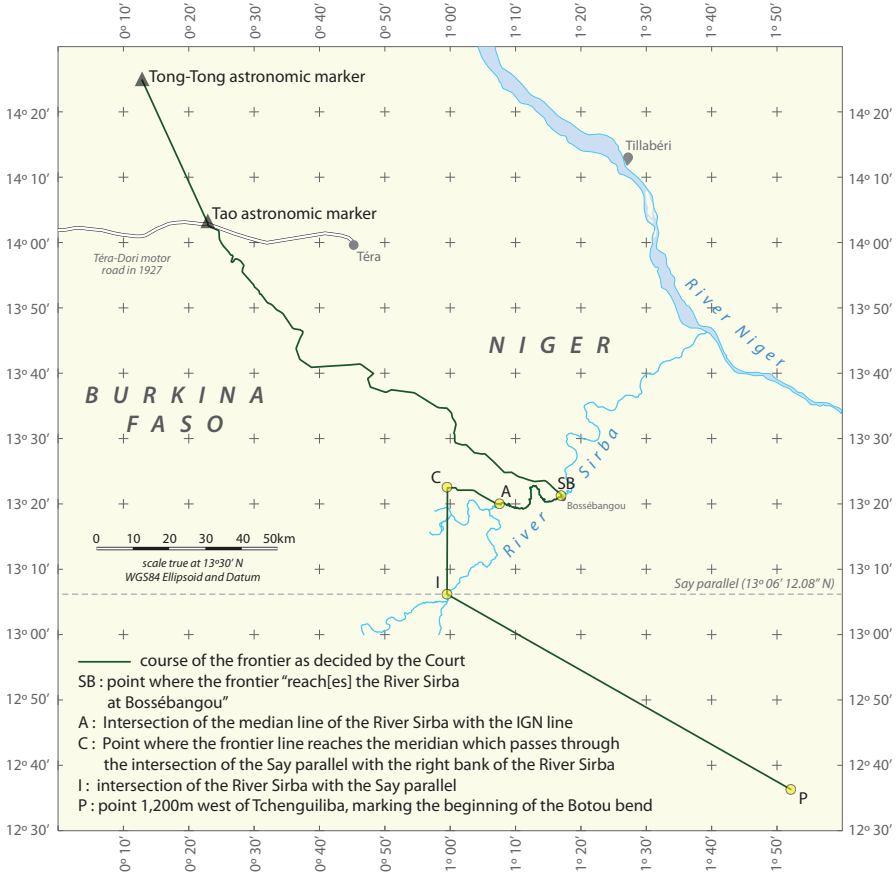
\*

112. Having determined the course of the frontier between the two countries (see sketch-map No. 4), as the Parties requested of it, the Court expresses its wish that each Party, in exercising its authority over the portion of the territory under its sovereignty, should have due regard to the needs of the populations concerned, in particular those of the nomadic or semi-nomadic populations, and to the necessity to overcome difficulties that may arise for them because of the frontier. The Court notes the co-operation that has already been established on a regional and bilateral

**Croquis n° 4:**  
**TRACÉ DE LA FRONTIÈRE TEL QUE DÉTERMINÉ PAR LA COUR**  
*Ce croquis a été établi à seule fin d'illustration*



Sketch Map 4:  
 COURSE OF THE FRONTIER AS DECIDED BY THE COURT  
 This sketch map has been prepared for illustrative purposes only



s'est déjà instaurée entre les Parties à ce propos, notamment en vertu du chapitre III du protocole d'accord de 1987, et les encourage à la développer ultérieurement.

#### IV. DÉSIGNATION D'EXPERTS

113. Aux termes du paragraphe 4 de l'article 7 du compromis, les Parties ont prié la Cour de désigner dans son arrêt trois experts qui assisteront, en tant que de besoin, aux fins de la démarcation de leur frontière dans la zone contestée. Les deux Parties, dans les conclusions finales présentées à l'audience, ont réitéré cette demande. La Cour est prête à accepter la mission que les Parties lui ont ainsi confiée. Toutefois, eu égard aux circonstances de la présente espèce, la Cour est d'avis qu'il n'y a pas lieu de procéder pour l'instant à la désignation sollicitée par les Parties. Elle y procédera plus tard, par voie d'ordonnance, après s'être informée des vues de celles-ci, notamment en ce qui concerne les aspects pratiques de l'exercice par les experts de leurs fonctions (voir *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 648, par. 176).

\* \* \*

114. Par ces motifs,

LA COUR,

1) A l'unanimité,

*Dit* qu'elle ne peut accueillir les demandes formulées aux points 1 et 3 des conclusions finales du Burkina Faso;

2) A l'unanimité,

*Décide* que, de la borne astronomique de Tong-Tong, située au point de coordonnées géographiques 14° 24' 53,2" de latitude nord et 00° 12' 51,7" de longitude est, à la borne astronomique de Tao, dont les coordonnées doivent être déterminées par les Parties, comme indiqué au paragraphe 72 du présent arrêt, le tracé de la frontière entre le Burkina Faso et la République du Niger prend la forme d'un segment de droite;

3) A l'unanimité,

*Décide* que, à partir de la borne astronomique de Tao, le tracé de la frontière suit la ligne qui figure sur la carte au 1/200 000 éditée en 1960 par l'Institut géographique national (IGN) de France (dénommée ci-après la « ligne IGN »), jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de la rivière Sirba au point de coordonnées géographiques 13° 21' 15,9" de latitude nord et 01° 17' 07,2" de longitude est;

basis between the Parties in this regard, in particular under Chapter III of the 1987 Protocol of Agreement, and encourages them to develop it further.

#### IV. NOMINATION OF EXPERTS

113. In Article 7, paragraph 4, of the Special Agreement, the Parties requested the Court to nominate, in its Judgment, three experts to assist them as necessary in the demarcation of their frontier in the area in dispute. Both Parties reiterated this request in the final submissions presented at the hearings. The Court is ready to accept the task which the Parties have thus entrusted to it. However, having regard to the circumstances of the present case, the Court is of the opinion that it is inappropriate at this juncture to make the nominations requested by the Parties. It will do so later by means of an Order, after ascertaining the views of the Parties, particularly as regards the practical aspects of the exercise by the experts of their functions (see *Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali)*, *Judgment*, *I.C.J. Reports 1986*, p. 648, para. 176).

\* \* \*

114. For these reasons,

THE COURT,

(1) Unanimously,

*Finds* that it cannot uphold the requests made in points 1 and 3 of the final submissions of Burkina Faso;

(2) Unanimously,

*Decides* that, from the Tong-Tong astronomic marker, situated at the point with geographic co-ordinates 14° 24' 53.2" N; 00° 12' 51.7" E, to the Tao astronomic marker, the precise co-ordinates of which remain to be determined by the Parties as specified in paragraph 72 of the present Judgment, the course of the frontier between Burkina Faso and the Republic of Niger takes the form of a straight line;

(3) Unanimously,

*Decides* that, from the Tao astronomic marker, the course of the frontier follows the line that appears on the 1:200,000-scale map of the Institut géographique national (IGN) de France, 1960 edition, (hereinafter the "IGN line") until its intersection with the median line of the River Sirba at the point with geographic co-ordinates 13° 21' 15.9" N; 01° 17' 07.2" E;

## 4) A l'unanimité,

*Décide* que, de ce dernier point, le tracé de la frontière suit la ligne médiane de la rivière Sirba, en amont, jusqu'à son intersection avec la ligne IGN, au point de coordonnées géographiques 13° 20' 01,8" de latitude nord et 01° 07' 29,3" de longitude est; de ce point, le tracé de la frontière suit la ligne IGN en remontant vers le nord-ouest jusqu'au point, de coordonnées géographiques 13° 22' 28,9" de latitude nord et 00° 59' 34,8" de longitude est, où la ligne IGN se dirige vers le sud; à ce point, le tracé de la frontière quitte la ligne IGN pour se prolonger en direction plein ouest, sous la forme d'un segment de droite, jusqu'au point, de coordonnées géographiques 13° 22' 28,9" de latitude nord et 00° 59' 30,9" de longitude est, où il atteint le méridien passant par l'intersection du parallèle de Say avec la rive droite de la rivière Sirba; puis il longe ce méridien en direction du sud jusqu'à ladite intersection, au point de coordonnées géographiques 13° 06' 12,08" de latitude nord et 00° 59' 30,9" de longitude est;

## 5) A l'unanimité,

*Décide* que, de ce dernier point au point situé au début de la boucle de Botou, de coordonnées géographiques 12° 36' 19,2" de latitude nord et 01° 52' 06,9" de longitude est, le tracé de la frontière prend la forme d'un segment de droite;

## 6) A l'unanimité,

*Décide* qu'elle désignera ultérieurement, par ordonnance, trois experts conformément au paragraphe 4 de l'article 7 du compromis du 24 février 2009.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le seize avril deux mille treize, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement du Burkina Faso et au Gouvernement de la République du Niger.

Le président,

(*Signé*) Peter TOMKA.

Le greffier,

(*Signé*) Philippe COUVREUR.

M. le juge BENNOUNA joint une déclaration à l'arrêt; MM. les juges CANÇADO TRINDADE et YUSUF joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle; MM. les juges *ad hoc* MAHIOU et DAUDET joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle.

(*Paraphé*) P.T.

(*Paraphé*) Ph.C.

(4) Unanimously,

*Decides* that, from this latter point, the course of the frontier follows the median line of the River Sirba upstream until its intersection with the IGN line, at the point with geographic co-ordinates 13° 20' 01.8" N; 01° 07' 29.3" E; from that point, the course of the frontier follows the IGN line, turning up towards the north-west, until the point, with geographic co-ordinates 13° 22' 28.9" N; 00° 59' 34.8" E, where the IGN line turns south. At that point, the course of the frontier leaves the IGN line and continues due west in a straight line until the point, with geographic co-ordinates 13° 22' 28.9" N; 00° 59' 30.9" E, where it reaches the meridian which passes through the intersection of the Say parallel with the right bank of the River Sirba; it then runs southwards along that meridian until the said intersection, at the point with geographic co-ordinates 13° 06' 12.08" N; 00° 59' 30.9" E;

(5) Unanimously,

*Decides* that, from this last point to the point situated at the beginning of the Botou bend, with geographic co-ordinates 12° 36' 19.2" N; 01° 52' 06.9" E, the course of the frontier takes the form of a straight line;

(6) Unanimously,

*Decides* that it will nominate at a later date, by means of an Order, three experts in accordance with Article 7, paragraph 4, of the Special Agreement of 24 February 2009.

Done in French and in English, the French text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this sixteenth day of April, two thousand and thirteen, in three copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the others transmitted to the Government of Burkina Faso and the Government of the Republic of Niger, respectively.

(*Signed*) Peter TOMKA,  
President.

(*Signed*) Philippe COUVREUR,  
Registrar.

Judge BENNOUNA appends a declaration to the Judgment of the Court; Judges CANÇADO TRINDADE and YUSUF append separate opinions to the Judgment of the Court; Judges *ad hoc* MAHIU and DAUDET append separate opinions to the Judgment of the Court.

(*Initialed*) P.T.

(*Initialed*) Ph.C.